

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : FC-600-002867

Décision : 2867C

Date : 31 janvier 2008

Jean Larivière
Commissaire adjoint

Falconbridge Itée
(Noranda inc. / Fonderie Horne)

D.M.C. Soudure inc.

9082-9185 Québec inc.
fas Fusion 2000

2985080 Canada inc.
fas A.B.F. Mines

143455 Canada Itée
fas Installations B.G.

S.E.M. Roy inc.

Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc.
Requérantes

c.

Commission de la construction du Québec
Intimée

Association de la construction du Québec

FTQ-Construction

CSN-Construction

CSD-Construction

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international)

Association minière du Québec inc.
Intervenantes

DÉCISION

INTRODUCTION

I- L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

Mise en contexte

La preuve

Les prétentions des parties

Les motifs sur la révision de l'ordonnance de suspension des travaux

II- LA QUALIFICATION DES TRAVAUX

La preuve

Les expertises

Les prétentions des parties

Les motifs sur l'assujettissement ou non des travaux

- Le quatrième alinéa
- Le cinquième alinéa
- Le sixième alinéa
 - o L'application des concepts aux travaux en cause
 - o La règle des 40 salariés de la construction
- Le septième alinéa

Un aveu extrajudiciaire

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE CONSULTÉES

INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} mai 2005, Noranda inc. / Fonderie Horne, aujourd'hui Falconbridge Itée, (Falconbridge) demande l'intervention du Commissaire de l'industrie de la construction (Commissaire) afin qu'il révise l'ordonnance de suspension des travaux émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ), le même jour. Cette ordonnance visait les travaux à être exécutés à la Fonderie Horne (Horne) dans le cadre d'un arrêt planifié de la production. Falconbridge recherche les conclusions suivantes :

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION :

ACCUEILLIR les présentes demandes et requêtes pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et de sursis;

ORDONNER le sursis immédiatement de la décision de suspension des travaux rendue par l'intimée Commission de la construction du Québec, le 1^{er} mai 2005 pour «le chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec»;

ORDONNER que tous les travaux visés par l'ordonnance du (sic) suspension concernant «le chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec» puisse (sic) reprendre immédiatement;

ORDONNER que l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à une (sic) décision intervienne sur la demande de révision de l'ordonnance de suspension des travaux;

ET sur le fond de la demande de révision de l'ordonnance de suspension des travaux;

INFIRMER l'ordonnance de suspension des travaux rendus (sic) par la CCQ le 1^{er} mai 2005 en regard du «chantier situé au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, Québec»;

DÉCLARER que les travaux exécutés par les requérantes Noranda inc., Fonderie Horne, D.M.C. Soudure inc., 9082-9185 Québec inc. -fasrs- Fusion 2000, 2985080 Canada inc. -fasrs- A.B.F. Mines, 143455 Canada inc. -fasrs- Installation B.G., S.E.M. Roy inc. et Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc., sont des travaux d'entretien et ne sont pas des travaux de construction au sens de la Loi R-20 et du Règlement d'application;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal croit juste et équitable de rendre compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire.

[2] Par une décision rendue le 2 mai 2005, le Commissaire a accordé l'ordonnance de sauvegarde et de sursis, disposant ainsi du volet de la requête relatif à cet objet.¹

[3] La présente décision porte sur les volets relatifs à la révision de l'ordonnance de suspension des travaux et à la qualification des travaux au regard de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*² (Loi R-20) et du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³ (Règlement d'application).

I- L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

Mise en contexte

[4] Le 27 mars 2003, des modifications au Règlement d'application entrent en vigueur. Elles concernent les règles d'assujettissement des travaux d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production. Des présentations interactives ont été données par la CCQ auprès de son personnel et des associations et entreprises manufacturières.

[5] Selon la CCQ, par ces présentations, elle recherchait à uniformiser l'information et l'interprétation relatives à ces nouvelles dispositions. Elle visait ainsi une application harmonieuse afin d'éviter une judiciarisation.

[6] Horne est une entreprise spécialisée dans la production d'anodes de cuivre et la récupération de métaux précieux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium. Horne utilise les services de 550 employés. Elle produit annuellement plus de 170 000 tonnes métriques (tm) de cuivre et plus de 600 000 tm d'acide sulfurique.

[7] Horne consacre annuellement 18 M\$ à la maintenance de ses équipements. Quelques 70 hommes de métier (électriciens, mécaniciens, soudeurs...) en plus des 25 personnes de soutien, sont affectés en permanence à ce travail. Elle utilise également les services d'entreprises de la région pour combler ses besoins de main-d'œuvre lors

¹ *Noranda inc. / Fonderie Horne et als c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction* [2005] CIC 2867.

² L.R.Q., c. R-20.

³ L.R.Q., c. R-20, r. 1.

des arrêts de production planifiés. Le présent litige tire son origine des travaux exécutés lors de l'arrêt de production s'étendant du 1^{er} au 10 mai 2005.

La preuve

[8] Relativement aux faits ayant entraîné l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux, j'ai reçu les témoignages de MM. Daniel Dubuc, Michel Charest, Yvon Yergeau, Christian Thomassin, Serge Ross et Gilles Caron. De ceux-ci s'impose une chronologie.

[9] Du 22 au 26 août 2004, Fonderie Horne (Horne) procède à un arrêt d'urgence à la suite d'un bris. Une rencontre a lieu entre des représentants de la CCQ soit, MM. Serge Ross, Pierre Roy et Yvon Yergeau et de Horne soit MM. Caron et Boisvert et M^e Turgeon. Boisvert explique les travaux à réaliser, les pièces devant être remplacées et le nombre de travailleurs impliqués. La CCQ considère alors non assujettis les travaux exécutés. Celle-ci ne réalise aucune inspection durant l'exécution des travaux. Cet arrêt de production pour bris nécessite, pour une vingtaine d'activités, l'intervention d'une centaine de salariés.

[10] En janvier 2005, Horne commence la planification de l'arrêt de production de mai 2005. On identifie alors les travaux à exécuter dont le remplacement de la bouche du réacteur.

[11] Le 17 mars 2005, Pierre Roy est informé par M^e Turgeon, lors d'une rencontre à Windsor, que se tiendra un arrêt planifié de production chez Horne. Par l'entremise de M^e Turgeon, Horne demande une rencontre avec les représentants de la CCQ pour leur expliquer les travaux qui seront effectués lors de l'arrêt de mai 2005. Il est alors convenu que Michel Charest rencontrera les intéressés le 4 avril 2005, à Rouyn, pour évaluer la situation. La Direction de l'inspection (DI) de la CCQ est alors informée d'un éventuel arrêt planifié de la production, selon Christian Thomassin.

[12] Le 31 mars 2005, M^e Turgeon communique avec Michel Charest. On discute des dossiers Domtar et Horne. M^e Turgeon aborde la question des programmes de maintenance préventive. Selon Charest, la position de M^e Turgeon étant connue, la rencontre du 4 avril «s'avérait inutile». Le directeur de la Direction de l'application des conventions collectives (DAC) à la CCQ, Daniel Dubuc, annule cette rencontre. Selon lui, «c'était inutile de chercher à s'entendre». La CCQ demande de recevoir l'information relative aux travaux envisagés.

[13] Le 7 avril 2005, Gilles Caron de Horne transmet à M^e Turgeon le tableau de référence des travaux envisagés (R-3). Le lendemain, 8 avril, pour faire suite à la demande de la CCQ, M^e Turgeon fait parvenir à Bernard Roussy cette liste des travaux envisagés. L'analyse de cette liste se fera seulement dans la semaine du 19 avril, car Michel Charest n'est pas disponible avant.

[14] Le 18 avril 2005, l'inspecteur Ross du bureau régional de l'Abitibi informe son supérieur Yvon Yergeau que Horne doit procéder prochainement à un arrêt planifié de production. Yergeau demande à Ross de vérifier le bien-fondé de cette information. Celui-ci communique avec Alain Boisvert qui le réfère à Gilles Caron, lequel lui confirme l'arrêt prévu pour le 2 mai. Ross lui précise n'avoir reçu aucune information du siège social de la CCQ concernant les travaux à être effectués. Il demande de lui transmettre le document identifiant ces travaux.

[15] Le 19 avril 2005, M^e Turgeon transmet à Serge Ross une copie de la lettre du 8 avril adressée à Roussy. Des échanges entre Ross et Michel Charest débutent alors sur cette liste de travaux. S'amorce ainsi leur analyse de la liste des travaux reçue de M^e Turgeon. Cette analyse durera jusqu'au 26 avril 2005.

[16] Le 26 avril 2005, Michel Charest demande à l'inspecteur Ross de vérifier six catégories de travaux apparaissant sur la liste transmise par M^e Turgeon.

[17] Le 27 avril 2005, Serge Ross téléphone à Gilles Caron pour fixer une rencontre. En compagnie de François Lauriault, l'inspecteur Ross se présente chez Horne vers 15h00. Ils rencontrent Gilles Caron. Ross requiert des informations sur six éléments de la liste des travaux, soit : le changement de tuyaux au plan d'acide, le remplacement d'un ventilateur, le changement de la porcelaine au convertisseur, la hotte, la bouche du réacteur et le plancher de l'entrepôt. Caron remet à Ross des photos tirées du programme de maintenance et explique certains travaux. Ainsi, le remplacement de la tuyauterie au plan d'acide se fait de manière préventive. Le remplacement du ventilateur sera fait par des salariés de la construction. Annuellement, le remplacement de la hotte du réacteur se fait, car c'est plus simple que de tenter de l'ajuster. Il fournit le bon de travail pour la maintenance générale de l'usine d'acide. Sans voir l'exécution des travaux, Ross constate la similitude entre les travaux à être effectués et ceux habituellement exécutés lors des arrêts de production précédents, incluant ceux d'août 2004. Ross se déclare satisfait.

[18] Vers 16h00, Ross interrompt sa rencontre avec Caron. Dans les bureaux de Horne, il participe à une conférence téléphonique, initiée par Yvon Yergeau, avec Daniel Dubuc, Michel Charest, Richard Massé de la DAC et Christian Thomassin de la

DI. Ross fait rapport oralement de sa vérification des six catégories de travaux identifiés par Charest sur la liste de Horne. Charest annote alors la liste des travaux. Son calcul l'amène à considérer que 220 salariés de la construction devraient se retrouver sur le chantier Horne. La CCQ décide que les travaux sont assujettis. Elle identifie d'autres travaux assujettis en plus de ceux désignés par Horne. Yergeau reçoit de Dubuc le mandat de préparer l'avis en vertu de l'article 7.3 de la Loi R-20.

[19] À la fin de la conférence téléphonique, Ross fait part à Yergeau de son inconfort avec l'assujettissement des travaux, car ils sont de la même nature que ceux de l'arrêt d'août 2004. Ross se dit surpris de la décision. Puis, l'inspecteur Ross informe les représentants de Horne que la CCQ amorce immédiatement les procédures menant à la suspension des travaux.

[20] Après avoir été informé par Ross que la CCQ va émettre l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20, Caron téléphone à Yergeau, lequel lui explique la procédure et lui indique que l'avis suivra, car les travaux doivent être exécutés par des salariés de la construction. Caron informe son directeur général Giroux. Ils contactent le procureur de l'entreprise.

[21] Vers 16h45, Daniel Dubuc écrit à M^e Turgeon pour lui faire connaître la position officielle de la CCQ : tous les travaux mentionnés sur la liste des travaux à réaliser (document R-3) sont assujettis à la Loi R-20, à l'exception de quelques-uns⁴. Le dossier est alors transféré à la DI, enclenchant ainsi définitivement la procédure visant à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux.

[22] Vers 20h45, ce même jour, sous la signature de Yvon Yergeau, la CCQ transmet, par huissier, à Horne et à onze entreprises l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Elles doivent démontrer détenir une licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et que leurs salariés détiennent un certificat de compétence approprié ou une exemption de l'obligation d'en détenir un, avant 12h00, le 29 avril 2005.

[23] En avant-midi, le 28 avril 2005, en compagnie de l'inspecteur Lauriault, Serge Ross retourne chez Horne, il n'inspecte pas les endroits où doivent se dérouler les travaux. En après-midi, Yergeau rejoint Ross et Lauriault chez Horne. Ils rencontrent Gilles Caron. Ils visitent les sections où doivent s'exécuter les travaux. Ainsi, ils voient les travaux d'assemblage de la nouvelle hotte. Yergeau prend des photos, entre autres, de l'usine de fibre, de la vieille hotte, de la bouche du réacteur et de la nouvelle hotte. Il

⁴ Soit, les travaux identifiés aux lignes 10, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 25, 26, 28, 32, 37, 41, 44, 46 et 53.

obtient une copie de reproductions de diverses valves ou pièces à être remplacées. Cette visite se déroule de 13h15 à 17h00. Lauriault rédige un rapport d'inspection. En soirée, Horne demande à la CCQ de proroger le délai au 2 mai, 16h00, vu le nombre d'entreprises concernées.

[24] Le 29 avril 2005, les inspecteurs Lauriault et Ross se rendent chez Horne. Ross constate une progression dans les travaux d'assemblage de la nouvelle hotte, bien qu'aucune personne n'y travaille.

[25] En entrant au travail, Yvon Yergeau prend connaissance de la demande de prorogation du délai. Il en transmet une copie à Daniel Dubuc de la DAC. À 10h49, Yergeau signifie à Horne le refus de la CCQ de proroger le délai au motif que «si la démonstration n'est pas satisfaisante» la CCQ devait «poursuivre le processus de suspension en pleine phase de réalisation des travaux». Vers 11h00, M^e Turgeon transmet à Yergeau la réponse de Horne à l'avis de l'article 7.3 de la Loi R-20. Giroux complète cette réponse vers 11h15. Ce document est transmis à la DAC à Montréal.

[26] En début d'après-midi, se tient une conférence téléphonique. Y participent Ross, Yergeau, Dubuc, Charest, Massé, Thomassin et Roy. La CCQ décide de poursuivre le processus menant à la suspension des travaux. Le directeur régional Yergeau doit préparer l'avis prévu à l'article 7.4 de la Loi R-20 demandant le point de vue des personnes visées.

[27] Vers 15h00, M^e Turgeon transmet une seconde réponse de 23 pages à Yvon Yergeau en guise de complément de réponse.

[28] À 15h11, la CCQ répond que Horne et les onze entreprises visées n'ont pas fait la démonstration exigée. La CCQ émet l'avis prévu en vertu de l'article 7.4 de la Loi R-20 demandant à Horne et à neuf entreprises (à la suite des informations reçues, deux entreprises sont retirées) de faire valoir leur point de vue au plus tard à 15h00, le lendemain, 30 avril.

[29] Vers 16h00, une conférence téléphonique se tient entre la CCQ et Horne. Yergeau, Charest, Dubuc, Massé et Thomassin y participent pour la CCQ et Giroux, Caron, Boisvert, Cloutier et M^e Turgeon pour Horne. Massé expose que pour la CCQ tous les travaux envisagés sont assujettis. La CCQ n'est pas satisfaite de la réponse reçue, car «la position de M^e Turgeon est connue». Horne soutient que les travaux en cause sont de l'entretien et que le nombre de 40 salariés et plus s'applique à chaque partie de travaux. Horne suggère de soumettre le litige au Commissaire, la CCQ refuse.

[30] En soirée, M^e Turgeon soumet à Yergeau ses arguments en guise de point de vue.

[31] En entrant au travail, le 30 avril 2005, Yvon Yergeau prend connaissance du point de vue de Horne. Il en transmet une copie à la DAC. Selon Thomassin, cette lettre n'est pas prise en compte par la CCQ, car «elle constitue la même réponse que celle déjà fournie».

[32] En soirée, Yergeau, Roussy et Ross se rendent chez Horne. Ils rencontrent Cloutier, Giroux et Caron. Au nom de la CCQ, Roussy se déclare insatisfait que seulement 70 salariés de la construction soient affectés aux travaux alors que plus de 200 salariés hors construction vont y travailler en plus des 200 employés de Horne. La CCQ exige l'embauche de salariés de la construction en plus de ceux prévus, sinon elle émet l'ordonnance de suspension. Pour sa part, Horne argumente sur les notions d'entretien et de réparation et expose ne pas pouvoir retarder l'arrêt de production. Horne ajoute que les travaux ne peuvent être réalisés sans les entreprises retenues. Vu l'impossibilité de s'entendre, la CCQ met fin à la rencontre vers 23h00. Elle avise que l'ordonnance de suspension des travaux sera émise le lendemain matin.

[33] Yvon Yergeau retourne à son bureau et rédige l'ordonnance de suspension des travaux.

[34] À 8h00, le dimanche matin, 1^{er} mai 2005, la CCQ émet une ordonnance de suspension des travaux.

[35] Horne dépose une requête pour l'émission d'une ordonnance de sursis et de sauvegarde auprès du Commissaire. Dès 11h00, le Commissaire entend les parties sur cette requête.

[36] Le 2 mai 2005, le Commissaire accorde la demande de sursis et suspend l'ordonnance de suspension des travaux.

[37] Le 10 mai 2005, je suis assigné au dossier.

[38] Outre cette chronologie, ces témoignages nous apprennent également diverses informations pertinentes.

[39] Le directeur de la DAC, M. **Daniel Dubuc**, supervise une vingtaine de personnes affectées aux relations du travail et à l'indemnisation. Les nouvelles dispositions du Règlement d'application sont entrées en vigueur en mars 2003. Avec son équipe, il procède à leur analyse et élabore une information pour le personnel de la CCQ et pour diverses parties ou associations, dont les donneurs d'ouvrage. La CCQ n'utilise aucun autre document pour tenir les séances d'information. La CCQ cherchait une approche souple avec les partenaires et une mise en application harmonieuse.

[40] Depuis mars 2003, il y a eu 150 cas d'arrêt planifié de production soumis à sa direction pour opinion et évaluation. De ce nombre, 15 cas se sont soldés par de l'information seulement, 35 cas ont été déclarés comme non assujettis au Règlement d'application, 55 arrêts planifiés ont été réalisés sans accrochage et 2 cas se sont retrouvés devant le Commissaire. Tous les cas impliquant le Règlement d'application doivent être soumis à MM. Charest et Roussy pour analyse.

[41] Concernant la liste des travaux à être effectués lors de l'arrêt planifié de mai 2005, le directeur Dubuc n'a pas regardé le détail du dossier, il a été informé oralement des généralités par ses collaborateurs Charest et Roy.

[42] Avant d'émettre sa lettre du 27 avril 2005, par laquelle il fait connaître à Horne la position officielle de la CCQ, M. Dubuc n'a eu aucune discussion avec les représentants de Horne, ni obtenu de documents autres que la liste des travaux envisagés. Il ignore l'état des équipements lors de l'émission de cette lettre. Il s'est fié à ses collaborateurs. À ce moment, il n'existe pas de liste d'entrepreneurs en infraction. Selon un rapport verbal, onze entrepreneurs étaient non conformes. À cette date, l'arrêt de la production n'est pas commencé, seuls les travaux préparatoires sont en cours. Aucune personne du siège social de la CCQ ne s'est rendue chez Horne avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[43] Parmi les nouveaux concepts introduits par les modifications au Règlement d'application, il identifie, entre autres, l'expertise se retrouvant principalement dans l'industrie de la construction, les modifications structurales, les arrêts de production, les cas de production abandonnée, les entreprises utilisatrices, les entrepreneurs réguliers et les ayant cause du fabricant ou les contrats d'exclusivité. Il présente la position de la CCQ sur ces concepts. À titre d'exemple, il cite l'expertise se retrouvant principalement dans l'industrie de la construction. Cette expertise, c'est la connaissance, le savoir-faire et l'expérience qui existent dans l'industrie. Quant à la notion de principalement, c'est quantitatif et qualitatif. Le mécanicien de chantier de l'industrie a une expertise dans tous les volets du métier, ce qui n'est pas le cas pour ceux hors construction.

[44] M. Michel Charest, conseiller en relations du travail à la CCQ, précise occuper plus de 90 % de son travail à déterminer l'assujettissement ou non des travaux relatifs à la machinerie de production. Il a participé à la formation donnée par la CCQ tant à l'interne qu'à l'externe. Cette formation visait à faire connaître les modifications réglementaires, la position de la CCQ sur ces modifications et s'entendre à l'amiable sur l'application de ces dispositions. Depuis ce temps, l'interprétation de la CCQ n'a pas changé. Une directive interne a été émise aux inspecteurs de la CCQ de ne pas se prononcer sur l'assujettissement des travaux relatifs à la machinerie de production et de référer toutes questions relatives à ce sujet à la DAC. L'inspecteur doit se limiter à recueillir les faits et à les transmettre à la DAC.

[45] Sur la centaine de dossiers d'arrêts de production qu'il a étudiés, il y a seulement trois dossiers où il n'est pas parvenu à une entente avec les donneurs d'ouvrage. De 20 à 25 dossiers portaient sur des arrêts d'urgence. Qu'il s'agisse d'un arrêt planifié de la production ou d'un arrêt d'urgence, pour lui, la nature des travaux est la même. S'il y a un bris, on répare et, souvent, on en profite pour faire une inspection de l'équipement.

[46] Dans chaque cas qui lui est soumis, il procède de la même façon. Il se présente sur place et obtient une liste des travaux à réaliser. Il examine et analyse cette liste et détermine l'assujettissement ou non des travaux.

[47] Parmi les cas problématiques rencontrés, il signale les cas des compagnies avec des contrats d'entretien. Pour décider de ces cas, il requiert la facturation, le contrat et le registre des entrées et sorties de la dernière année. Il établit ainsi une moyenne. Au-delà de cette moyenne les travaux sont considérés assujettis.

[48] Il existe également des cas problèmes pour des spécialités qui n'existent pas dans l'industrie de la construction comme les spécialistes en rayon X, les spécialistes en fusion de fibre de verre, les spécialistes de la domotique, de la robotique, de l'informatique... Il s'agit de partie de travaux que les travailleurs de la construction ne font pas. Lorsque les métiers interpellés pour les travaux à réaliser sont les mêmes que dans l'industrie de la construction, il considère que c'est une expertise professionnelle qui se retrouve dans l'industrie de la construction. Il reconnaît toutefois qu'il y a autant d'entreprises spécialisées dans la fusion de fibre de verre dans ou hors construction. C'est en vue d'avoir une bonne entente avec les donneurs d'ouvrage qu'il n'assujettit pas les travaux relatifs à la fusion de fibre de verre.

[49] Les cas relatifs aux salariés habituels du fabricant ou des sous-traitants exclusifs ne posent habituellement pas de véritables problèmes. Il en est de même aussi pour les salariés habituels de l'entreprise ou des compagnies détenues à plus de 40 %.

[50] L'analyse d'un arrêt planifié de la production exige de déterminer la présence de 40 travailleurs de la construction et plus sur le chantier. Dans ce cas, tous les travaux deviennent assujettis.

[51] M. Charest ne peut dire si la nouvelle hotte possède les mêmes caractéristiques que la hotte remplacée. Remplacer ou installer une hotte n'est pas de l'entretien pour lui. Tout comme lorsque l'on parle de remplacer des pièces de bois altérées. Lorsque l'on fait appel à des soudeurs, c'est pour réparer quelque chose et non pour l'entretenir. Tous les travaux impliquant des soudeurs ont été assujettis.

[52] Plus particulièrement, au regard des travaux envisagés pour l'arrêt planifié de la production chez Horne, M. Charest a comparé le nombre de salariés utilisés lors de l'arrêt d'août 2004 avec ceux envisagés lors de l'arrêt prévu de mai 2005. Il a aussi obtenu de Horne les contrats d'entretien des entreprises visées. Quant au registre des entrées et sorties, celui reçu ne lui a pas été utile, car il portait sur une période d'un mois en l'an 2000.

[53] Une première analyse des travaux envisagés et des entreprises retenues lui permet d'identifier 72 salariés de la construction. Dès lors, l'arrêt planifié des travaux devient assujetti. Il a par la suite procédé à une analyse pour déterminer parmi les travaux visés, lesquels pouvaient être considérés comme des spécialités ne se retrouvant pas dans l'industrie de la construction⁵. Il a identifié les entreprises détenues à plus de 40 % par Horne⁶, puis les salariés du fabricant⁷ et enfin, les contrats d'entretien⁸.

[54] Cette analyse des travaux, il l'a écrite le 27 avril 2005, sur sa copie de la liste des travaux à exécuter (R-3), après avoir obtenu des précisions sur certains travaux de la part du bureau régional de l'Abitibi. Il a demandé au directeur de ce bureau de vérifier la nature des travaux à réaliser sur l'équipement et machinerie de production. Il ne peut dire si le personnel de ce bureau a vu l'équipement visé par l'arrêt planifié des travaux. C'est l'inspecteur Serge Ross qui a procédé aux vérifications relatives à six catégories de travaux⁹. M. Ross lui a fait un rapport verbal en fin d'après-midi, le 27 avril 2005.

⁵ Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 13 et 16 pour le volet calibration, la ligne 28 pour le nettoyage, la ligne 41 pour le débriquetage et la ligne 53 pour les tests sur les transformateurs.

⁶ Exemple : de la liste des travaux (R-3), la ligne 11.

⁷ Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 14, 19, 22, 25 et 37.

⁸ Exemple : de la liste des travaux (R-3), les travaux des lignes 5, 6, 7, 8, 9, 23, 30, 31, 35, 36, 38, 40, 43, 45, 47 à 52 et 54.

⁹ Les travaux des lignes 6, 13, 27, 39, 40 et 52 de la liste des travaux R-3.

[55] En comparant le nombre de salariés utilisés lors de l'arrêt d'urgence d'août 2004 par les entreprises ayant des contrats d'entretien et le nombre de salariés envisagés pour l'arrêt de production de mai 2005, il décompte 148 travailleurs qui devraient être des salariés de la construction. En ajoutant ceux-ci aux 72 déjà identifiés, selon lui, 220 travailleurs de la construction auraient dû se trouver sur le chantier Horne.

[56] Il n'a aucunement communiqué avec des représentants de Horne avant que soit enclenchée la procédure conduisant à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux (art. 7.3). Pour l'arrêt d'urgence de production d'août 2004, il a peut-être parlé à M. Boisvert de chez Horne. Ce n'est pas lui qui a analysé les travaux visés par cet arrêt. Pour lui un arrêt de production général ou d'urgence, c'est du pareil au même, c'est un arrêt de production.

[57] M. Charest n'a pas de formation en maintenance industrielle. Il affirme toutefois posséder certaines connaissances en ce domaine. De plus, la CCQ a à sa disposition du personnel compétent en cette matière. Il reconnaît ne s'être jamais rendu chez Horne.

[58] M. Yvon Yergeau, directeur du bureau régional de l'Abitibi, relate occuper ces fonctions depuis mai 2002. Auparavant, avec sa formation en comptabilité, il a travaillé plusieurs années dans l'industrie minière:

[59] En février 2004, en sa présence, MM. Bernard Roussy et Serge Ross de la CCQ ont fait une présentation à M. Boisvert et aux gens de la maintenance de Horne. Celle-ci portait sur l'application des modifications réglementaires relatives aux travaux sur la machinerie de production. En juillet 2004, MM. Roy et Ross se sont rendus chez Horne. Des travaux d'urgence étaient requis en raison d'un bris. À cette rencontre participaient également M. Boisvert et M^e Turgeon. Il y fut question de la liste de travaux à exécuter lors de l'arrêt de production d'août 2004 (R-2). M. Roy en a profité pour expliquer la nouvelle réglementation. Des discussions ont eu lieu sur certains éléments de cette liste. Il y a eu échanges d'informations entre Horne et la DAC. Personnellement, il n'a pas fait de suivi de cette rencontre.

[60] Pour l'exécution du processus menant à une ordonnance de suspension des travaux, M. Yergeau a suivi le contenu du *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux - Guide du responsable régional* (septembre 2002). Ainsi, la demande de production des informations (art. 7.3) peut être faite par le bureau régional. Dans les cas vécus par le bureau régional de l'Abitibi, la DAC est aussi impliquée ainsi que M. Thomassin de la DI. Le supérieur de ce dernier, M. Richard Massé, a été impliqué pour la première fois dans un dossier de la région. Quant à la

signification des divers avis en dehors des heures d'ouverture des entreprises, M. Yergeau reconnaît qu'il s'agit d'une première dans sa région. C'est aussi la première fois qu'une ordonnance de suspension des travaux est émise un dimanche matin. Habituellement, la CCQ donne un délai de 48 heures pour fournir les informations demandées (art. 7.3), mais elle peut écourter ce délai selon les circonstances.

[61] Lors de son entrée en fonction, M. Yergeau a reçu une formation de Christian Thomassin de la DI sur la procédure de suspension des travaux.

[62] Globalement, selon M. Yergeau, les réponses données par Horne, à la suite des avis émis par la CCQ en vertu des articles 7.3 et 7.4 de la Loi R-20, sont jugées insatisfaisantes, car elles plaident le non assujettissement alors que la CCQ soutient le contraire. Cette analyse étant faite par la DAC, la réponse a été signée par le directeur Daniel Dubuc.

[63] À toutes ses visites chez Horne, tout comme l'inspecteur Ross, M. Yergeau a toujours été bien reçu. Ils n'ont jamais subi d'entraves. Horne n'a jamais été reconnue coupable d'infractions à la Loi R-20 avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[64] M. **Christian Thomassin**, chef de section à la DI de la CCQ, est responsable du volet intervention sur les chantiers et des recours extraordinaires. Il a participé à la rédaction des documents de formation remis aux inspecteurs. Il a lui-même donné cette formation. Essentiellement, avant septembre 2002, la procédure de suspension des travaux devait obligatoirement s'amorcer par une référence à la DI à Montréal. À compter de septembre 2002, les bureaux régionaux peuvent amorcer le processus sans se référer à la DI. Quant au reste, les cas ou situations demeurent les mêmes dans la procédure de 1995 et celle de 2002. L'ordonnance de suspension des travaux demeure un recours exceptionnel.

[65] Concernant l'utilisation d'une approche et d'un langage dissuasifs comme le propose la procédure de 2002 à son annexe A, le témoin explique qu'il s'agit en fait de prévenir l'entrepreneur qu'une condamnation pénale ou l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux à l'encontre de l'entreprise entraîne une restriction à la licence d'entrepreneur aux fins de l'obtention d'un contrat public. Les inspecteurs expliquent l'obligation de se conformer à la loi et aux règlements de même que les conséquences découlant d'un refus de s'y conformer. Il s'agit de créer un effet dissuasif, de régler les cas de travail au noir caractérisé et de corriger de façon permanente les situations d'irrégularité.

[66] La procédure menant à l'ordonnance de suspension des travaux comporte trois étapes : 1- l'avis selon l'article 7.3 demandant de fournir certaines informations, 2- l'avis selon l'article 7.4 demandant le point de vue et 3- l'ordonnance de suspension. Les inspecteurs de la CCQ réalisent annuellement entre 38 000 et 40 000 visites de chantiers sur les quelques 18 000 chantiers du Québec. Les inspecteurs donnent entre 3 500 et 4 000 «évocations formelles», soit un avis verbal de se conformer. À la suite de ces avis, quelques 350 demandes en vertu de l'article 7.3 sont émises. Alors, 90 % des entreprises visées se conforment. Somme toute, une quarantaine d'ordonnances de suspension des travaux sont émises chaque année.

[67] Au chantier Horne, il n'y avait pas nécessairement de travail au noir. Toutefois, pour la CCQ, on y exécutait du travail en non-conformité à la Loi R-20. Horne et les entrepreneurs visés par l'ordonnance de suspension n'avaient pas été condamnés pour des infractions à la Loi R-20. Lorsque la CCQ s'interroge sur la conformité des travaux, le profil des entrepreneurs importe peu. Elle ne peut prendre d'autres mesures avant l'ordonnance de suspension des travaux, car c'est le seul moyen dont elle dispose pour faire appliquer la loi. Habituellement, ce processus de suspension des travaux ne s'enclenche que si la CCQ considère les travaux assujettis à la Loi R-20 et qu'il existe une situation de non-conformité.

[68] Relativement au dossier Horne, la DI est interpellée pour la première fois à la mi-mars 2005. Elle apprend de la DAC qu'un arrêt planifié des travaux doit avoir lieu. La DI est impliquée par la DAC en raison de l'existence d'un dossier similaire au chantier Domtar. Depuis l'entrée en vigueur, le 27 mars 2003, des modifications au Règlement d'application concernant la machinerie de production, le cas Horne est le deuxième où la CCQ applique la procédure de suspension des travaux.

[69] Le texte de l'ordonnance de suspension utilisé est un texte standard. Bien qu'il reconnaisse que le premier alinéa de l'ordonnance puisse laisser sous-entendre que l'ordonnance vise l'ensemble des travaux, M. Thomassin soutient que l'ordonnance ne vise que les six entreprises mentionnées. Il ne peut expliquer pourquoi l'ordonnance ne permettait pas l'exécution des travaux reconnus comme exclus en vertu des exclusions du Règlement d'application.

[70] Le litige porte sur l'interprétation des nouvelles dispositions réglementaires. Celles-ci n'ont fait l'objet d'aucun précédent devant le Commissaire. Il existe déjà un problème similaire au chantier Domtar, à Windsor. M^e Turgeon a demandé à la CCQ de référer le dossier au Commissaire. Celle-ci a refusé en disant que M^e Turgeon pouvait lui-même requérir l'intervention du Commissaire. La CCQ a considéré et pris en compte les informations fournies par Horne en réduisant de onze à six, le nombre d'entreprises visées avance M. Thomassin.

[71] Quant aux délais, il reconnaît que la procédure en prévoit. Ceux-ci n'ont pas été appliqués dans le cas de Horne. La procédure stipule qu'ils peuvent être écourtés au besoin. Dans une vingtaine de dossiers annuellement, pour diverses raisons dont la durée des travaux ou la récurrence, on écourte ce délai.

[72] Le chef planificateur et coordonnateur des arrêts majeurs chez Horne, M. Gilles Caron, relate avoir demandé au procureur de l'entreprise de contacter la CCQ en vue de l'arrêt des travaux d'août 2004. Pour les besoins de cette rencontre, il élabore un document listant les travaux à réaliser lors de cet arrêt pour bris. Pour identifier les travaux que Horne doit considérer assujettis à la Loi R-20, il utilise l'*Arbre de décision*, préparé par M^e Turgeon. L'arrêt d'août 2004 a nécessité l'intervention d'une centaine de salariés. Pour sa part, un arrêt général de la production, comme en mai 2005, exige l'intervention de plus de 500 salariés.

[73] Le 28 avril 2005, lors de la visite de l'inspecteur Ross, la hotte existante est en fonction. Elle n'est pas trouée car, si c'était le cas, Horne devrait arrêter immédiatement le réacteur.

[74] Concernant la liste des travaux à réaliser lors de l'arrêt planifié de mai 2005, M. Caron mentionne, qu'en regard du recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction, ce n'était pas le cas pour la grande majorité de ces travaux. N'ayant jamais eu de réponse claire sur ce sujet, il interprète ce concept en se basant sur les spécialistes des travaux présents dans la région. Ce sont eux qui ont développé cette expertise. Les entrepreneurs qu'il engage sont des experts. Ils ont l'habitude de réaliser ces travaux depuis plusieurs années, ils ont l'expertise nécessaire.

[75] Sur le volet de la légalité de l'ordonnance de suspension des travaux, les parties déclarent leur preuve close.

Les prétentions des parties

[76] Le procureur de la CCQ amorce son argumentation en précisant le contexte de la demande de révision. Par la suite, il présente l'historique des dispositions législatives et de l'encadrement du pouvoir d'ordonnance de la CCQ. Puis, il résume la preuve entendue. Enfin, il plaide le bien-fondé de l'ordonnance de suspension des travaux du 1^{er} mai 2005.

[77] Le présent litige provient d'un différent sur la qualification des travaux réalisés au chantier Horne dans le cadre de l'arrêt planifié de la production. C'est à défaut d'une entente entre les parties que la CCQ émet l'ordonnance de suspension des travaux, laquelle concerne six entreprises. Les requérantes demandent alors au Commissaire d'infirmer l'ordonnance rendue. Selon la CCQ, les requérantes invoquent que la CCQ a utilisé son pouvoir de suspension des travaux à des fins autres que celles prévues par le législateur. Ce motif ne peut justifier l'intervention du Commissaire, puisque la CCQ a agi conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.4 de la Loi R-20. La CCQ a respecté et appliqué les trois étapes du processus conduisant à l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux, soit l'avis en vertu de l'article 7.3 (demande de démontrer la possession des documents pertinents), soit l'avis en vertu de l'article 7.4 (demande de communiquer son point de vue) et soit l'ordonnance comme telle.

[78] Cette ordonnance de suspension respecte l'intention du législateur qui voulait donner à la CCQ un pouvoir discrétionnaire pour lutter contre le travail au noir, lequel doit se comprendre de tout travail de construction exécuté en non-conformité avec les dispositions de la Loi R-20. Elle avait des raisons de croire que les travaux envisagés étaient des travaux de construction au sens du Règlement d'application.

[79] Comme c'est un pouvoir discrétionnaire, la CCQ s'est dotée d'un encadrement pour l'exercer. Cet encadrement est rigoureux tout en étant souple pour permettre une adaptation selon les circonstances. Ainsi, les délais peuvent varier en fonction de la situation ou des événements. La Loi R-20 autorise la CCQ à recourir à son pouvoir de suspension des travaux lorsqu'une personne exécute des travaux de construction sans détenir une preuve d'exemption ou le certificat de compétence approprié. Ou bien, lorsque la personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction ne peut démontrer qu'elle est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ. S'il s'agit d'un problème d'assujettissement des travaux, la DI doit être consultée avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux. De plus, la CCQ a rencontré plusieurs associations ou groupes intéressés pour présenter les méthodes élaborées concernant l'application des nouvelles dispositions relatives à la machinerie de production. L'une de ces rencontres a justement été tenue avec les représentants de Horne.

[80] Le procureur refait l'historique des événements survenus entre le 17 mars et le 1^{er} mai 2005. Comme 72 salariés de la construction doivent se retrouver sur le chantier, soit plus de 40, la CCQ considère l'ensemble des travaux assujettis. Pour l'application des exclusions, elle utilise les moyennes découlant des informations relatives à l'arrêt des travaux d'août 2004. Elle a analysé toutes les informations fournies par Horne. La demande relative à la démonstration de la possession des documents pertinents visait Horne et 11 entreprises. À la fin du processus, l'ordonnance de suspension des travaux

touchera seulement six entreprises et Horne. La CCQ était donc justifiée d'émettre l'ordonnance n'ayant pas obtenue la preuve de la détention des documents pertinents et que les négociations en vue d'en arriver à une entente ont échoué.

[81] La CCQ soutient que le cadre d'analyse devant guider le Commissaire pour statuer sur le présent litige est de la nature de l'appel administratif. Ainsi, la norme applicable en pareil domaine limite le Commissaire à l'évaluation des faits, à évaluer si l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux était bien fondée au regard des dispositions de la Loi R-20. Il s'agit d'un procès de la décision rendue par la CCQ, c'est-à-dire à refaire de façon plus approfondie l'exercice fait par la CCQ et juger du mérite de sa décision à la lumière d'une enquête complète. Dans cet exercice, le Commissaire ne doit pas confondre le motif avec les faits, mais se référer à la preuve soumise lors des présentes audiences. Le Commissaire ne doit considérer que les faits démontrés. Il doit s'assurer du respect des obligations déterminées par le législateur aux articles 7.3 et suivants de la Loi R-20. Ainsi, le Commissaire s'assure de la légalité de l'ordonnance et en examine la sagesse et le mérite.

[82] Le procureur argumente que les conditions donnant ouverture à l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux sont : l'exécution de travaux de construction assujettis, le respect de la procédure et l'absence de démonstration de la détention des documents pertinents. Dans la présente, l'exécution de travaux de construction n'est pas hypothétique. Celle-ci nécessitait des autorisations légales telles que la détention d'un certificat de compétence ou d'une licence d'entrepreneur de construction. La CCQ a tenu compte des informations soumises et était en présence de travaux d'une grande ampleur. Il s'agissait d'une violation ouverte de la Loi R-20. La procédure prévue à la Loi R-20 a été respectée par la CCQ. Les avis ont été transmis avec un délai dans chaque cas. Horne a eu l'opportunité de faire la démonstration demandée, laquelle n'a jamais été faite. Horne a aussi eu l'opportunité de faire valoir son point de vue, lequel ne faisait pas plus la démonstration exigée.

[83] Le procureur de **Falconbridge** et des requérantes s'interroge à savoir si la CCQ peut suspendre les travaux quand le seul point en litige est l'assujettissement ou non des travaux. Il répond négativement puisque c'est l'exécution de travaux assujettis qui assoit le bien-fondé d'une telle ordonnance de suspension des travaux. En avril et mai 2005, Horne devait abdiquer devant la CCQ ou tenter de faire valoir ses droits. Il ne faut surtout pas perdre de vue que, au regard de la machinerie de production, le Règlement d'application comporte plusieurs nouveaux concepts non définis comme l'expertise professionnelle.

[84] Horne a joué franc jeu en sollicitant une rencontre avec la CCQ pour présenter les travaux à être exécutés lors de l'arrêt planifié et discuter de l'assujettissement.

Horne amorce la démarche. Alors qu'il est convenu d'une rencontre pour discuter de la problématique, la CCQ l'annule unilatéralement. Malgré cela, Horne transmet à la CCQ la liste des travaux devant être exécutés. Les travaux prévus s'exécutaient sur de la machinerie en bon état de fonctionnement et étaient inscrits au programme de maintenance préventive. Horne reconnaissait l'assujettissement de certains travaux.

[85] La CCQ a arbitrairement suspendu les travaux en décidant unilatéralement qu'ils étaient assujettis, sans même appliquer les distinctions que le Règlement d'application impose à l'égard des travaux d'entretien et de réparation. L'assujettissement a été décrété sans même avoir vu les travaux en cause. Il s'agit d'une évaluation arbitraire découlant de l'intransigeance de la CCQ. Puisqu'il y a des soudeurs requis, les travaux sont assujettis selon la CCQ, même si ceux-ci ne font qu'ouvrir et fermer les trous d'hommes. Le nombre de salariés de la construction requis sur le chantier ne doit prendre en considération que ceux affectés à l'installation ou à la réparation de la machinerie de production et exclure ceux affectés aux bâtiments. La CCQ assujettit l'arrêt planifié plutôt que des catégories de travaux. L'entretien et la modification ne sont pas assujettis. La CCQ n'a jamais tenu compte de ces faits.

[86] D'aucune façon, la CCQ n'a motivé sa position relative à l'assujettissement des travaux. La CCQ n'a jamais précisé quels travaux devaient être considérés assujettis et pourquoi. La demande de production de pièces justificatives (avis de l'article 7.3) était imprécise. Horne y a répondu du mieux possible. Les informations exigées visaient les entreprises et travailleurs devant exécuter des travaux de construction sans préciser lesdits travaux. La CCQ n'a jamais mis par écrit les motifs l'ayant conduit à écarter les délais prévus. Dans le présent cas, on doit voir l'ordonnance de suspension des travaux comme une saisie avant jugement; la CCQ a toujours refusé de discuter de la nature des travaux à exécuter et de leur assujettissement.

[87] La CCQ a exercé un pouvoir discrétionnaire sans avoir en main les informations requises. Elle a reconnu devant la Cour supérieure qu'une expertise était nécessaire pour qualifier les travaux en cause, pour démontrer la nature exacte de ces travaux. C'est donc de façon purement arbitraire que la CCQ a agi. Elle a ainsi usurpé le mandat du Commissaire de déterminer l'assujettissement ou non des travaux.

[88] La détermination de l'assujettissement des travaux est préalable à l'émission d'une ordonnance de suspension. Une preuve *prima facie* de l'assujettissement doit exister et s'appuyer sur des informations et des faits plausibles et crédibles. De plus, on doit être dans l'une des situations pour laquelle le pouvoir de suspension des travaux a été accordé à la CCQ, soit les cas de travail au noir et de récidive. Par la suite, la CCQ doit agir de bonne foi, les étapes de la procédure conduisant à la suspension des travaux doivent être respectées, de même que les principes de justice naturelle.

[89] La CCQ ne possédait pas les renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de démontrer *prima facie* la présence de travaux assujettis. La CCQ n'a jamais cherché à savoir si les travaux en cause étaient d'entretien ou de réparation et s'ils nécessitaient le recours à une expertise professionnelle. La CCQ n'a pas respecté l'équité procédurale. Il y a eu atteinte aux droits d'une des parties, le point de vue de Horne n'a pas été pris en considération. La CCQ a fait preuve de partialité en adoptant une position irrévocable et en refusant d'analyser la point de vue qui lui était soumis. De plus, la CCQ a refusé de motiver sa décision de suspendre les travaux. Ainsi, la CCQ n'a pas respecté son obligation d'agir équitablement.

[90] Dans le présent litige, la CCQ a exercé son pouvoir de suspension des travaux de manière déraisonnable, notamment en raison des courts délais accordés et de son refus obstiné de considérer le point de vue de Horne. Puisqu'elle est un organisme partial et directement intéressé, la CCQ ne peut utiliser ce pouvoir de suspension des travaux dans les cas d'assujettissement

[91] **L'Association minière du Québec (AMQ)** partage les arguments soumis par Falconbridge. Plus particulièrement, le procureur souligne que le Commissaire se doit de déterminer si Horne a été l'objet d'un traitement juste et équitable. Il s'interroge à savoir si les membres de l'AMQ auront droit à un tel traitement juste et équitable en de pareilles circonstances?

[92] L'ordonnance de suspension émise par la CCQ est un acte administratif se caractérisant par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lequel doit être décidé selon le mérite du cas. Il s'agit d'une décision portant atteinte aux droits d'un administré en application de normes édictées par la Loi R-20. La CCQ a donc l'obligation d'agir avec équité et justice à l'égard de l'administré.

[93] L'une des composantes de ce devoir d'agir avec équité et justice est le droit de l'administré de connaître les motifs de l'action envisagée par la CCQ. Ainsi, Horne avait le droit de savoir précisément quels travaux étaient visés et pour quelles raisons ils étaient considérés assujettis. Une autre composante est le droit pour l'administré de communiquer et de faire valoir à la CCQ les informations et observations pertinentes. Comment faire valoir son point de vue quand on ne connaît pas les motifs? L'administré doit avoir une possibilité valable de faire valoir son point de vue et de produire les preuves appropriées afin qu'elles soient évaluées de façon complète et équitable. Enfin, l'administré a le droit de connaître les motifs de la décision prise afin qu'il puisse vérifier la finalité de cette décision.

[94] Le respect par la CCQ de son obligation d'agir avec équité et justice garantit l'administré contre une décision arbitraire. La CCQ a négligé d'utiliser son pouvoir d'enquête pour obtenir les informations pertinentes. Ceci lui aurait permis de contredire ou non les prétentions de Horne. Elle a refusé de rencontrer les représentants de Horne et fait preuve d'intransigeance. La CCQ a respecté les délais ou étapes prévues que pour justifier son action, mais elle n'a aucunement agi avec équité. Pourtant, le droit d'être entendu implique nécessairement l'ouverture aux prétentions et informations fournies par l'administré. La CCQ a l'obligation d'appliquer la Loi R-20 avec équité. Elle doit éviter de dénaturer le recours à l'ordonnance de suspension des travaux en s'appuyant sur des cas douteux d'assujettissement des travaux. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'application de nouveaux concepts, lesquels n'ont pas encore été interprétés par les tribunaux et issus d'un texte qui est loin d'être limpide.

[95] En réplique, le procureur de la CCQ insiste sur le fait que l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux n'est pas soumise au préalable de référer le litige au Commissaire s'il y a contestation au niveau de l'assujettissement. D'ailleurs, insiste-t-il, ce recours au Commissaire est ouvert à toutes les parties, pas seulement à la CCQ. L'opportunité ou le caractère souhaitable d'un tel référé avant l'émission de l'ordonnance est un choix relevant de la CCQ. Le Commissaire n'a pas à questionner cette opportunité, il doit vérifier le bien-fondé de l'ordonnance.

[96] Au regard de la supposée partialité de la CCQ, cela n'est pas étayé et n'est pas pertinent au litige. La CCQ n'est pas en conflit d'intérêt lorsqu'elle émet une ordonnance de suspension des travaux, elle remplit son mandat d'appliquer la loi et de vérifier son respect. La CCQ n'a pas à examiner les programmes de maintenance préventive mis en place, ni à vérifier l'état de la machinerie, avant d'émettre une ordonnance. La CCQ est familière avec plusieurs des concepts du Règlement d'application, tels l'entretien, la réparation, la modification... La personne qui fait les analyses de la nature des travaux exécutés lors des arrêts de production possède une longue expérience en ce domaine. Dès le 17 mars 2005, les positions étaient campées. Falconbridge soutenait que tous les travaux à être exécutés étaient de l'entretien, par conséquent non assujettis à la Loi R-20.

[97] L'Association minière du Québec prétend que le Commissaire doit appliquer le test de l'équité procédurale dans le cadre de la révision de l'ordonnance de suspension. Ce test de l'équité procédurale s'applique dans une procédure contradictoire où il existe une confrontation entre deux parties devant un tiers. Cela n'est pas applicable lors de l'émission d'une ordonnance de suspension. Il s'agit d'une décision administrative prise après avoir permis à la partie concernée de faire valoir son point de vue. De plus, la situation est alors urgente, la CCQ doit empêcher l'exécution d'un travail illégal. Aussi, l'obligation à l'équité procédurale est à contenu variable. Elle est beaucoup moins

présente lorsqu'il s'agit d'une décision administrative, c'est davantage les règles de justice naturelle qui s'appliquent. En ce sens, Falconbridge a eu la possibilité de faire valoir son point de vue.

[98] La CCQ n'avait pas à faire une enquête avant d'émettre son ordonnance. En ce sens, le juge Lagacé¹⁰ a tort de soutenir que la CCQ se devait d'avoir son expertise avant d'émettre son ordonnance. Cela annulerait le pouvoir de la CCQ d'empêcher l'exécution de travaux illégaux. Il existait une prépondérance selon laquelle des travaux de construction assujettis étaient à être exécutés. Dans sa décision sur la demande de sursis¹¹, la commissaire Béliveau le reconnaît en imposant, par métier, un ratio 50/50 de travailleurs construction et de travailleurs hors construction.

[99] D'utiliser un affidavit hors contexte fausse le débat. L'affidavit de M. Dubuc est dans le cadre d'un débat portant sur la présentation d'une preuve d'expertise devant le Commissaire pour lui permettre de bien apprécier le caractère des travaux au regard de leur assujettissement ou non à la Loi R-20. Il faut l'examiner dans son contexte.

[100] On accuse la CCQ de ne pas avoir rendu une décision motivée en émettant l'ordonnance de suspension des travaux. D'imposer une telle exigence est contraire à l'objectif d'efficacité de ces dispositions de la Loi R-20, où chaque cas est particulier. La motivation de la CCQ était connue de Falconbridge depuis le 17 mars 2005. De plus, le législateur a prévu un recours devant le Commissaire, lequel doit être traité d'urgence. Somme toute, on peut parler de surdité volontaire. Falconbridge a créé une situation de blocage.

[101] Le Commissaire se doit de véritablement examiner le contexte de l'émission de l'ordonnance et d'en évaluer le bien-fondé.

[102] Le procureur de **Falconbridge** réplique que l'équité procédurale s'applique aussi aux décisions des administrations comme la CCQ. Les décisions de la CCQ portent atteinte aux droits des administrés. Ceci est d'autant plus vrai dans le présent litige que, dans les présentations faites par la CCQ pour expliquer les nouvelles dispositions réglementaires sur la machinerie de production, il n'est pas fait mention de ce que la CCQ entend par expertise professionnelle. Quant à la réparation, elle y est définie comme un geste curatif à la suite d'un bris. Pour sa part, l'entretien vise à maintenir en bon état un équipement, il s'agit d'un geste préventif. Falconbridge partage ce point de

¹⁰ *Commission de la construction du Québec et al c. Jean Larivière*, C.S.M. 500-17-030518-065, 19 avril 2006.

¹¹ *Noranda inc. / Fonderie Horne et al c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction* [2005] CIC 2867.

vue que la CCQ refuse d'appliquer aux présents travaux. La position de la CCQ est non justifiée, intransigeante et dénote un abus de pouvoir. On reproche aux requérantes de plaider que la CCQ devait avoir une conviction hors de tout doute de l'assujettissement des travaux avant d'émettre une ordonnance. Pourtant, dans son *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux* de septembre 2002 (C-11), la CCQ s'impose ce fardeau. Ainsi, en ne le faisant pas, la CCQ viole ses principes d'application.

[103] La CCQ avait le devoir d'agir avec équité. Aucun dialogue n'était possible, ou Falconbridge abdiquait ou la CCQ empêchait l'exécution de travaux qui ne pouvaient être reportés. La CCQ est partielle et ça vicie le processus. Elle est en conflit d'intérêt, il n'y a que son point de vue qui s'applique sans être motivé. Quant la CCQ soutient que Falconbridge était dans une situation d'illégalité le 30 avril 2005, il s'agit seulement d'une prétention, rien de plus.

Les motifs sur la révision de l'ordonnance de suspension des travaux

[104] Les parties ont débattu devant moi que l'ordonnance de suspension des travaux, lors de son adoption, visait les situations de travail au noir et d'infractions répétées. Pour les requérantes, cette mesure ne doit être utilisée que pour ces cas. Pour la CCQ, il s'agit d'un outil à sa disposition pour faire respecter l'application de la Loi R-20.

[105] Cependant, les parties ne s'entendent pas sur la notion de travail au noir. Pour le Commissaire, le travail au noir est tout travail de construction assujetti et exécuté en contravention à la Loi R-20. Cette loi détermine un champ d'application et les règles devant s'y appliquer. Toute personne contrevenant à ces règles est en situation de travail au noir, car elle exécute des travaux en situation d'illégalité. Le travail au noir ne peut être restreint à une simple question financière ou fiscale.

[106] Ceci étant clarifié, il importe maintenant que je précise le cheminement que je suivrai pour réviser l'ordonnance de suspension des travaux émise par la CCQ, le 1^{er} mai 2005.

[107] Dans l'affaire *Bourgault*, la commissaire Béliveau précise le rôle du Commissaire au regard de son pouvoir de révision d'une ordonnance de suspension des travaux. Elle écrit :

[36] D'entrée de jeu, il convient d'établir en vertu de quels critères la demande de révision d'une ordonnance de suspension de travaux doit être analysée. En

matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux en vertu de l'article 7.7, nous sommes d'avis que le tribunal doit s'assurer de la légalité de l'ordonnance émise par la Commission intimée, d'en examiner la sagesse et le mérite.

[37] Il nous faut vérifier le fond à savoir si les travaux sont assujettis à la Loi R-20 car, s'ils ne l'étaient pas, l'ordonnance n'aurait tout simplement pas sa raison d'être. S'ils sont assujettis, bénéficient-ils d'une exclusion relativement à leur nature ou à la qualité des personnes qui les exécutent ? La licence délivrée par la Régie sur le bâtiment du Québec est-elle exigible ? Autant de questions auxquelles il faut trouver réponses pour s'assurer du bien-fondé de l'ordonnance contestée.¹²

[108] Je partage totalement cette approche. Au fil du temps, le Commissaire a statué sur les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance de suspension des travaux. Ainsi, il doit y avoir exécution de travaux assujettis exigeant des autorisations légales (détention d'une licence d'entrepreneur de construction, détention d'un certificat de compétence approprié...), la CCQ doit respecter la procédure prévue à la Loi R-20 et il doit y avoir absence de démonstration satisfaisante.

[109] La CCQ argumente qu'elle était bien fondée de croire à l'exécution de travaux assujettis. Ainsi, elle satisfaisait à la première condition. Elle appuie son plaidoyer sur certaines décisions du Commissaire constatant une telle situation.¹³ Je remarque à l'analyse de ces décisions qu'elles portent toutes sur des travaux pour lesquels il existe une jurisprudence du Commissaire ou, qu'à leur face même, comme l'érection d'une maison, ce sont des travaux de construction, même si l'une des parties contestait l'assujettissement desdits travaux.

[110] Il y a lieu de noter que la présente affaire porte sur des travaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation par le tribunal compétent. Dans les circonstances, peut-on dire que la CCQ était bien fondée de croire à l'exécution de travaux assujettis ? La preuve démontre clairement que la CCQ a refusé de discuter de l'assujettissement des travaux. Elle s'est toujours contentée de dire que le chantier était assujetti.

[111] Voici ce qu'elle écrivait le 27 avril 2005 concernant l'assujettissement des travaux, il s'agit selon Daniel Dubuc de la position officielle de la CCQ :

Maître,

¹² *Roxanne Bourgault et Jacques Hénault c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1668.

¹³ La CCQ cite, entre autres, les décisions 930, 949, 973, 987, 1077, 1087A, 1119A, 1668, 1841, 2287, 2419, 2461, 2485, 2889, 2967, 3000 et 3136.

Pour faire suite à votre lettre du 8 avril dernier, adressée à monsieur Bernard Roussy, conseiller en relations de travail de notre direction, nous tenons à vous informer de ce qui suit.

Après analyse de la liste des travaux que vous nous avez fournie et qui énumère les travaux à être effectués lors de l'arrêt planifié du 1^{er} au 10 mai prochain, il nous apparaît que les travaux suivant (sic) sont assujettis à la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., C. R-20) :

5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 54.

D'autre part, nous comprenons que lors d'une rencontre tenue ce jour entre M. Serge Ross, chef inspecteur du bureau régional de Val D'Or et M. Gilles Caron de la Fonderie Horne, ce dernier nous a confirmé que les travaux numéros 18, 20, 21, 24, 34, 39, 42 et 56, décrits à la même liste de travaux, seront effectués par des entrepreneurs et salariés de l'industrie de la construction.

Finalement, à la lumière des renseignements obtenus, nous comprenons que les travaux numéros : 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 18, 23, 27, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 40, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 54 sont sur le point d'être exécutés par des employeurs et salariés non-conformes à la loi.

Par conséquent, nous vous informons que le service de l'inspection transmettra à Fonderie Horne et aux employeurs concernés une demande formelle exigeant de démontrer leur conformité.

Bien à vous,

Daniel Dubuc

Directeur

Direction de l'application des conventions collectives

[112] Cette lettre est pour le moins muette sur les raisons permettant à la CCQ de croire que les travaux à être exécutés sont assujettis à la Loi R-20.

[113] Est-ce suffisant de dire que c'est nécessairement pour effectuer des réparations, des travaux assujettis à la loi, que des soudeurs sont présents sur le chantier? Est-ce suffisant de dire qu'une inspection entraîne inévitablement des réparations? Je note que ces explications m'ont été données par les témoins. Aucun de ceux-ci n'a témoigné voulant que cette information, pour le moins succincte, ait été seulement mentionnée à Falconbridge. Peut-on conclure que la CCQ était bien fondée de considérer les travaux assujettis quand elle rejette du revers de la main plusieurs dizaines de pages d'arguments juridiques (R-8 et R-9) soulevant des questionnements fondamentaux sur l'assujettissement de travaux sur la machinerie de production? Je ne le crois pas.

[114] De prime abord, la CCQ ne m'a pas convaincu qu'elle était fondée de croire que tous les travaux à réaliser par les requérantes étaient assujettis au moment d'émettre son ordonnance de suspension des travaux. La deuxième partie de la présente décision, portant sur l'assujettissement ou non des travaux, nous permettra de mieux en juger.

[115] La CCQ a-t-elle respecté la procédure prévue à la Loi R-20? Pour une meilleure compréhension, citons les articles pertinents :

Enquêtes.

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Pouvoirs de commissaires.

La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Pouvoirs de la Commission.

7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

Identification.

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité.

Coopération.

7.2. Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1.

Certificat de compétence.

7.3. La Commission peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7.1, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction de lui démontrer, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle utilise les services pour l'exécution de travaux de construction ou qu'elle affecte à des travaux de construction est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Licence restreinte.

Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) de lui démontrer que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas.

Demande écrite.

La Commission formule sa demande par écrit et fixe un délai pour s'y conformer.

Renseignement au client.

7.4. La personne visée par une demande prévue à l'article 7.3 doit en informer sans délai son client.

Défaut.

Si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé, la Commission peut, après avoir permis à toute personne intéressée informée de cette demande de lui communiquer son point de vue, ordonner la suspension des travaux dans la mesure qu'elle indique.

Suspension des travaux.

La Commission rend sa décision par écrit, en transmet copie à toute personne intéressée qui a fait valoir son point de vue et en affiche une copie dans un endroit en vue sur le lieu des travaux visés.

Travaux interdits.

7.4.1. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction en contravention à une décision rendue en vertu de l'article 7.4.

Reprise des travaux.

7.5. La Commission peut autoriser la reprise de travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter lui démontre, d'une part, qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi et, d'autre part, que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux est titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une telle licence.

Preuve d'exemption.

7.5.1. Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficiaire d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.

Exercice des pouvoirs.

7.6. Les pouvoirs prévus aux articles 7.3 à 7.5 peuvent être exercés par tout membre de son personnel que la Commission autorise à cette fin. Cette

personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat visé au deuxième alinéa de l'article 7.1.

Demande de révision.

7.7. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 7.4 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision au commissaire de l'industrie de la construction.

Instruction.

La demande de révision est instruite et décidée d'urgence.

Dispositions applicables.

Les articles 21.2 à 23.1 s'appliquent à une telle demande de révision.

[116] La CCQ soutient qu'elle a respecté la procédure. Le 27 avril 2005, en soirée, elle a signifié l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Par cet avis, elle demandait à Falconbridge de fournir les informations demandées pour le 29 avril à midi. La CCQ demandait de démontrer que toutes les personnes exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction sur le chantier détiennent une licence d'entrepreneur de construction appropriée ou un certificat de compétence ou une exemption de l'obligation d'en détenir un. Je puis conclure que la CCQ a respecté le premier volet de ses obligations au regard de la procédure prévue à la Loi R-20.

[117] À la suite d'une réponse qu'elle juge insatisfaisante, le 29 avril à 15 h, la CCQ émet l'avis prévu à l'article 7.4. Elle demande à Falconbridge de communiquer son point de vue, avant le 30 avril 2005 à 15 h. Présenté ainsi, la CCQ semble avoir respecté la seconde étape de la procédure.

[118] Mais, il faut se demander si la réponse fournie était insatisfaisante ou non. L'avis de l'article 7.3 demande de démontrer la détention de licences d'entrepreneur et de certificats de compétence «en lien avec les travaux de construction réalisés sur le chantier» de la fonderie Horne. Je me permets de noter que la réponse fournie (R-7 et R-8) est en lien avec les travaux de construction que Falconbridge considère exécuter sur ledit chantier. Aux yeux de la CCQ, elle peut paraître insuffisante, car elle considère que tous les travaux à être exécutés sont des travaux de construction sans le justifier. Cependant, pour un observateur externe, cela peut paraître suffisant. En effet, quels sont «les travaux de construction réalisés sur le chantier»? Compte tenu du contexte et du libellé même de l'avis, la CCQ n'était pas justifiée de considérer la réponse faite par Falconbridge comme étant insatisfaisante. La CCQ n'a pas obtenu la réponse qu'elle voulait, mais elle a obtenu une réponse qui correspondait à la question posée. Quand on veut des réponses précises, on pose des questions précises. On s'assure de bien identifier les travaux pour lesquels on veut une réponse.

[119] La CCQ demande à Falconbridge de communiquer son point de vue en émettant l'avis prévu à l'article 7.4. Comme demandé, Falconbridge communique son point de vue le 30 avril 2005. Il s'agit d'un document de 14 pages (R-10) soulevant encore une fois un questionnement sur l'assujettissement des travaux envisagés lors de l'arrêt de production. Comme seule réponse à ce point de vue, la CCQ sollicite une rencontre pour exiger que plus de 200 travailleurs de la construction oeuvrent sur le chantier. La CCQ applique la procédure prévue en émettant l'avis exigé à l'article 7.4 pour la communication du point de vue. Toutefois, la CCQ a-t-elle respecté l'esprit de cette demande de communication? A-t-elle fait preuve d'ouverture à l'analyse de ce point de vue avant de procéder à l'autre étape soit la suspension des travaux?

[120] Plusieurs témoins l'ont déclaré et le procureur de la CCQ l'a repris dans son argumentaire, pour la CCQ, la position de Falconbridge était connue depuis le 17 mars 2005. Comment peut-on prétendre cela alors, qu'à cette date, aucune rencontre n'a eu lieu pour en discuter et qu'aucune liste de travaux n'a été soumise? Les règles de justice naturelle imposent à la CCQ de prendre en considération le point de vue exprimé et d'y répondre, avant de suspendre les travaux sur un chantier. On ne peut disposer d'une arme aussi puissante sans agir avec équité et discernement.

[121] Pourtant, dans son document de formation intitulé *Encadrement opérationnel relatif à la suspension des travaux* du 19 mai 1995, la CCQ écrivait :

La CCQ tirera avantage des nouveaux pouvoirs que le législateur entend lui confier dans la mesure où ceux-ci seront utilisés avec l'objectif :

- De créer l'effet dissuasif recherché;
- De régler les situations de travail au noir caractérisé;
- De corriger de façon permanente les situations d'irrégularités.

Ces nouveaux pouvoirs sont de nature extraordinaire et doivent être exercés avec discernement afin d'éviter d'engager la responsabilité de la Commission ou de son personnel et de nuire à la crédibilité de ceux-ci.

L'absence de jurisprudence émanant du Commissaire de la construction, le respect des règles de justice naturelle et la perspective que toute ordonnance de suspension des travaux pourra faire l'objet de contestations vigoureuses prenant l'allure de véritables guérillas judiciaires militent en faveur que l'approche retenue prévoit un minimum de précautions de manière à asseoir solidement les bases qui circonscriront les actions futures de la CCQ en semblable matière.¹⁴

¹⁴ Pièce R-11, p. 6.

(Leur emphase)

[122] Après quelques années d'exercice de son pouvoir extraordinaire de suspension des travaux. La CCQ écrit dans son *Sommaire des encadrements opérationnels sur la suspension des travaux* de septembre 2002 :

- La suspension des travaux est un recours extraordinaire applicable dans la mesure où autrement la CCQ est dans l'impossibilité de faire appliquer la Loi et ses règlements
- L'application des articles 7.3 à 7.10 doit être rigoureuse et chacune des étapes doit être respectée de manière à ce que :
 - La CCQ agisse de bonne foi
 - Les principes de justice naturelle soient respectés
 - Que le processus ne soit pas vicié dans le cadre d'un recours en appel
- L'exercice du pouvoir de suspension des travaux doit être cohérent, uniforme et prévoir un maximum de précautions
- La Commission doit s'assurer d'une jurisprudence constante et favorable¹⁵

(Mes soulignements)

[123] On ne m'a nullement convaincu que la CCQ a fait preuve d'une véritable ouverture d'esprit pour considérer, avec toute l'attention requise, le point de vue soumis. Jamais la CCQ a précisé à Falconbridge pourquoi elle considérait les travaux à être exécutés comme étant assujettis à la Loi R-20. Le seul écrit émanant de la CCQ et relatif à l'assujettissement des travaux est la lettre du 27 avril déjà citée. Dans de telles circonstances, comment un administré peut-il présenter son point de vue?

[124] Les témoins Thomassin et Charest m'ont expliqué sommairement comment ils en étaient arrivés à conclure à l'assujettissement. Aucune preuve documentaire ou témoignage ne m'ont été soumis pour démontrer qu'une semblable explication ait été présentée à Falconbridge. Il ne faut jamais perdre de vue que les travaux prévus ne pouvaient être reportés. Dans les circonstances, la CCQ devait agir avec beaucoup d'équité. De plus, c'est la CCQ qui a unilatéralement annulé la rencontre prévue le 4 avril 2005. Ce faisant, elle a laissé dormir le dossier pour se réveiller à la dernière

¹⁵ Pièce C-11, p. 2.

minute et sortir l'artillerie lourde. Est-ce le comportement auquel un citoyen est en droit de s'attendre d'un organisme disposant de moyens si puissants? Je ne le crois pas.

[125] La Cour suprême s'est prononcée au regard du droit de présenter son point de vue dans l'arrêt *Baker*. La Cour devait disposer d'un recours à l'encontre d'une mesure d'expulsion contre une mère d'enfants nés au Canada. Après avoir fait état des paramètres de l'équité procédurale, la juge L'Heureux-Dubé écrit :

Pondérant ces facteurs, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Shah*, précité, à la page 239, que l'obligation d'équité dans ces circonstances est simplement «minimale». Au contraire, les circonstances nécessitent un examen complet et équitable des questions litigieuses, et le demandeur et les personnes dont les intérêts sont profondément touchés par la décision doivent avoir une possibilité valable de présenter les divers types de preuves qui se rapportent à leur affaire et de les voir évalués de façon complète et équitable.

Toutefois, on ne peut pas dire non plus qu'une audience est toujours nécessaire pour garantir l'audition et l'examen équitable des questions en jeu. La nature souple de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation valable peut se faire de différentes façons dans des situations différentes.¹⁶

[126] La Cour suprême nous enseigne que le droit de faire valoir son point de vue comporte, pour l'organisme, le devoir d'évaluer «de façon complète et équitable» ce point de vue.

[127] Selon la preuve administrée, la CCQ ne m'a nullement démontré que le point de vue de Falconbridge a été évalué «de façon complète et équitable». Au contraire, les témoins de la CCQ ont accusé Falconbridge d'intransigeance, car elle soutenait que les travaux à être exécutés par les requérantes n'étaient pas assujettis à la Loi R-20. Cette thèse de l'opinion intransigeante connue a été reprise par le procureur de la CCQ dans son argumentaire. La CCQ se serait-elle trompé de dossier? Pourtant, le témoin Dubuc affirme n'avoir eu aucune discussion avec Falconbridge avant de faire émettre l'avis prévu à l'article 7.3 de la Loi R-20. Il en est de même pour le témoin Charest, chargé d'analyser les travaux à être effectués. Je déduis de ces affirmations que la CCQ n'a jamais évalué le point de vue de Falconbridge. Parlant d'intransigeance, les faits me démontrent que la CCQ en a fait preuve en soutenant que tous les travaux étaient assujettis sans autres explications.

¹⁶ *Baker c. Canada* [1999] 2 R.C.S. 817, p. 843.

[128] Je note également que Falconbridge a pris les devants pour s'assurer de respecter la Loi R-20 en sollicitant une rencontre pour discuter de l'assujettissement des travaux. Après avoir accepté cette rencontre, la CCQ l'annule, car elle «s'avérait inutile» et que c'était «inutile de chercher à s'entendre». Pourtant à ce moment, la CCQ n'a même pas en main la liste des travaux devant être exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005. Est-ce là l'esprit d'ouverture dont parle la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*? Je ne le crois pas. Quand on est fermé à la discussion et que, comme organisme responsable de l'application d'une loi, on refuse de motiver, ne serait-ce que sommairement, notre point de vue, peut-on légitimement croire que les requérantes avaient la moindre chance de faire valoir leur point de vue et qu'il soit pris en considération? Je réponds par la négative. Au regard de la preuve soumise, la CCQ ne m'a pas convaincu que Falconbridge a été traitée avec transparence et justice.

[129] Compte tenu de qui précède, je constate que la CCQ a fait preuve d'un grave manquement à l'équité procédurale. Elle n'a pas motivé sa décision de considérer les travaux à être exécutés comme étant assujettis à la Loi R-20. De plus, elle n'a aucunement respecté l'esprit de la procédure prévue à l'article 7.4 au regard de la communication du point de vue et de sa prise en considération. Dans les circonstances, je me dois d'infirmer l'ordonnance de suspension des travaux émise par la CCQ, le 1^{er} mai 2005, à l'égard du chantier sis au 101 avenue Portelance, à Rouyn-Noranda.

[130] Je fais mien le commentaire de ma collègue Béliveau dans l'ordonnance de sursis qu'elle accordait dans le présent litige à la suite de l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux. Elle écrivait :

[25] Nous apprenons tous, en même temps, à vivre avec une nouvelle pièce réglementaire qui touche de grandes sensibilités. Je suis dorénavant convaincue que les échanges sur les travaux planifiés devraient se faire des mois d'avance, avec une rétroaction à l'avenant, pour saisir le Commissaire en demande d'assujettissement, présentée indistinctement par l'une ou l'autre des parties, pour régler le litige bien avant l'arrêt planifié de production.¹⁷

[131] Cette attitude permettra de développer une jurisprudence, laquelle guidera tout autant les entreprises que la CCQ.

¹⁷ *Supra*, note 1.

II- LA QUALIFICATION DES TRAVAUX

La preuve

[132] Sur ce volet, j'ai reçu les témoignages de M^{mes} Jocelyne Blais et Chantal Dubeau et de MM. Gilles Caron, Denis Blanchet, Guy Roy, Denis Leduc, Yvon Gélinas, Ghislain Melançon, Éric Gauvreau, Fernand St-Pierre, Érik Schoneich, Daniel Chauvette, Léandre Létourneau, Michel Poulin, Sylvain Marcel, Marcel Beaulieu, Gérald Poulin, Michel Gauthier, Bernard Roussy et les expertises de MM. Gilles L. Michaud, Louis Soucy et Dino Maselli.

[133] M. **Gilles Caron**, chef planificateur chez Horne, présente l'entreprise spécialisée dans la production d'anodes de cuivre et la récupération de métaux précieux comme l'or, l'argent, le platine et le palladium. Horne utilise les services de 550 employés. La fonderie produit annuellement plus de 170 000 tonnes métriques (tm) de cuivre et plus de 600 000 tm d'acide sulfurique. Horne doit constamment améliorer ses coûts de production face à la concurrence étrangère. De plus, vu la proximité de l'usine et de la zone habitée, elle se doit d'être à la fine pointe des mesures de sécurité. Tous ces facteurs conduisent Horne à adopter un programme de maintenance et de fiabilité de ses équipements.

[134] Les diverses étapes de l'affinage du cuivre débutent par la réception, le triage et le déchetage des matériaux recyclables. Ceux-ci sont mélangés à un concentré de scorie contenant du cuivre, du fer et du soufre et fondus dans un réacteur, lequel libère du cuivre à une teneur de 73 %. À l'aide de tuyères, le réacteur reçoit de l'air enrichi en oxygène, lequel est utilisé pour créer une réaction chimique libérant le cuivre. Les gaz se dégageant du réacteur sont transformés en acide sulfurique. Les résidus de cuivre découlant de cette opération ainsi que le cuivre produit par le réacteur sont acheminés à un convertisseur, lequel dégage du cuivre à 98 %. Ce cuivre est acheminé à un four à anodes dont la concentration en cuivre atteint 99 %. Plus particulièrement, le réacteur est alimenté de matières solides, alors que le convertisseur l'est en matières liquides.

[135] Dans le jargon de Horne, une campagne est le cycle permettant une opération sécuritaire de l'équipement en lui préservant son intégrité. Ainsi, la brique réfractaire du réacteur s'use et doit être remplacée. Pour cette brique, la campagne est d'une durée d'environ 18 mois. La brique des convertisseurs est moins sollicitée, on la remplace en partie à toutes les années et au complet aux deux ans. Toutefois, ce travail se fait sans affecter la production, ce qui n'est pas le cas sur le réacteur.

[136] Horne consacre annuellement 18 M\$ à la maintenance de ses équipements. Quelques 70 hommes de métier (électriciens, mécaniciens, soudeurs...) en plus des 25 personnes de soutien, sont affectés en permanence à ce travail. Horne évalue la criticité d'un équipement en fonction de la fréquence à laquelle une défaillance peut survenir. Cette criticité permet d'accorder une priorité aux équipements où les efforts doivent être investis ainsi que de déterminer la fréquence et le contenu des activités de maintenance à accorder à ces équipements.

[137] Lors de l'arrêt planifié des travaux de mai 2005, sur le réacteur, Horne procède au déshabillage des composantes satellites; au remplacement de la brique réfractaire; à la mise au point de la poinçonneuse Gaspé, du manipulateur et du fusil à glaise; au remplacement de la hotte des gaz; à la mise au point du réseau de convoyeurs et des trémies; aux aspirations industriels et à certains correctifs découlant du programme préventif. De plus, Horne apporte des améliorations sur la bouche du réacteur.

[138] Dans le cadre d'un arrêt planifié de la production, au regard de l'usine d'acide sulfurique, Horne s'assure de l'intégrité et de la fiabilité de ses équipements. Un bris ou un problème à cette usine arrête toute la production de la fonderie. Les fournisseurs d'équipements sont impliqués dans la détermination des entretiens préventifs. Aussi, les inspections permettent de lister les travaux devant faire l'objet du prochain arrêt planifié. Celui à l'usine d'acide dure 14 jours. Il exige des mesures de sécurité particulières. Un simple boulonnage étant insuffisant, les trous d'homme doivent souvent être soudés lors de leur fermeture.

[139] Ainsi, en mai 2005, Horne procède à la mise au point de la transmission du souffleur aspirant les gaz en provenance du réacteur et empêchant leur reflux. C'est un élément critique du processus de production. Il est l'objet de 34 points de contrôle. Lors de cette mise au point, trois représentants du manufacturier allemand sont présents. Ils recommandent le changement de certaines composantes comme les coussinets.

[140] Pour effectuer cette mise au point, des soudeurs doivent réaliser des gabarits permettant de manipuler le souffleur. Suivent, la vidange de l'huile, l'enlèvement des composantes autour des pièces rotatives et des pièces rotatives, la mise à la verticale de la transmission, le démontage et le nettoyage des pièces. Ensuite, il faut inspecter les coussinets, les roues et les engrenages. Enfin, il faut assembler toutes les pièces, vérifier l'alignement et remplir d'huile. Cette mise au point exige l'utilisation d'outils particuliers, lesquels sont remisés dans des boîtes spéciales jusqu'au prochain arrêt de production. Ce travail nécessite dix jours de travail, à raison de 24 heures par jour, avec deux équipes de quatre mécaniciens. En mai 2005, cette seule mise au point a coûté 258 000 \$.

[141] L'arrêt de mai 2005 a permis la maintenance de 22 convoyeurs à courroies, de 2 convoyeurs à raclettes, de 19 chutes et 10 trémies, tous fonctionnels au moment de l'arrêt. Sur les convoyeurs, on vérifie et remplace, au besoin, les courroies, les rouleaux d'alimentation, les rouleaux de retour, les grattoirs, les câbles d'arrêt d'urgence, les poulies, les rouleaux d'alignement, les tendeurs à vis... Sur les chutes, la vérification et le remplacement portent sur les plaques d'usure, la structure de la chute, le déflecteur amovible et les portes d'inspection. La vérification et le remplacement des composantes des trémies s'attardent à la structure à la base, au revêtement intérieur, au support de jupe et la jupe pour le convoyeur ainsi que la plaque orifice pour la sortie du matériel.

[142] Au regard des valves papillons, Horne réalise une maintenance préventive et systémique. À chaque arrêt de production, bien que celles-ci ne soient pas défailtantes, on enlève les valves et les remplace par des valves réusinées à l'atelier de Horne. Ces dernières ayant été enlevées lors de l'arrêt précédent.

[143] Relativement aux six entreprises ayant été l'objet de l'ordonnance de suspension des travaux, pour chacune, M. Caron précise la valeur moyenne annuelle des contrats octroyés et le nombre de salariés présents lors des arrêts planifiés de production. Il produit des photographies prises à différentes étapes de l'arrêt des travaux de mai 2005 (R-21). Celles-ci représentent, entre autres, le réacteur, les tuyères, le trou à scories, la poinçonneuse, le bras manipulateur, le fusil à glaise, la pierre réfractaire, la hotte, la chambre des gicleurs...

[144] Le programme de maintenance périodique du réacteur, des convertisseurs, des anodes et de l'usine d'acide se réalise aux deux semaines. Certains travaux s'effectuent chaque deux semaines, d'autres aux mois, d'autres aux six semaines... Ainsi, le bloc de coulée a une fréquence de six semaines, alors que les pompes Lewis pour l'acide le sont aux quatre mois. Les pièces du réacteur le sont aux deux semaines. Certaines de ces pièces enlevées sont réusinées, d'autres sont jetées. Les pompes Lewis enlevées sont remplacées par d'autres. Les pompes enlevées sont remises à niveau à l'atelier. On remplace régulièrement les billes de roulement dans les pompes. Les vaisseaux des diverses composantes sont vérifiés aux six mois et réparés au besoin. La maintenance périodique permet une inspection des diverses composantes sur une base continue. On profite de cette maintenance périodique pour inspecter les ponts roulants. La maintenance du concentrateur est indépendante des arrêts planifiés de production. Les pierres réfractaires qui sont enlevées sont retournées au concentrateur en raison de la présence de beaucoup de métaux sur celles-ci.

[145] Parmi les améliorations apportées lors de l'arrêt de production de mai 2005, M. Caron signale la modification à la bouche du réacteur pour la rendre remplaçable. Il y a eu aussi le remplacement des canalisations métalliques pour l'acide. Les vieux tuyaux

ont été jetés. Parmi les autres travaux réalisés, les cheminées secondaires montées en parallèle à la cheminée principale ont été raccordées au carneau de cette dernière. Les électrodes des électro-filtres ont été remplacées et les vieilles ont été fondues. Les poches des collecteurs de poussières ont été remplacées, les vieilles ont été refondues. Le catalyseur du convertisseur SO_3 a été remplacé.

[146] Dans la documentation remise, les activités prédéfinies, au nombre de 700, sont celles qui reviennent lors des arrêts de production. Elles incluent les sous-activités. En mai 2005, quelque 2 500 activités ont été réalisées. L'échéancier global identifie toutes les activités ciblées et permet de suivre l'évolution des travaux. Pour sa part, l'échéancier maître est le squelette permettant de particulariser chaque arrêt de production. L'échéancier directeur est un sommaire pour l'équipe de direction. Les activités clés concernent les nouvelles installations ou les éléments non typiques, elles exigent un suivi plus serré.

[147] Des liens d'affaires avec des entreprises régionales spécialisées dans la maintenance industrielle ont été développés. Conjointement avec ces entreprises, Horne investit dans le développement de leur expertise en regard de ses procédés et procédures de plus en plus complexes. Celles-ci, faisant affaires régulièrement avec Horne, se sont vues attribuer des secteurs spécifiques. Ces entreprises sont impliquées dans la préparation et la planification des arrêts de production. Ceci permet de réaliser un arrêt de production économique et sécuritaire.

[148] Il ressort des témoignages du propriétaire **Denis Blanchet**, et des salariés **Érik Schoneich**, **Daniel Chauvette**, **Sylvain Marcel** et **Marcel Beaulieu**, que A.B.F. Mines inc. (ABF) se spécialise dans la maintenance industrielle dans le secteur minier. Elle fait également la conception et la mise en marche de certains équipements.

[149] ABF exécute des travaux pour et est impliqué dans les arrêts de production de Horne, depuis 1998. Principalement, ABF s'occupe de la maintenance des convoyeurs, des trémies et des ponts roulants. ABF exécute de tels travaux à tous les arrêts de production.

[150] En 1998, environ 25 employés sont affectés à ces travaux d'une durée de douze jours, dont une vingtaine de mécaniciens de chantier. En 1999, ABF fait la maintenance des convoyeurs, installe des unités hydrauliques et exécute des travaux d'ingénierie. En 2000, lors de l'arrêt général de production, ABF refait le revêtement intérieur en acier des chutes des convoyeurs, répare le plancher de la poinçonneuse Gaspé, change les courroies des convoyeurs, remplace le grillage du grizzly. En juin, Horne arrête son concasseur. ABF conçoit et y installe un alimentateur vibrant.

[151] À l'occasion de l'arrêt général de production de 2001, entre autres, ABF ajuste des portes, coupe une section de plancher, remplace des valves, modifie la crémaillère pour la poinçonneuse Gaspé, exécute la maintenance mécanique de la roue de rotation de la coulée des anodes, installe des v-rails pour le déplacement des grues, rebâtit la chute du bouleteur et change le revêtement intérieur du concasseur secondaire (une pièce moulée).

[152] En 2003, en raison de la grève, Horne ne fait pas d'arrêt de production au printemps. ABF conçoit et fabrique un v-rail, loue de la main-d'œuvre, installe des patins sur certains v-rails et remplace des cylindres de la hotte. ABF répare les boulons du broyeur, le nettoie et procède à son alignement. En août, ABF installe un support pour la foreuse permettant une plus grande mobilité. Le revêtement en béton projeté de certaines trémies a été refait. Pour ce faire, on nettoie le béton en place, on l'amincit, on y applique un scellant puis, on projette le nouveau béton. Ce travail de projection a été confié au sous-traitant Talpa. Incapable de référer des travailleurs détenant un certificat de compétence pour opérer l'équipement servant à la projection du béton, la CCQ émet des exemptions de l'obligation de détenir un certificat de compétence.

[153] En plus de ces travaux, lors de l'arrêt planifié de la production après la grève de 2003, ABF fait la maintenance des convoyeurs, des trémies et des ponts roulants, de la maintenance semblable à celle réalisée en 2005. ABF procède aussi à la réfection de la structure des convoyeurs de transfert des matières premières. Selon M. Blanchet, cet arrêt de production a été considéré «construction» par Horne, soit assujetti à la Loi R-20. Un peu plus de 80 personnes participent à ces travaux lors de cet arrêt de production. Comme, ABF n'a que quelques mécaniciens détenteurs de certificat de compétence à son emploi, ABF fait appel au représentant de la Section locale 2182 pour l'embauche de mécaniciens, lesquels proviennent de l'extérieur de la région.

[154] Lors de l'arrêt planifié de la production d'août 2004, sur les grues, ABF fait l'entretien mécanique et inspecte les roulements à billes. ABF exécute la maintenance mécanique des convoyeurs, remplace la chaîne et inspecte la roue d'entraînement à pignon et le revêtement du réservoir d'accumulation temporaire. ABF change les courroies des convoyeurs. Pour remplacer des rouleaux sur les convoyeurs, on défait les jupes. En les réinstallant, on doit adapter les jonctions. ABF remplace des amortisseurs sur les convoyeurs et coupe une section de la courroie pour des fins d'analyse. En cours d'année, ABF conçoit et fabrique des pièces de rechange pour Horne.

[155] En 2005, ABF réalise des travaux à cinq occasions pour Horne, soit à l'arrêt de production de mai, à l'arrêt de production de décembre, à deux occasions pour modifier le design des convoyeurs et une autre fois pour changer la courroie d'un convoyeur. La

modification du design porte sur l'engrenage dans un cas et sur les grattoirs ou raclettes dans l'autre. La première nécessite l'intervention de deux mécaniciens et de trois lors de la seconde. Le changement de la courroie exige quatre jours de travail à la suite d'un bris. Lors de l'arrêt de décembre, quatorze mécaniciens travaillent à la maintenance des convoyeurs du réacteur et 24 procèdent au remplacement de gardes protecteurs. En juillet 2005, ABF a fabriqué des gardes de sécurité répondant aux exigences de la CSST. Ils sont installés en septembre. En octobre 2005, ABF a remplacé une courroie d'un convoyeur, brûlée à l'occasion d'un incendie sur ce convoyeur.

[156] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, outre de louer à Horne les services de soudeurs travaillant sous les ordres de Horne et d'installer un monorail permettant le déchargement de son matériel nécessaire pour réaliser ses travaux, ABF modifie une passerelle d'accès aux grues. De plus, ABF modifie des tendeurs neufs pour les améliorer. Le damper, un volet des conduites de ventilation des gaz, est aussi modifié pour le rendre opérationnel.

[157] Sur les convoyeurs les équipes de ABF sont appelées à travailler sur les poulies, les rouleaux, les jupes, les moteurs, les tendeurs, les chutes... Lorsqu'un tendeur est brisé ou si Horne présume qu'il ne résistera pas jusqu'au prochain arrêt de la production, il est changé. Il en est de même pour les rouleaux, lesquels sont remplacés individuellement ou par cassette de trois. Pour ce faire, on déboulonne le rouleau ou la cassette, on retire le tout et met en place le rouleau ou la cassette, puis on boulonne le tout. On détermine une défektivité si le rouleau est aplati ou troué. C'est Horne qui prend les mesures lorsque nécessaire pour déterminer le niveau d'usure. Horne fait remplacer plusieurs des pièces des convoyeurs avant qu'elles ne brisent. La cassette d'impact s'use par frottement. Pour la remplacer, il faut la déboulonner, la retirer, mettre en place la nouvelle et boulonner. On change aussi les jupes usées des convoyeurs.

[158] Pour remplacer une courroie, il faut éliminer la tension, enlever la courroie en la découpant en morceaux et, à l'aide d'un treuil à air, mettre en place la nouvelle en la maintenant avec des agrafes. Une autre compagnie vient terminer la mise en place. Les mêmes travaux s'exécutent sur les convoyeurs à raclettes sauf que l'on remplace les raclettes plutôt que la courroie, car ce sont elles qui s'usent. Le remplacement des poulies de tête et de queue exige d'abaisser la tension sur la courroie, de déboulonner les poulies, d'enlever la poulie, de mettre en place la nouvelle, de la boulonner et de remettre la tension.

[159] Parfois, il faut remplacer les grattoirs principaux sur l'avant du convoyeur et les grattoirs secondaires sur le retour. Ces grattoirs servent à nettoyer la courroie. On constate une usure sur les grattoirs lorsque du matériel reste collé sur la courroie. Le remplacement du câble d'arrêt d'urgence est décidé à la suite d'une inspection visuelle

effectuée par Horne. Les arbres d'entraînement sont rarement changés. Quant aux paliers de roulement, on enlève le couvercle et en l'absence de la présence d'eau, de poussière, de bruit ou d'usure, ils ne sont pas changés.

[160] Les équipes de ABF ont aussi changé l'huile et remplacé la transmission des convoyeurs; aligné les rouleaux à contrepoids; changé l'huile et le filtre sur le bouleteur; enlevé des panneaux pour permettre une inspection et procédé à leur remise en place; remplacé le moteur de la poulie 412 du convoyeur du réacteur, comme elles le font à toutes les années.

[161] Au regard du grizzly, ABF l'enlève et le nettoie ainsi que son support. Alors, Horne décide s'il doit être changé ou non. Une fois cette évaluation faite et la décision prise, le grizzly est remis en place.

[162] Sur les trémies, ABF change le revêtement intérieur en remplaçant des plaques d'acier devenues trop minces par des nouvelles. Sur d'autres, comme en 2003, le revêtement en béton projeté a été refait. La projection du béton est confiée à un sous-traitant C-Mat. Dans les chutes et trémies, l'usure se mesure par l'épaisseur. Il en est de même pour le déflecteur mobile, la plaque d'orifice et les bordures d'arrêt ou «stop board». Cette mesure est prise par Horne qui décide des correctifs à apporter.

[163] Quant au réducteur de vitesse du convertisseur, il a été sorti et envoyé dans un atelier de la région. Sa base a été soudée. Puis, il a été réinstallé à sa place. Il en est de même pour la transmission ou «gear box» du convertisseur. Lors de la maintenance mécanique de la roue de rotation de la coulée des anodes, ABF vérifie les paliers de roulement, le moteur et les courroies. Sur les grues, ABF vérifie les huiles, les graisses, les roues, le roulement et l'engrènement. Lorsque survient le remplacement d'un moteur, le mécanicien de chantier enlève le vieux, ne le démonte pas, et met en place le nouveau.

[164] En mai 2005, 64 employés de ABF devaient être affectés à des travaux chez Horne. Ceux-ci avaient suivi la formation requise par Horne et subi les examens médicaux nécessaires. Toutefois, à la suite de l'ordonnance du Commissaire imposant un ratio moitié travailleurs construction et une moitié non construction, seulement 30 de ces personnes ont réalisé les travaux, soit les salariés les plus réguliers de ABF. Les autres salariés ont été fournis par Construction ABF. MM. Chauvette, Schoneich, Cloutier et Boulet, des hommes-clés de ABF, détiennent un certificat de compétence leur permettant d'effectuer des travaux assujettis à la Loi R-20. D'autres des salariés de ABF en détiennent aussi, soit MM. Boivin, Fortier et Jacques.

[165] Les tâches sont attribuées aux salariés selon l'expérience de ces personnes qui sont soit soudeurs ou mécaniciens de chantier. Ces derniers s'affairent aux travaux mécaniques, entre autres, le remplacement de rouleaux ou pièces mécaniques sur les convoyeurs. Les soudeurs travaillent plus particulièrement sur le revêtement intérieur des chutes et des trémies. C'est Horne qui décide quels éléments ou pièces seront remplacés.

[166] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, M. Blanchet ne supervise pas les équipes de travail. Au regard des convoyeurs du réacteur, MM. Chauvette et Cloutrier supervisent, respectivement, les équipes de jour et de nuit. Pour sa part, M. Schoneich supervise les travaux sur les autres convoyeurs et la deuxième partie des travaux sur les trémies, la première partie étant assumée par M. Turgeon. Le consultant Marcel Demers supervise les travaux sur les ponts roulants.

[167] À la fin des travaux, on procède à la démobilisation, soit le rapatriement des outils et équipements chez ABF. Une dernière tournée de vérification de l'exécution des travaux est effectuée. L'implication de ABF dans l'arrêt de production se termine.

[168] **Érik Schoneich**, mécanicien de chantier, travaille à temps plein pour ABF depuis 1996. Depuis quelques années, il détient une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence de mécanicien de chantier. Des heures d'exercice de ce métier ont été rapportées à la CCQ au cours des années 2004, 2005 et 2006. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il est payé par ABF et par Construction ABF. Il exécute ou supervise des travaux chez Horne, une ou deux fois par année, ainsi que chez plusieurs autres clients de ABF.

[169] Depuis 1997, à temps plein, **Daniel Chauvette**, mécanicien de chantier, travaille pour ABF à titre de contremaître. Auparavant, il occupe des fonctions similaires pour d'autres entreprises. Il a acquis toute son expérience dans le secteur minier. Il détient une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence de mécanicien de chantier. Il a supervisé des travaux chez Horne à sept ou huit occasions au cours des dernières années, lors d'arrêts planifiés de production. Il s'y rend aussi, en dehors des arrêts planifiés, comme en septembre 2005, pour l'installation de gardes de sécurité.

[170] **Sylvain Marcel** et **Marcel Beaulieu** détiennent une qualification de compagnon mécanicien de chantier. Le premier acquiert son expérience en travaillant dans la maintenance de la machinerie ou de convoyeurs dans les secteurs de la production alimentaire, du papier, des cimenteries et des fonderies. Le second a travaillé surtout dans le secteur des pâtes et papiers, des usines d'épuration, des installations d'Hydro-Québec et les fonderies et a procédé principalement à de l'installation de machinerie.

[171] Référé par son agent d'affaires du syndicat Mécanicien industriel, section locale 2182 (Section locale 2182), pour Construction ABF, M. Marcel travaille chez Horne lors des arrêts de production de 2003 et de mai 2005. À cette dernière occasion, il change des rouleaux sur les convoyeurs et remplace des jupes de caoutchouc.

[172] En mai 2005, pour Construction ABF, M. Beaulieu vérifie les roulements à billes et remplace ceux identifiés comme défectueux. Pour évaluer le degré d'usure des roulements à billes, il utilise un «feeler gage». Il vérifie aussi les poulies des tendeurs. Il remplace une poulie de tête.

[173] Le président de S.E.M. Roy inc., M. **Guy Roy**, fonde sa compagnie en 1993. Il est en affaires avec Horne depuis cette époque. Horne est son principal client.

[174] En avril 2005, comme c'est le cas depuis 1993, ses employés procèdent à l'assemblage de la hotte devant recouvrir le réacteur. Dans un premier temps, ce travail consiste à préparer l'assemblage et à élaborer un support de bois. Par la suite, on assemble les panneaux de la hotte sur un camion et, à l'aide d'écrous, on fixe les garnitures entre les joints. Puis, on soude les coins et on fixe les tuyaux à l'aide d'accouplements mécaniques. Cet assemblage terminé, la hotte est déposée sur un fardier et transportée à l'intérieur. Elle est mise en place après avoir enlevé la vieille hotte. On raccorde alors la tuyauterie aux pompes pour l'approvisionnement en eau. Cette dernière étape se réalise à l'aide de collets et de joints en caoutchouc. Quant à la vieille hotte, elle est démontée en trois sections. On enlève les accouplements et les écrous, puis Horne dispose des panneaux. Ce travail est toujours le même, seule la méthode de travail a changé au cours des années. À chaque arrêt de la production, S.E.M. Roy rebâtit une hotte. En 2005, ce travail sur la hotte s'est amorcé en janvier pour se terminer lors de l'arrêt planifié de la production en mai. Ce travail représente 90 % des travaux effectués pour Horne lors de l'arrêt planifié.

[175] Outre l'assemblage et la mise en place de la hotte, en mai 2005, S.E.M. Roy répare le garde-corps de la hotte ou en pose des neufs. Il procède à la maintenance des joints et des valves et remplace les pièces défectueuses. Il effectue des réparations sur les convoyeurs. Il démantèle un réservoir à eau percé et en a refait un neuf. Le réservoir démantelé est jeté aux rebuts.

[176] Depuis 2001, S.E.M. Roy travaille également sur les convertisseurs # 3, 4 et 6 et les anodes # 6 et 7. Ce fut aussi le cas lors de l'arrêt de mai 2005. Il y répare les vaisseaux et les pare-étincelles. Dans ce dernier cas, parfois, il les remplace. Les vieux sont jetés aux rebuts.

[177] Pour Horne, S.E.M. Roy travaille environ dix mois par année. Généralement, de 8 à 12 salariés effectuent les travaux demandés par Horne. Lors d'un arrêt planifié de la production, de 15 à 20 salariés sont affectés aux travaux. Lorsqu'une expertise est nécessaire, M. Roy fait appel à des ingénieurs, comme ce fut le cas pour le levage de la hotte, ou au personnel de la fonderie.

[178] Personnellement, M. Roy détient un certificat de compétence de chaudronnier et de monteur d'acier de structure. Son entreprise est également qualifiée pour la soudure à haute pression. Trois de ses employés détiennent un certificat de compétence : un premier de chaudronnier, un second de mécanicien de chantier et un troisième comme soudeur haute pression (occupation).

[179] De 1993 à 2003, c'est toujours S.E.M. Roy qui effectue les travaux sur la hotte lors des arrêts de production chez Horne.

[180] M. Roy possède aussi la compagnie Chaudronnier du Nord-Ouest qui embauche des détenteurs de certificats de qualification et travaille également pour Horne. 95 % du chiffre d'affaires de cette entreprise provient de contrats avec Horne. Elle y effectue des travaux à chaque année. Lors de l'arrêt de production en 2003, seule cette compagnie a œuvré pour Horne. À cette occasion, M. Benoît Bégin de chez Horne avait décrété que tout l'arrêt de production était construction. Les travaux alors effectués ne sont pas les mêmes que ceux réalisés en mai 2005. En 2003, ce sont les employés de Horne qui ont fait l'assemblage de la hotte. Avec son fils, M. Roy a surveillé ces travaux. Ses salariés de Chaudronnier du Nord-Ouest ont, pour leur part, démantelé la vieille hotte et procédé à la mise en place sur le réacteur. En 2005, après l'ordonnance imposant un ratio de salariés hors et construction, cette entreprise a pris la relève de S.E.M. Roy sur le chantier.

[181] Les deux entreprises de M. Roy sont spécialisées dans les bouilloires et les travaux de soudure à haute pression.

[182] En 1999, M. **Denis Leduc** fonde Fusion 2000 qui se spécialise dans la fusion des tuyaux en polyéthylène et en préside les destinées. Avant, il travaillait pour une entreprise effectuant le même type de travaux. Ses salariés et lui ne détiennent pas de certificat de compétence. Il n'a jamais produit de rapports mensuels à la CCQ et celle-ci ne l'a jamais poursuivi.

[183] Lors de l'arrêt de production de mai 2005, Fusion 2000 identifie les tuyaux à couper, les coupe et les retire pour qu'un ponceau puisse être remplacé. Par la suite,

ces tuyaux sont remis en place et raboutés par fusion. Huit salariés ont réalisé ces travaux. D'aucune façon, Fusion 2000 a exécuté des travaux sur le ponceau. M. Leduc a opéré une pépinière pour retirer les tuyaux du ponceau. À l'usine de traitement d'acide (UTA), il remplace quelque 200 à 300 pieds de tuyaux usés. Il enlève les sections défectueuses et les remplace par des neuves. Puis, il fusionne le tout. Trois salariés ont été affectés à ces travaux. Sur demande, au cours de l'année, des sections de tuyaux sont enlevées et remplacées. Les tuyaux enlevés sont jetés aux rebuts.

[184] Les employés réguliers de Fusion 2000 travaillent de quatre à six mois par année. Horne n'est pas le seul client de l'entreprise, elle effectue également des travaux dans les parcs à résidus miniers. Les contrats de Horne représentent environ 80 % de son chiffre d'affaires. Il s'agit de contrats de service sur une base horaire obtenus à la suite de soumission annuelle. Depuis 1999, sur appel, Fusion 2000 se rend chez Horne exécuter les travaux requis.

[185] Concernant l'entreprise Installations B.G., fondée en 1991, le président, M. **Yvon Gélinas**, et les salariés **Éric Gaudreau** et **Fernand St-Pierre** relatent qu'elle œuvre dans la maintenance industrielle d'usine. De 1991 à 2000, elle fait principalement de l'installation et de la réparation de machinerie de production et de la structure d'acier, dans le cadre de contrats forfaitaires. Depuis 2000, Installations B.G. exige un tarif horaire et se spécialise dans les travaux exécutés lors d'arrêts de production annuelle ou hebdomadaire pour diverses entreprises. M. Jean-Marie Bégin gère la compagnie avec lui. Ces deux personnes administrent aussi Construction ABCG, laquelle existe depuis 2004 et dont le seul contrat à ce jour a été l'arrêt de production Horne de 2005. Les deux compagnies n'utilisent pas nécessairement les mêmes salariés.

[186] Relativement à l'arrêt de production de mai 2005, Installations B.G. a exécuté certains des travaux dans le cadre de contrats et d'autres par le biais de bons de commande. Habituellement, M. Gélinas se rend chez Horne et examine les travaux à réaliser. Horne lui indique le nombre de travailleurs requis, Installations B.G. garantit avoir la main-d'œuvre disponible. Le nombre de salariés nécessaires varie par secteur. Ainsi, pour les travaux à l'UTA, 35 salariés ont exécuté des travaux aux sous-secteurs de l'acide fort, de l'échangeur de chaleur (contact), du précipitateur, du venturi et de la tour de lavage. Deux salariés étaient affectés aux travaux à l'usine d'oxygène.

[187] Lorsque la soumission pour les travaux est acceptée, Horne émet les bons de commande. M. Gélinas établit ses équipes de travail par job à réaliser et les soumet à Horne qui vérifie si ça correspond aux besoins. On procède aux préparatifs la semaine précédant l'arrêt de production. Ainsi, on met alors en place les échafaudages et entre le matériel à l'usine. Ces préparatifs se font par les salariés habituels d'Installations B.G. Pour l'exécution des travaux, on travaille habituellement par équipe de deux, soit

une personne expérimentée, laquelle dirige et prend les décisions, et une personne moins expérimentée. Une troisième personne peut s'ajouter à titre de garde à l'extérieur d'un silo ou d'une tour. M. Gélinas identifie MM. C. Bergeron, F. St-Pierre, T. Charland, A. Charron, D. Cossette, L. Aylwin, M. Desrochers, E. Gauvreau, L. Sarazin, P. Sarazin, Y. Sarazin, J.-M. Bégin et lui-même comme étant les hommes-clés d'Installations B.G.

[188] Lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005, dans le secteur de l'acide fort, Installations B.G. change une ligne de conduits d'acide. Une fois le permis de travail émis, on installe une conduite flexible temporaire et on enlève les vieux tuyaux en les déboulonnant. Ils sont déposés par terre et décontaminés. Ensuite, ils sont entreposés par Horne. On entre les tuyaux neufs fabriqués à l'atelier d'Installations B.G. et on les installe en les boulonnant. L'entreprise remplace aussi un tuyau de sortie en fonte. La même méthode de déboulonnage et de boulonnage est utilisée. Installations B.G. procède aussi à la maintenance habituelle, soit la décontamination des pompes Lewis et l'enlèvement des couvercles du refroidisseur d'acide et des trous d'homme des réservoirs. Une pièce de métal ou «patch» est soudée sur le rouleau ou «spool» perforé lors d'une inspection.

[189] Au «SO₃ cooler», un réservoir refroidisseur, on a coupé en lisières des plaques de métal tombées au fond pour les sortir et renforci les soudures des autres plaques. Au grand réservoir, Installations B.G. ajoute de la soudure sur une partie de la soudure du fond, laquelle est trop mince. On fabrique des boîtes contenant des bagues ou «bushings» pour la valve papillon et on les soude sur l'arbre extracteur, remplaçant ainsi les bagues défectueuses.

[190] Dans le secteur venturi, un bâtiment abritant des réservoirs, Installations B.G. ouvre les trous d'homme, démonte et nettoie certains conduits et met en place une passerelle. Sur la cheminée, on ouvre les trous d'homme. Au réservoir 344, Installations B.G. enlève les pompes et installe, dans le fond, une plaque de saramet, un métal anti-acide, au moyen de taques de soudure. Pour chaque travail de soudage, on se procure des permis de travail à chaud. On change l'entrée du silencieux des fans, un tuyau de 8" de diamètre. La méthode utilisée est la même que pour les conduits d'acide. Les salariés de l'entreprise inspectent des réservoirs. Pour ce faire et pour avoir accès à l'intérieur des réservoirs, ils doivent, pour ouvrir les trous d'homme, enlever un premier revêtement métallique puis casser du béton. Pour que les employés de Horne puissent inspecter l'actuateur, il faut le démancher et le réinstaller. On change alors les bagues.

[191] Plus particulièrement, Installations B.G. inspecte visuellement les convoyeurs en vérifiant la détérioration et l'usure et apporte des correctifs si nécessaire. Certaines pièces usées des convoyeurs comme les chaînes, les rouages d'entraînement ou les roulements à billes, sont remplacées.

[192] Sur les deux actuateurs, Installations B.G. ferme le conduit du ventilateur afin de procéder à la maintenance des moteurs. Ainsi, on déboulonne le moteur, débranche les raccords pour l'apport d'air pneumatique et fixe une élingue au moteur. L'opérateur d'un camion à flèche sort le moteur et le dépose sur un camion. Installations B.G. ignore où est conduit le moteur retiré. Un moteur reconditionné est amené et boulonné à la place. Simultanément, de nouvelles boîtes à étoupe ou «stuffing boxes» sont installées pour étancher l'arbre du papillon, les vieilles sont jetées à la poubelle. Cette remise en place terminée, on en vérifie le bon fonctionnement.

[193] L'implication de Construction ABCG en 2005 résulte de l'obligation de répartir les travaux moitié construction et moitié non-construction. Les salariés d'Installations B.G. sont sur appel.

[194] En 2004, outre les travaux de préparation pour l'arrêt planifié, Installations B.G. a remplacé un tuyau de saramet qui fuyait et a procédé à la rotation de l'échangeur de chaleur et à la soudure de plaques d'acier. En 2003, tous les travaux ont été exécutés en appliquant les taux construction à la demande de Horne. Entre autres, on a procédé à l'isolation du vestibule, soit le support du vaisseau.

[195] M. **Éric Gauvreau**, mécanicien industriel, est à l'emploi d'Installations B.G. sur appel, depuis 1998. Ce travail est de plus en plus régulier. Il travaille à la maintenance des équipements miniers et forestiers lors d'arrêt planifié de production. Il n'exécute pas de travaux dits de construction. Il n'est pas payé au tarif de la construction et ne travaille pas sous la supervision d'un compagnon mécanicien de chantier. À la fin d'avril 2005, avec d'autres employés d'Installations B.G., il subit des tests médicaux et assiste à de la formation sur la sécurité. Il n'a pas participé aux travaux préparatoires. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il a travaillé une centaine d'heures sur une période de huit jours. Il détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier depuis 2003. Pour l'obtenir, il n'a pas suivi de formation particulière, ni subi un examen.

[196] Soudeur-mécanicien, M. **Fernand St-Pierre** travaille sur appel pour Installations B.G. depuis quatorze ans. Il a exercé ses fonctions chez Horne lors de l'arrêt planifié de la production en mai 2005. Il y a fait les mêmes travaux que lors des arrêts précédents. Il se rend à cet endroit depuis plusieurs années. Pour chaque arrêt planifié, il doit suivre la formation en sécurité donnée par Horne. Il détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier depuis 2003. Pour l'obtenir, il n'a pas eu à suivre de formation particulière, ni à subir un examen. Il détient une qualification de soudeur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Pour l'obtenir, il a réussi un test à deux occasions. En 1988, il a obtenu un certificat de compétence-apprenti de ferrailleur. Il a travaillé à ce titre pour quelques employeurs. Il n'exécute aucun travail de ferrailleur pour Installations B.G.

[197] Concernant l'entreprise Services d'entretien miniers industriels R.N. 2000 inc. (SEMI) des témoignages de M^{me} **Jocelyne Blais**, présidente, de **Léandre Létourneau** et **Michel Poulin**, des contremaîtres, il ressort que pour transiger avec Horne, SEMI reçoit une invitation à soumissionner et un cahier de charge. Son équipe d'estimateurs se rend sur place voir les travaux à réaliser, puis rédige la soumission. Une fois le contrat obtenu, Horne émet un bon de commande (P/O). SEMI compose ses équipes de travail en collaboration avec les contremaîtres de Horne qui demandent, dans la mesure du possible, les mêmes travailleurs que lors des travaux précédents. Pour l'arrêt planifié de 2005, il n'y a pas eu de soumission présentée par SEMI puisqu'il s'agissait de travaux payés à l'heure. Pour cet arrêt, SEMI a retenu les services d'un consultant, M. J-M Côté, pour son expérience. De plus, il agissait comme superviseur en répartissant les équipes de travail à la suite des instructions reçues de Horne.

[198] Depuis 1998, sur demande de Horne et tout au cours de l'année, SEMI fait de la maintenance régulière, soit des travaux de soudure et de mécanique, afin de prévenir les bris de matériel. De un à quatre salariés de SEMI, presque toujours les mêmes, exécute cette maintenance. SEMI participe aussi aux arrêts de production du printemps et de l'automne. Le nombre de salariés varie selon la demande de Horne. En moyenne, il s'agit d'environ 25 salariés. Le minimum demandé a été de 10 et le maximum de 80. Au cours des cinq dernières années, c'est toujours le même genre de travaux que SEMI exécute pour Horne. Pour leur exécution, SEMI utilise les services de tuyauteurs et de mécaniciens de chantier.

[199] Chaque année, les travaux exécutés chez Horne par SEMI concernent le réacteur et se répètent. Plus particulièrement, ils permettent à une autre entreprise d'enlever et de remplacer les briques réfractaires du réacteur. Le tout commence par une formation sur la sécurité et la mobilisation du matériel. Après leur assignation, les travailleurs de SEMI enlèvent les composantes du réacteur et installent des plaques pour donner accès à la chambre des souffleurs et à la bouche du réacteur. Ces plaques permettent l'accès d'un loader à l'intérieur et une circulation sécuritaire des travailleurs. On nettoie le dessus de la bouche du réacteur. Les briques réfractaires enlevées, on nettoie au jet de sable les parois du réacteur, de la chambre des gaz. Horne inspecte ces parois et détermine les endroits où des plaques doivent être soudées. Horne découpe et prépare ces plaques. SEMI les soude en place.

[200] SEMI enlève également les panneaux de l'avaloir, installe un dalot pour évacuer la brique réfractaire enlevée, installe des échafaudages pour procéder au nettoyage des parois, répare les dommages à la coquille, remplace les boudins d'étanchéité des joints et des portes, installe des câbles pour y accrocher de l'éclairage, ajuste les volets d'ouverture des dampers, change les caoutchoucs des chutes à scories, répare les culottes de sortie des ventilateurs, inspecte avec Horne la plaque ondulée, déplace

certaines composantes pour permettre le percement de la brique réfractaire, installe des barrures de sécurité, dégage les cylindres du volet arrière pour permettre de travailler sur la bouche du réacteur, enlève la porte pour permettre la sortie de la poinçonneuse Gaspé, remplace certains tuyaux flexibles usés, remet en place les composantes déplacées, perce des trous pour permettre de cadenasser, réinstalle le brûleur après que celui-ci fut inspecté à l'extérieur de l'usine et procède à la rotation du réacteur.

[201] D'autres équipes travaillent surtout à la chambre des gaz. Elles remplacent des jets ou «spray» défectueux et installent des passerelles pour permettre l'inspection, lesquelles sont enlevées une fois les inspections et travaux terminés. Elles ajustent ou remplacent des jupes de caoutchouc empêchant les matières du vaisseau de s'échapper lors de l'activation de la poinçonneuse Gaspé. Elles soudent et meulent des plaques de métal dans la chambre des gaz. Elles vérifient aussi des ventilateurs pour identifier le problème. Elles soudent des crochets servant d'emprise pour le béton projeté.

[202] Ces travailleurs remplacent aussi des joints d'étanchéité, nettoient et soudent le «tunnel slag». Ils enlèvent et remettent en place les tuyères. Ils inspectent et changent les joints des portes. Ils inspectent et réparent les murs en acier. Ils remplacent le câble de la gratte ou «slusher». Ils enlèvent et réinstallent les extrémités de la chambre des gaz pour permettre d'accéder à l'intérieur. Ils ouvrent et referment des portes. Ils barrent le bouleteur à sa place. Ils enlèvent et réinstallent divers équipements, dont la crête, le tablier et les gicleurs, pour permettre la rotation du réacteur. Ils inspectent les plaques de coulée.

[203] En mai 2005, en raison de l'ordonnance imposant un ratio de travailleurs de la construction pour l'arrêt de production, une partie des travaux a été confiée à Industrie Blais (BLAIS), une compagnie associée, spécialisée dans la construction industrielle. Les salariés identifiés sur les factures de BLAIS ne sont pas des salariés réguliers de SEMI. M^{me} Blais identifie MM. A. Laporte, N. Laporte, L. Gaudreault, J.-M. Côté, G. Bois, C. Larivière, R. Quévillon, L. Létourneau, M. Poulin et G. Drolet comme étant les leaders ou contremaîtres de son entreprise. Habituellement, il y a un leader lorsque l'équipe de travail comporte trois personnes au moins. Si cette équipe dépasse cinq personnes, un contremaître les supervise.

[204] Pour SEMI et BLAIS, **Léandre Létourneau** travaille comme contremaître. Il agit à ce titre depuis une douzaine d'années pour SEMI. Il travaille surtout dans le secteur minier. Chez Horne, son rôle consiste à expliquer à ses équipes les travaux à réaliser, à assigner ces travaux aux salariés, à remplir les feuilles de temps et à servir de lien avec le représentant de Horne, M. Denis Gagnon, qui lui indique les travaux à exécuter. Il

complétée, en compagnie du représentant de Horne, DMC reprend ses activités et procède à l'inspection des électrofiltres. Simultanément, des journaliers complètent le nettoyage et mesurent les pièces à réparer ou remplacer. On installe les échafaudages spéciaux en acier munis de caillebotis en fibre de verre. Les soudeurs soudent des plaques d'acier sur la structure des électrofiltres ou sur les plaques d'acier séparant les électrodes ayant des fissures ou des perforations. Les mécaniciens et les gréeurs changent les marteaux et les chaînes des convoyeurs ou préparent les plaques pour la soudure. Les salariés affectés à ces travaux doivent porter un habillement bien particulier (salopette, masque, gants...). L'habillage et le déshabillage prennent en moyenne de 30 à 45 minutes chaque fois. Ces travaux effectués en 2005 sont les mêmes que ceux effectués les années antérieures.

[209] Sur les dépoussiéreurs, DMC change les poches. On défait la vieille poche et nettoie l'embouchure. Puis, on installe un collet et la nouvelle poche. Environ 400 de ces poches ont été changées en 2005. Huit ou neuf salariés ont réalisé ces travaux.

[210] En 2001, DMC a changé des joints d'expansion à l'entrée et à la sortie de certains électrofiltres à la demande de Horne. En 2002, sur le carneau des gaz, on a bouché un coude perforé. Lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005, DMC a obtenu le contrat de confection en atelier de 164 tuyaux munis de 6 000 crochets pour y accrocher les électrodes. Pour leur installation, on a enlevé les vieux tuyaux, puis soudés les nouveaux en lieu et place. En juillet 2005, DMC a remplacé une vis sans fin défectueuse d'un convoyeur. D'aucune manière, DMC ne touche à la ventilation.

[211] À la suite de l'ordonnance imposant d'utiliser les services d'autant de travailleurs construction que de travailleurs hors construction, M. Melançon a eu des discussions avec la CCQ pour obtenir de la main-d'œuvre construction. La CCQ lui a indiqué que ces travaux devaient être effectués par des chaudronniers et non des monteurs d'acier de structure (gréeurs).

[212] MM. G. Bruno, C. Labbé, D. Marion, J. Marion et G. Melançon supervisent les travaux hors construction. Sur ces chantiers, MM. C. Labbé, S. Aubé, J. Marion et G. Melançon agissent comme contremaître. MM. P. Bellino, Y. Bolduc, L. Darveau, F. Deschênes, M. Labbé, P. Perreault, R. Pinard et C. St-Amant sont les leaders réguliers qui dirigent et travaillent avec les équipes.

[213] Depuis 1992, M. Melançon travaille comme contremaître en atelier lors de la fabrication de pièces et sur quelques chantiers. Depuis 2004, M. Melançon détient un certificat de compétence-apprenti de mécanicien de chantier. Pour l'obtenir, il n'a pas

s'assure que le travail est bien fait. Il en contrôle le résultat. Ainsi, lors de la soudure de plaques, il vérifie la soudure, puis la fait approuver par Horne. Il participe à tous les arrêts de production chez Horne en plus de l'exécution de quelques autres petits contrats. Il s'y rend de quatre à cinq fois par année. Il a débuté sa carrière comme foreur minier et détient, depuis 1985, un certificat de compagnon monteur d'acier de structure.

[205] M. **Michel Poulin**, soudeur de profession, a travaillé pour plusieurs entreprises et exécuté tous les types de soudure. Après avoir détenu un certificat d'apprenti-chaudronnier de 1987 à 1989, il entre à l'emploi de Horne. Il y travaille jusqu'en 2002 sur les projets spéciaux, sur les vaisseaux du convertisseur et sur la mécanique de quart. Il participait alors à tous les arrêts de production. Il agit comme contremaître pour SEMI, depuis 2003. Lors de l'arrêt de production de mai 2005, il est contremaître de nuit pour assurer l'exécution du travail de quinze soudeurs. Il n'exécute pas de travaux lui-même. Les travaux effectués par ses équipes sont les mêmes qu'il exécutait lorsqu'il travaillait pour Horne. En 2005, sur appel, il a travaillé environ trois mois pour SEMI.

[206] Au sujet de l'entreprise D.M.C. Soudure inc. (DMC), le surintendant M. **Ghislain Melançon** explique que cette compagnie a été fondée en 1989. Elle se spécialise dans la fabrication et l'installation de produits minier et forestier, tels des convoyeurs ou des boîtes à mesure de minerai. En 2003, la compagnie Construction D.M.C. a été créée pour exécuter les travaux chez Horne lors de l'arrêt de production, les travaux ayant été considérés construction. C'est la seule fois où cette entreprise a effectué des travaux. Dans tous les autres cas où DMC a eu à réaliser des travaux assujettis construction, elle les a donnés à sous-contrat.

[207] DMC effectue des travaux chez Horne depuis sa création, seulement lors des arrêts planifiés de production. Elle fait la maintenance des électrofiltres. Depuis 2004, elle fait aussi la maintenance des dépoussiéreurs. Les contrats de fabrication en atelier sont réalisés à coût fixe, alors que les travaux de maintenance sont facturés à un tarif horaire. Règle générale, le contremaître de Horne l'appelle. Ils discutent des travaux à réaliser et du personnel requis. Horne tente de toujours avoir les mêmes personnes pour faire les travaux. Puis, DMC reçoit un bon de travail. Habituellement, il n'y a qu'un seul bon de travail par arrêt planifié de la production.

[208] Il faut alors préparer les travaux. On installe les roulottes servant au déshabillage des travailleurs et une autre servant de salle à manger et y collecte l'électricité. On amène les équipements ou outils telles les soudeuses. On passe les câbles. Une fois la production arrêtée, on ouvre les portes des électrofiltres pour leur permettre de se refroidir. Puis, on masse les gaz sur le devant des unités. DMC suspend ses activités le temps qu'une autre entreprise procède au nettoyage au jet de sable. Cette tâche

suivi de formation particulière, ni subi un examen. Depuis qu'il le détient, il n'a pas eu à suivre une formation additionnelle.

[214] L'inspecteur de la CCQ, M. **Gérald Poulin**, se rend sur le chantier Horne les 2, 3, 6, 9 et 11 mai 2005. Pour ces journées, il a rédigé treize rapports d'inspection. Ceux-ci sont produits.

[215] Le 2 mai 2005, des salariés de DMC procède à l'enlèvement des électrodes et à la mise en place de nouvelles dans les salles des électrofiltres. Les salariés d'ABF remplacent des rouleaux, des roulements à billes et des vérins sur les convoyeurs. Les salariés de BLAIS procèdent au démantèlement de la tuyauterie servant à l'alimentation en eau de la hotte et remplacent des pièces de bois usées ou brisées à la chambre de refroidissement des gaz. Un salarié de Blais opère un camion avec flèche.

[216] Le 3 mai 2005, au bâtiment des acides forts, les salariés de Construction DBCG remplace des sections de tuyaux usés et procèdent au coulage de béton dans une citerne. Ils remplacent aussi des valves et des soupapes de sécurité. Les salariés de DMC poursuivent leur travail dans les salles des électrofiltres.

[217] Le 6 mai 2005, les salariés de Construction Réfrabec inc. enlèvent la brique et en installent de la neuve dans le réacteur.

[218] Le 9 mai 2005, quatre salariés de Fusion 2000 travaillent à sectionner un tuyau dans un caniveau pour l'enlever et permettre le remplacement d'un cavet. Deux autres salariés s'affairent à enlever et remplacer une section de tuyau dans le bâtiment des acides faibles. Pour leur part, les travailleurs de Services Miniers TM inc. procèdent à l'enlèvement du cavet. Les salariés de 9131-1134 Québec inc. installent des électrodes dans les salles des électrofiltres.

[219] Le 11 mai 2005, Services Miniers TM inc. installe le nouveau cavet. Les salariés de Moreau Électrique réparent les murs endommagés au bâtiment appelé l'Église. Enfin, Perfection Béton TF inc. procède au bouchage d'un trou dans la dalle de béton d'un plancher.

[220] En contre-interrogatoire, M. Poulin confirme ne pas avoir rédigé ses rapports le jour de ses visites de chantier. Ainsi, ses rapports d'inspection du 2 mai 2005 ont été rédigés les 4 et 5 mai 2005. Ceux du 3 mai 2005 l'ont été le 4 et le 5 octobre 2005. N'ayant pas avec lui tous ses rapports d'activité, M. Poulin ne peut préciser à quelle date ont été rédigés les rapports d'inspection des 6, 9 et 11 mai 2005. Subséquemment

à leur rédaction, M. Poulin a corrigé deux de ses rapports relativement au nom des employeurs identifiés.

[221] De plus, l'inspecteur confirme que ses rapports comportent des informations qui ne proviennent pas de ses constatations de la journée même de sa visite de chantier. Ainsi, son rapport du 2 mai 2005 (rapport 1339681) mentionne des permis de travaux à chaud datés du 4 et 5 mai 2005. Pour l'ensemble de ses treize rapports, M. Poulin ne peut préciser quels sont les ajouts d'informations qui ne correspondent pas à la journée d'inspection. Il ne peut expliquer pourquoi, alors qu'il est présent sur le chantier le 4 mai 2005, il n'a pas rédigé de rapport.

[222] Sa première visite sur le chantier Horne s'est effectuée le 30 avril 2005. Il n'a pas rédigé de rapport d'inspection, car il n'a pas vu d'entrepreneur sur le chantier. Ce jour-là, il agissait comme témoin pour l'inspecteur Lauriault. Il ne se souvient pas si cette visite s'est limitée au bureau de Horne ou à l'usine ou les deux. Il n'a pas souvenir si l'usine était en opération.

[223] Il retourne chez Horne le 1^{er} mai 2005. Il rencontre deux entrepreneurs, soit Moreau Perron et Grues Valcourt. Il a vérifié la détention des certificats de compétence et des licences d'entrepreneur de construction. Il déclare ne pas avoir rédigé de rapport, car la situation était conforme. Il n'a pas souvenir des équipements de Horne qu'il aurait pu voir ce jour-là.

[224] Au cours de ses diverses visites du chantier Horne, l'inspecteur a vu les convoyeurs, les électrofiltres, la tour de refroidissement, l'usine d'acide fort, la hotte, le «back flag», l'usine d'acide faible, le bâtiment à oxygène et le précipitateur. Il n'a jamais vu ces équipements avant l'arrêt de production, ni lors de leur fonctionnement. Il ne vérifie pas l'information que les personnes rencontrées lui donne quant à l'identité de leur employeur. Très souvent la description des travaux exécutés mentionnée dans ses rapports découle des informations qu'on lui a communiquées, il les a rarement vus. Par contre, il a vu des rouleaux et des courroies de convoyeurs abîmés. Il ne peut préciser quand les travaux ont commencé à la tour de refroidissement, ni si c'était avant l'arrêt de production.

[225] À la demande de Christian Thomassin, le conseiller en technique d'évaluation de la CCQ, M. **Michel Gauthier**, se rend sur le chantier Horne du 7 au 14 mai 2005. Entre autres, il visite les secteurs du réacteur, des électrofiltres, du bâtiment à oxygène, des convertisseurs, des acides, de l'entrepôt des concentrés, du bâtiment 218 et du site d'entreposage. Lors de ses diverses visites, il ne peut prendre de photographies. Le

13 mai, la photographe Julie Lacasse se rend au chantier. M. Gauthier l'accompagne ainsi que plusieurs personnes de la CCQ et de Horne.

[226] Pour expliquer les travaux qu'il a constatés, il utilise les photographies prises par M^{me} Lacasse. Ainsi, il montre un spool fixé sur les pompes et les remplacements de tuyaux sous la tour de séchage, d'un silencieux de ventilateur, d'un joint d'expansion, de guides et de rouleaux de convoyeurs, du caoutchouc de poulies de tête... Certaines transmissions ont été enlevées, reconditionnées, puis réinstallées. La hotte de captation a été changée. Les supports et les électrodes des électrofiltres ont été remplacés. De la soudure a été exécutée sur la porte de la hotte secondaire. Une structure de métal a été ajoutée pour soutenir le ventilateur 1061, lequel a été reculé sur sa base de béton. Les sections du réservoir 158 ont été boulonnées. Un ponceau a été enlevé et un nouveau a été mis en place. Pour ce faire, il a aussi fallu couper et enlever des sections de tuyaux, puis les réinstaller par un procédé de fusion à chaud. Des plaques ont été soudées dans le vaisseau et sa bouche. Des modifications ont été apportées au dumper 154. Des pièces de bois ont été remplacées dans la tour de refroidissement. Au bâtiment à oxygène, deux valves ont été enlevées, recalibrées, puis réinstallées. La dalle de l'entrepôt des concentrées a été remise à niveau. Des pare-chocs à air ont été installés sur les rails des ponts roulants.

[227] M. Gauthier n'a pas vu fonctionner aucun des équipements sur lesquels des travaux ont pu être exécutés. Il ne connaît pas l'état de ces équipements avant l'arrêt de production. Relativement aux pare-chocs à air des ponts roulants, il ignore quand ces travaux ont commencé et si ce début est antérieur à l'arrêt de production. Il n'a pas vérifié cette information. Il ne peut dire si un arrêt de production était nécessaire pour réaliser ces travaux. Cependant, il a vu le résultat de travaux comme des sections de tuyaux remplacés ou l'installation des pare-chocs à air des ponts roulants. Il ne peut préciser le nom de toutes les entreprises qui exécutaient les travaux qu'il a vus, bien qu'il se souvienne de quelques-unes de celles-ci.

[228] M^{me} **Chantal Dubeau**, dirige la Direction de la formation professionnelle à la CCQ, laquelle développe les compétences des travailleurs de la construction tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le qualitatif vise le savoir-faire et le savoir-être pour chaque métier. Par l'estimation des besoins de formation en région, la direction remplit le volet quantitatif. Ainsi, elle participe au développement du régime d'apprentissage et au perfectionnement des travailleurs. Trois principales tâches occupent cette direction. Une première tâche dite stratégique en ce qu'elle suggère au conseil d'administration de la CCQ des orientations et un plan d'action en matière de qualification professionnelle. La seconde tâche est partenariale, car elle vise la coordination de plusieurs comités professionnels. La dernière est opérationnelle en administrant, entre autres, les examens de qualification. Pour ce faire, une structure a été mise en place

comprenant 9 sous-comités régionaux, 26 sous-comités professionnels, le Comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) et le conseil d'administration de la CCQ.

[229] Pour réaliser son mandat, à partir des définitions des métiers, la Direction procède à une analyse de situation de travail (AST). Cette AST identifie les tâches exécutées, les conditions d'exercice de ces tâches et les habiletés requises. Ces éléments servent de matrice de formation pour les programmes d'apprentissage mis en place par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), lesquels conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle produit ces AST et les programmes d'études de huit métiers pour illustrer le type de travail accompli. Ces métiers sont : le chaudronnier, le briqueteur-maçon, le plombier, le mécanicien de chantier, l'électricien de construction, le calorifigeur, le grutier et le ferblantier. Le choix de ces métiers lui a été dicté par le procureur de la CCQ.

[230] Selon M^{me} Dubeau, les diplômés en briquetage-maçonnerie travaillent tous dans le secteur de la construction ou de la rénovation. Il en est de même pour les diplômés en chaudronnerie. Il en est autrement des diplômés en mécanique industrielle, lesquels oeuvrent dans les entreprises manufacturières, les mines, les usines de production et dans la construction. En 2005, sur les 536 personnes ayant obtenu un DEP en mécanique industrielle, seulement 28 ont obtenu un certificat de compétence-apprenti construction dans ce métier. La même année, 11 personnes ont obtenu un tel certificat sans détenir un DEP.

[231] Le conseiller en relation du travail à la CCQ, M. **Bernard Roussy**, affirme avoir pris connaissance de l'ensemble des documents produits. À partir de ceux-ci, il en a tiré une compilation statistique. Ainsi, pour les entreprises SEMI, Installation B.G., DMC et ABF, il a calculé les jours travaillés chez Horne, le nombre de salariés impliqués et une moyenne par année. Ces statistiques ne tiennent pas compte des grèves chez Horne. De plus, les heures effectuées dans le cadre des contrats à forfait ne sont pas comptabilisées dans ces statistiques.

[232] À la fin des témoignages, M. **Gilles Caron** revient à la barre pour apporter certaines précisions à l'aide de photographies. Ainsi, au regard du convoyeur 431, on a modifié la queue pour éliminer les contrepoids des tendeurs. On a installé des cylindres hydrauliques, ce qui élimine les résidus de poussière et contribue à maintenir les lieux plus sécuritaires. Concernant la hotte à scories, elle doit être enlevée pour donner accès au réacteur. Chaque fois, avant de la remettre en place, il faut remplacer le joint d'étanchéité en amiante. Ce remplacement est systématique à chaque arrêt planifié des travaux. De plus, la fenêtre à diamant qui permet au contrôleur de vérifier visuellement

la quantité de scories entrant dans le réacteur a été déplacée vers le bas pour permettre un meilleur angle de vision.

[233] Relativement à la hotte du réacteur, M. Caron réitère qu'elle est remplacée à chaque arrêt planifié des travaux. Elle était toujours fonctionnelle au moment de son remplacement. Ça prend huit mois pour fabriquer la nouvelle hotte. Les factures de S.E.M. Roy remises à la CCQ couvrent tous les travaux de montage, d'assemblage et d'installation de la hotte. Quant aux gicleurs d'air et d'eau de la chambre des gicleurs, ils ne sont pas défectueux, ils sont systématiquement remplacés à chaque arrêt planifié des travaux. Ceux enlevés sont retournés à l'atelier de Horne pour être nettoyés puis entreposés. Au prochain arrêt de production, ils iront remplacer ceux mis en place lors de l'arrêt précédent.

[234] Il n'y a pas eu installation d'un butoir pour les ponts roulants. On y a seulement ajouté un système à air permettant de l'activer à distance. Ces travaux avaient débuté avant l'arrêt planifié des travaux et ne faisaient pas partie des travaux identifiés pour l'arrêt. Concernant le réducteur du convertisseur, il s'agit d'une reprise de réparation. La boîte du système d'engrenage était fendue. Elle avait été réparée. Cette réparation n'a pas tenue. Lors de l'arrêt des travaux, la boîte d'engrenage a été retirée du réducteur, envoyée chez un réparateur extérieur, puis réinstallée.

[235] À l'électrofiltre no 5, profitant de l'arrêt des travaux, Horne a remplacé l'ensemble des électrodes des sections 51A et 52A. Ces électrodes ont une durée de vie de 40 à 50 ans. Le bris de quelques électrodes n'empêche pas l'électrofiltre de fonctionner. Les électrodes étaient en place depuis le début des années 90. À titre préventif, l'entreprise a choisi de remplacer les électrodes les plus sollicitées soient dans les sections A des électrofiltres.

[236] Concernant le tuyau Mondy, sis sous la tour 27, une section de 40' a été remplacée. Avant 2002, cette tuyauterie avait connu plusieurs travaux de réparation. En 2002, Horne a instauré un système de vérification de prise d'épaisseur par une firme externe Labcan. Après les mesures prises en 2003, Horne a inscrit pour son arrêt planifié des travaux de mai 2005, le remplacement de ce tuyau même si il était toujours fonctionnel. Le tuyau Mondy enlevé a été remis afin de servir lors d'un remplacement d'urgence.

[237] Chez Horne, environ 95 salariés sont affectés à l'entretien de la machinerie. De ce nombre 25 sont des mécaniciens, 20 sont des techniciens en instrumentation, les autres sont machinistes, électriciens, briqueteurs ou soudeurs. Horne n'utilise pas les

services de chaudronnier. Horne exige de ses mécaniciens d'être le plus polyvalent possible et d'être en mesure d'effectuer des travaux de tuyauteur et de soudure.

[238] M. Caron dépose les programmes d'études élaborés par le MEQ et conduisant à un DEP de deux métiers utilisés chez Horne. Ce sont l'électricité d'entretien et le soudage-montage. Selon lui, le contenu de ces programmes correspond au travail effectué par les détenteurs de ces diplômes chez Horne. Lors de leur embauche, la Direction des ressources humaines (DRH) vérifie la détention de la qualification et évalue l'expérience acquise. La DRH vérifie également la détention des qualifications requises chez les employés des sous-traitants effectuant des travaux à la fonderie. Les électriciens d'entretien de Horne font, entre autres, de la programmation d'automates et du contrôle. Une dizaine d'électriciens d'entretien travaillent pour Horne, ce sont des employés réguliers. Deux soudeurs-monteurs oeuvrent depuis plusieurs années pour Horne. Entre les arrêts planifiés de production, ils sont affectés à la construction de la hotte, à souder les bouches et installer des passerelles. Il reconnaît que plusieurs métiers peuvent faire de la soudure, comme le mécanicien de chantier, le serrurier de bâtiment, le chaudronnier ou le tuyauteur.

Les expertises

[239] Les requérantes demandent de reconnaître M. **Gilles L. Michaud** à titre d'expert en gestion de maintenance. Après avoir pris connaissance de son curriculum vitæ et permis aux procureurs de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise, M. Michaud produit un sommaire composé des feuilles d'acétate utilisées pour sa présentation et des exemples de classification des travaux.

[240] Le mandat reçu se résume à, premièrement, brosser un tableau sommaire de l'entretien, de ses pratiques et de la terminologie couramment utilisée au Québec et en Amérique du Nord; deuxièmement, analyser les travaux réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005 à la fonderie Horne; et, troisièmement, déterminer s'il s'agissait de travaux d'entretien ou de réparation.

[241] Il n'existe pas de standard relativement aux vocables maintenance et entretien. La plupart des grandes entreprises parlent de maintenance. Chez Horne, on utilise le terme entretien pour identifier la maintenance. Pour M. Michaud, la maintenance est «l'ensemble des opérations permettant de maintenir ou de rétablir un matériel, un appareil, une machine, dans un état donné, ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement données.» Cette maintenance comprend l'inspection périodique de l'équipement, le remplacement systématique d'éléments ou de parties d'éléments ainsi que la réparation et la remise en marche après une panne.

[242] Il existe divers volets à l'entretien soit l'entretien préventif, l'entretien prévisionnel, l'entretien périodique et l'entretien correctif. L'entretien préventif vise à détecter les problèmes potentiels afin de préserver les fonctions de l'équipement et planifier les interventions avant une défaillance. L'entretien prévisionnel a pour but de détecter les défauts, en évaluer son évolution et intervenir avant un bris. Cet entretien nécessite une analyse approfondie de la structure de l'équipement. L'entretien périodique se réalise à intervalles prédéterminés par la remise à neuf ou le remplacement d'une composante pour préserver les fonctions primaires et secondaires de l'équipement et prévenir les conséquences des défaillances. L'entretien correctif intervient après une défaillance et vise à remettre l'équipement fonctionnel. L'entretien correctif intervenant à la suite de la perte d'une fonction primaire de l'équipement sera de la réparation. Si celui-ci s'effectue à la suite de la perte d'une fonction secondaire, ce sera de l'entretien normal, car la performance de l'équipement n'est pas affectée.

[243] Techniquement, l'entretien couvre les actions posées pour préserver et maintenir les fonctions primaires et secondaires des équipements et de leurs composantes. L'entretien comprend aussi la restauration des fonctions secondaires résultant de défaillances partielles ou totales. La raison d'être de l'équipement est sa fonction primaire. Les fonctions secondaires englobent les fonctions complémentaires à la fonction primaire comme la sécurité, l'efficacité... On parlera de modification lorsque les travaux visent à améliorer tant le procédé que l'équipement ou ses composantes pour en augmenter la performance ou les méthodes de travail. Pour sa part, la réparation restaure les fonctions primaires des équipements et leurs composantes à la suite de défaillances soudaines. C'est remettre en état un équipement pour lui redonner sa fonction initiale sans en changer les caractéristiques. Il s'agit d'une intervention curative à la suite d'un bris. Il existe également des tâches administratives et de support.

[244] Les travaux exécutés chez Horne en mai 2005 provenaient du calendrier maître d'entretien préventif ou étaient générés par les inspections précédentes ou par les défaillances constatées lors d'un entretien précédent ou lors des opérations régulières ou pour répondre à des questions de santé et sécurité. Le calendrier maître d'entretien préventif et prévisionnel comprend les éléments du programme d'entretien préventif et est produit pour une période de 52 semaines. Le calendrier d'entretien périodique liste les travaux d'entretien cyclique ou de remplacement de composantes à intervalles réguliers. Il s'appuie sur l'historique des interventions antérieures ou les rondes d'inspection ou du programme d'entretien préventif. Les travaux périodiques s'exécutent habituellement lors des arrêts planifiés de la production.

[245] En appliquant ces terminologies, M. Michaud classe les travaux généralement exécutés en deux catégories : les travaux et activités d'entretien et ceux qui ne le sont pas. Dans la première catégorie, il regroupe l'entretien préventif, l'entretien prévisionnel,

l'entretien périodique et l'entretien correctif. Le non-entretien comprend les projets, les améliorations, l'administration et le support.

[246] Partant de cette catégorisation et en tentant de la jumeler au vocabulaire du Règlement d'application, il inclut dans le vocable entretien, tous les travaux émanant de l'entretien préventif, de l'entretien prévisionnel, de l'entretien périodique et l'entretien correctif concernant les fonctions secondaires des équipements. L'entretien correctif des fonctions primaires des équipements est de la réparation, les projets de l'installation et les améliorations de la modification.

[247] En appliquant cette conception et terminologie aux bons de travail exécutés lors de l'arrêt planifié des travaux en mai 2005, M. Michaud déduit que 88,5 % de ces bons sont relatifs à des travaux d'entretien, 1,4 % concernent de la réparation, l'installation représente 0,6 % et la modification 9,5%. En termes d'heures travaillées, 83,8 % sont de l'entretien, 1,5 % de la réparation, 0,2% de l'installation et 14,4 % de la modification.

[248] Questionné sur sa classification des bons de travail par provenance et catégories à l'Annexe III de son rapport, M. Michaud est incapable de fournir des détails sur les travaux identifiés. Lors de son analyse à la fonderie, il a cherché à bien comprendre les bons de travail, à identifier leur provenance et à les classer par catégorie. Le but de son analyse n'était pas de documenter les bons de travail mais, bien d'avoir une idée sur la nature des travaux exécutés et leur provenance. Il a interprété la nature des travaux réalisés en prenant en compte les informations et explications fournies par M. Caron et le personnel de Horne, ainsi que les fiches de maintenance. Les heures indiquées à cette annexe sont les heures identifiées sur les bons de travail ou celles notées par les entrepreneurs. Il n'en a pas fait le décompte entre les heures estimées et les heures réelles.

[249] Appelé à établir une distinction entre une panne et une défaillance, M. Michaud soutient que les deux sont une perte d'une fonction partielle ou totale, ils ne résultent pas nécessairement d'un bris. Une panne d'essence n'est pas un bris sur un véhicule; par contre, ce véhicule n'est plus en situation de remplir sa fonction primaire à savoir déplacer des personne ou des choses. Si la transmission du véhicule glisse, la fonction primaire est respectée si l'on se rend à destination. Le remplacement d'un engrenage de la transmission sera de l'entretien, mais le remplacement de la transmission sera de la réparation. Les sabots de frein d'un véhicule est une pièce qui s'use et se dégrade. Leur remplacement est de l'entretien, car le système de freinage n'est pas endommagé. Par contre, si les freins bloquent ou ne freinent plus, la fonction primaire n'étant plus satisfaite, l'on devra procéder à une réparation.

[250] L'entretien de l'équipement tient compte de la durée de vie des pièces, des recommandations du fabricant, des analyses et des tests déterminant le degré de détérioration... Par l'entretien, on préserve, maintient et restaure l'équipement ou ses composantes. L'arrêt planifié de la production s'inscrit dans le programme d'entretien de l'entreprise pour procéder à des remplacements préventifs découlant du calendrier d'entretien périodique. Parfois, l'inspection est sommaire par un simple coup d'œil. Elle est complexe lorsqu'elle exige de désassembler un équipement pour en vérifier les composantes.

[251] Pour établir les réalités couvertes par les termes entretien, modification, réparation et installation, M. Michaud n'a pas consulté les paramètres élaborés par le Commissaire. Il a consulté le Règlement d'application et la convention collective du secteur industriel. Il n'a pas nécessairement retenu ces définitions.

[252] M. Michaud est revenu témoigner après que tous les autres témoins furent entendus. Il précise que la maintenance proactive vise à éviter les pannes en suivant l'état de dégradation des pièces. Essentiellement, les travaux effectués lors d'un arrêt planifié visent à s'assurer que l'équipement va remplir sa mission jusqu'au prochain arrêt. Il s'agit d'un entretien prévisionnel. Il réitère que l'on ne peut parler de réparation que lorsque l'équipement ou ses composantes sont en panne ou brisés.

[253] L'AMQ demande de reconnaître M. **Louis Soucy** à titre d'expert en gestion de maintenance. Après avoir pris connaissance de son curriculum vitæ et permis à tous les participants de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise (AMQ-1), M. Soucy produit un document portant sur la «Maintenance Benchmarking» (AMQ-2). Il a passé deux jours chez Horne pour étudier les pratiques de maintenance.

[254] Son mandat consiste à émettre une opinion technique sur la nature des travaux exécutés chez Horne, lors de l'arrêt planifié de production de mai 2005; la définition de «maintenance», «entretien» et «réparation»; les normes disponibles et applicables en matière de maintenance; les pratiques générales de maintenance et leurs motifs; l'évolution des exigences en matière de maintenance; et les processus, activités et positionnement des arrêts majeurs de production. Son mandat est d'élaborer sur les concepts de la maintenance et non sur les concepts de la Loi R-20 et de sa réglementation.

[255] La maintenance est un élément de profit. En effet, elle permet de maintenir et d'augmenter la productivité. En d'autres mots, la maintenance est l'ensemble des activités pour rendre un équipement à son pic de vie, en atténuant la dégradation afin d'en augmenter la fiabilité. D'une certaine façon, c'est tenter de prévoir l'inévitable. Pour

normaliser le vocabulaire, M. Soucy applique la norme de l'Association Française de la Normalisation AFNOR NF EN 13306 de juin 2001 et la norme AFNOR 60-000. Pour lui, la norme AFNOR 13306 est la plus complète en matière de maintenance. Il en cite les définitions qu'il utilise, soit l'amélioration, la maintenance, la maintenance préventive, la maintenance corrective et la réparation. La notion de maintenance améliorative est issue de la norme AFNOR 13306 et de l'auteur Lavina¹⁸. Le concept de cycle de vie d'un équipement provient de l'auteur Francastel¹⁹. Certaines de ces définitions parlent d'une panne et comme la norme AFNOR 13306 ne la définit pas, il reproduit la définition du dictionnaire. En contre-interrogatoire, M. Soucy corrigera cette affirmation. Au moment de la rédaction de son rapport, il a travaillé avec un extrait de la norme AFNOR 13306, lequel ne comportait pas la définition de panne. La panne est bien définie à la norme AFNOR 13306.

[256] Alors, la maintenance est l'ensemble des actions posées durant le cycle de vie d'un équipement destinées à le maintenir ou le rétablir dans un état lui permettant d'accomplir une fonction requise. En soi, maintenir c'est prendre soin de. Alors, lorsqu'une défaillance apparaît, on rétablit la fonctionnalité. En ce sens, on tente d'être toujours en mode d'intervention planifié, ce qui permet de prévenir les défaillances et les pannes.

[257] Ceci étant précisé, il applique ces catégories de maintenance au cycle de vie d'un équipement. Le but d'un programme de maintenance est d'éviter le non planifié, soit les pannes, les bris, ce qui peut endommager l'équipement. Ainsi, la maintenance préventive vise à assurer la fiabilité. Elle est systématique lorsque, basée sur une série d'informations et d'expériences, elle détermine pour un équipement une fréquence. C'est le cas du changement de la hotte du réacteur chez Horne aux 18 mois qu'elle ait un bris ou non. Elle est conditionnelle lorsque elle s'appuie sur une mesure périodique ou l'évolution des conditions sans que la fonction primaire de l'équipement ne soit affectée. C'est le cas de certaines tuyauteries qui peuvent attendre pour s'insérer dans une maintenance planifiée. Pour sa part, la maintenance améliorative vise à obtenir une meilleure fiabilité de l'équipement sans en changer la nature. On parle de maintenance corrective différée lorsqu'une fonctionnalité secondaire est l'objet d'une défaillance qui n'affecte pas la fonction primaire de l'équipement. Un joint d'étanchéité qui laisse fuir un peu de liquide sur une pompe alors que la pompe continue de fournir sa capacité ne sera changée qu'après avoir été programmée dans un arrêt planifié. La maintenance d'urgence résulte d'un bris ou d'une panne qui empêche l'équipement de remplir sa fonction primaire. La panne ne fait pas partie de la planification.

¹⁸ Yves LAVINA, *Amélioration en maintenance*, Édition Dunod.

¹⁹ Jean-Claude FRANCASTEL, *Externalisation de la maintenance*, 2^e édition, Édition Dunod.

[258] Dans le jargon de la maintenance, une défaillance n'est pas une panne. C'est un symptôme qui peut ne pas nécessiter une réparation, mais seulement un ajustement, une mise au point. La défaillance n'empêche pas l'équipement de remplir sa fonction primaire. La maintenance corrective différée vise à corriger une fonction primaire à la suite d'un constat, laquelle correction se réalise dans le cadre d'une planification. Cette fonction primaire est la fonction essentielle pour laquelle l'équipement a été conçu et installé. Dans le concept de la maintenance, comme la correction s'est réalisée dans le cadre d'une planification, il ne s'agit pas d'une réparation. La remise à niveau vise à allonger le cycle de vie de l'équipement sans en changer les fonctions primaires. La dégradation d'un équipement résulte d'une mauvaise maintenance

[259] Comme au Québec certains utilisent indistinctement le mot «maintenance» et le mot «entretien», M. Soucy a élaboré un tableau d'équivalence des actions en mode maintenance ou en mode entretien. Dans ce contexte, la maintenance améliorative devient l'entretien amélioratif, la maintenance préventive est l'entretien préventif, la maintenance préventive systématique est l'entretien préventif systématique, la maintenance préventive conditionnelle devient l'entretien préventif conditionnel, la maintenance corrective différée planifiée est de l'entretien différé et la maintenance corrective par urgence non planifiée est de la réparation. Il s'agit de termes équivalents, car ils couvrent la même réalité.

[260] Dans la courbe de vie d'un équipement, la maintenance entre en jeu dès la mise en service. Pour classer les travaux de maintenance, entre autres, on utilise les informations du fabricant comme celles relatives à la fréquence du graissage, l'inspection et le vécu de l'équipement. Ces éléments permettent de déterminer le niveau d'intervention requis sur cet équipement. Somme toute, pour mettre en place des bonnes pratiques de maintenance, il faut mesurer. Ces bonnes pratiques s'évaluent par le benchmarking.

[261] S'appuyant sur ces éléments et après avoir pris connaissance du traitement clérical des bons de travail et non des bons de travail eux-mêmes, il en déduit que Horne a des bonnes pratiques de maintenance, lesquelles ont permis de faire des gains au cours des dernières années. Toutefois, Horne doit poursuivre l'amélioration de ses pratiques de maintenance afin d'atteindre une plus grande fiabilité.

[262] Pour M. Soucy, les travaux exécutés lors des arrêts planifiés de production exigent de faire appel à de la sous-traitance de spécialistes dans le cadre de relations d'affaires. Ces entreprises spécialisées ont développé une expertise permettant d'atteindre une amélioration des méthodes de maintenance. Horne, comme les autres grandes entreprises, doit faire des choix de gestion tenant compte des changements

technologiques, des politiques de maintenance et de la disponibilité de la main-d'œuvre dans l'élaboration de sa stratégie d'arrêts planifiés de production.

[263] Pour établir la répartition des types de maintenance chez Horne (Figure 7), il a procédé à l'examen des processus et méthodes ainsi qu'à des échanges avec le département de fiabilité. Horne lui a fourni des données sur le pourcentage des travaux résultant d'une panne, soit ceux découlant d'une perte de fonction primaire. Ces données concernent aussi la maintenance corrective différée ou améliorative, soit les travaux qui exigent d'agir rapidement alors que la fonction primaire se poursuit. Cette catégorie de travaux permet de contrôler la dégradation ou de répondre aux exigences environnementales ou en santé et sécurité du travail. Il utilise, sans autres calculs, certains chiffres du rapport de M. Michaud au regard de la classification des travaux de maintenance. Toutes ces données permettent de qualifier les pratiques de maintenance chez Horne de bonne. Il appuie son appréciation sur une augmentation du temps de disponibilité du réacteur, sur l'implantation d'un département d'ingénierie et de fiabilité, sur les *post mortem* à la suite des arrêts planifiés de production, sur la planification même des arrêts de production, sur les relations d'affaires développées avec les entreprises participant aux arrêts...

[264] Il reconnaît que les travaux exécutés lors d'une maintenance planifiée ou à la suite d'une panne sont de la même nature. Dans le cadre des diverses catégories de maintenance, des pièces des équipements ou de leurs composantes peuvent être remplacées. La maintenance prévisionnelle peut impliquer des réparations préservant la fonction primaire de l'équipement.

[265] Pour M. Soucy, en termes de maintenance, une panne et un bris ne sont pas des synonymes. Une panne est accidentelle et implique nécessairement la perte de la fonction primaire de l'équipement, ce qui n'est pas le cas avec un bris. La courbe de dégradation d'un équipement ne se traduit pas toujours par une réparation. Un événement placé dans le calendrier de maintenance en mode accéléré s'appelle de la maintenance préventive ou corrective.

[266] La CCQ demande de reconnaître M. **Dino D. Maselli** à titre d'expert en gestion de projet de travaux relatifs à de la machinerie de production. Ayant pris connaissance de son curriculum vitæ et permis aux procureurs de l'interroger, je le reconnais comme tel. Outre son rapport d'expertise (C-44), M. Maselli produit ses commentaires sur l'expertise de M. Michaud (C-45).

[267] M. Maselli précise avoir rédigé son rapport à l'intention de la CCQ et des intervenantes FTQ-Construction; CPQMC; Mécanicien industriel, section locale 2182 ;

ACQ; CSN-Construction et CSD-Construction. Pourquoi mentionner la Section locale 2182 puisqu'elle n'a pas comparu dans la présente? Pour rédiger son rapport, il a analysé les divers documents remis par Falconbridge (bons de commande, bons de travail, feuilles de temps, facturation, rapports d'inspection, échéancier des travaux...) et les informations obtenues lors d'une visite de la fonderie Horne.

[268] «Le principal objectif de [son] rapport est d'identifier, classier et de quantifier les différents types d'interventions pour chaque bon de commande émis» par Horne aux requérantes. Cette analyse porte autant sur les interventions effectuées avant, pendant ou après l'arrêt de production. M. Maselli a identifié les interventions mentionnées sur les documents fournis par Horne.

[269] Il explique qu'un arrêt planifié comporte trois phases. Les travaux exécutés avant l'arrêt, il s'agit des travaux préparatoires et temporaires. Cette étape est suivie des travaux réalisés pendant l'arrêt, il s'agit des travaux qui ne peuvent être exécutés pendant la production. Puis, il y a les travaux faits après la reprise de la production, il s'agit de compléter les travaux qui n'ont pu l'être pendant l'arrêt de production et qui n'empêchent pas la production.

[270] M. Maselli note que «la majorité des interventions des trois phases d'un arrêt de production sont de nature préventive, à savoir : la maintenance de base et les réparations (sur place ou hors site), incluant les travaux préparatoires, de mobilisation et de démobilisation» (ses soulignements). Les travaux de nature corrective ou curative sont effectués en dehors de l'arrêt planifié au moment du bris, car il s'agit d'une réparation immédiate afin de pouvoir continuer la production.

[271] M. Maselli présente plusieurs histogrammes sur les heures de travail avant, pendant et après l'arrêt planifié de mai 2005. Il a calculé les heures de main-d'œuvre par type d'intervention pour chaque bon de commande, les heures estimées par Horne et les heures réelles découlant de la facturation. Il écrit que ses «résultats définitifs tiennent compte des données les plus favorables à la cause» de Horne. Ainsi, il identifie 114 845,93 heures/homme pour l'ensemble de l'arrêt de production dont 37 376,81 heures/homme pour les six entreprises requérantes. Il expose que les heures estimées par Horne pour ces six entreprises étaient de 17 822, alors que les registres des entrées et sorties donnent 29 455 heures.

[272] Il tire deux conclusions de son analyse des heures estimées et réelles. Dans un premier temps, il déduit que le nombre d'heures réelles «est beaucoup plus élevé» que le nombre d'heures estimées, tant pour toutes les ressources externes que pour les six entreprises. Il est deux fois plus élevé que l'estimé pour ces dernières entreprises. Dans

un second temps, il conclut qu'il manquait de la documentation, car les six entreprises ont dépensé 37 376 heures de main-d'œuvre alors que les feuilles de temps et factures produites totalisent 33 619 heures.

[273] À la page 17 de son rapport, pour les fins de son analyse, M. Maselli regroupe les travaux exécutés par les six entreprises en vingt groupements découlant des bons de travail, soit :

1. Remplacement de tuyaux de la sortie TWR27;
2. Remplacement de pièces de bois altéré à la tour de refroidissement;
3. Remplacement du ponceau, chemin Kress;
4. Remplacement des électrodes;
5. Inspection du système d'entraînement des ponts roulants 3 et 4;
6. Inspection 60 000 heures de la transmission Voight et du guide de vanne;
7. Travaux sur les composantes satellites du vaisseau;
8. Entretien annuel du réseau de convoyeurs, entretien des trémies du réacteur, modification des spockets et plaques d'usure...;
9. Remplacement de la tuyauterie d'acide fort et maintenance générale liée à l'arrêt;
10. Étanchéfier le volet (damper154) et modifications à l'électrofiltre no 6;
11. Remplacement du réservoir d'eau de refroidissement de la hotte;
12. Installation de la hotte;
13. Installation des butoirs rétractables sur les rails des ponts roulants 3 et 4;
14. Étanchéfier le volet (damper154) et modifications à l'électrofiltre no 6;²⁰
15. Relocalisation du blank au damper 312 et au refroidisseur de SO₃;
16. Remplacement du joint # 7;
17. nettoyage au jet haute pression du contact et du condensateur de l'usine d'acide;
18. Remplacement du joint d'expansion du fan 1262;
19. Remplacement des poches du collecteur de poussière; et
20. Maintenance générale de l'usine d'oxygène.

[274] Pour analyser les travaux et les classer, M. Maselli a identifié ce qu'il appelle les interventions fondamentales ou la forme d'intervention la plus élémentaire. Il s'agit de nettoyage (ex. dégraissage), de protection (ex. peinture), d'inspection (visuelle ou autres), d'ajustement (ex. alignement), de lubrification (ex. graissage), de remplacement de pièces (ex. une composante d'une pompe), de réparation de pièces (ex. ré-usinage d'une pièce mécanique), de modification de pièces existantes (ex. déplacement d'une ligne de tuyauterie), de modification/addition/installation (ex. ajout d'une autre pompe), d'installation mineure (ex. ajout d'une pièce d'équipement), d'installation majeure (ex. ajout d'une station de pompage), de travaux préparatoires (ex. installation temporaires

²⁰ Les groupements 10 et 14 portent sur les mêmes équipements. Cependant, le premier concerne les travaux effectués par SEMI et le second ceux effectués par ABF.

requis), de mobilisation (ex. entrée des outils sur le chantier), de démobilisation (ex. la sortie des outils et salariés du chantier) et des autres travaux (ceux qui n'ont pu être classés ailleurs).

[275] Dans la maintenance de base, il inclut le nettoyage et la protection, l'inspection, l'ajustement et la lubrification. Le remplacement de pièces et la réfection de pièces constituent de la réparation. La modification se compose de la modification de pièces existantes et de la modification/addition/installation. Les installations mineures et les installations majeures forment la catégorie installation. Les travaux préparatoires, la mobilisation, la démobilisation et les autres entrent dans la catégorie autres, soit les travaux pré et post arrêt de production.

[276] Pour les termes maintenance, réparation, modification et installation, il a utilisé le sens donné par le dictionnaire. En termes de stratégie de maintenance, M. Maselli place les activités de la maintenance de base et une partie du remplacement de pièces dans la maintenance systémique. L'autre partie du remplacement de pièces est de la maintenance conditionnelle. La réfection des pièces constitue la maintenance curative. Les travaux entrant dans la catégorie de la modification, de l'installation et autres composent les autres travaux de maintenance. La maintenance préventive comprend la maintenance systémique et la maintenance conditionnelle. La maintenance curative est de la maintenance corrective.²¹

[277] Pour M. Maselli, l'entretien consiste à prendre soin des différents types de matériels. Cet entretien peut être d'exploitation (ex. lubrification), curatif (ex. changer des pièces) ou d'amélioration (ex. réaménagement). La maintenance est l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifique pour assurer un service déterminé. Ces deux termes ne sont donc pas synonymes. Pour lui, l'entretien n'est que la maintenance de base, soit les activités de nettoyage, de lubrification, d'ajustement et d'inspection. La gestion de la maintenance est mouvante et propre à chaque utilisateur. M. Maselli a donc choisi de ne pas présenter, ni d'étudier les différentes normes ou stratégies de maintenance publiées.

[278] Sa répartition des heures travaillées par les employés des six entreprises donne 14,3 % en maintenance de base; 60 % en remplacement ou réfection de pièces, en modification ou addition de pièces et en installation mineure ou majeure; 12,9 % en travaux de mobilisation, de préparation et de démobilisation et 12,7 % non classifiées. En redistribuant les heures consacrées à la mobilisation, à la préparation et à la démobilisation, M. Maselli considère que 80,8 % des interventions sont de type

²¹ La Figure 4 de son rapport illustre cette classification.

réparation/modification/installation et que seulement 19,2 % sont de la maintenance de base.

[279] En commentant le rapport Michaud, M. Maselli expose que la maintenance est la gestion des interventions de base (nettoyage, lubrification, ajustement et inspection), lesquelles interventions sont habituellement faites par les gens des opérations de l'entreprise. Or, ici, ces activités sont réalisées par des entreprises externes. Il n'existe pas de conflits entre les notions d'entretien et de réparation dans le rapport Michaud, puisqu'elles se regroupent dans l'entretien/réparation/modification/installation, un sous-ensemble. Les notions de fonction primaire et de fonction secondaire utilisées par Michaud telles que présentées n'existent pas réellement, car elles sont déterminées par chaque utilisateur. De plus, il n'a pas retrouvé ces concepts dans la documentation reçue de Horne. Il reproche au rapport Michaud de ne s'être appuyé que sur les heures estimées et non pas sur les heures réellement travaillées et d'utiliser des définitions personnelles.

[280] En guise de conclusion, M. Maselli énonce que l'usage de concepts ou de résultats de recherche du rapport Michaud crée la confusion et peut induire le lecteur en erreur. Ce rapport n'est pas à jour «sur les pratiques de la construction établies depuis longtemps ni sur la compétence et l'expertise de la main-d'œuvre des métiers de la construction au Québec». Somme toute, M. Maselli conclut «que, peu importe l'analyse qualitative et quantitative des deux parties, l'arrêt de production doit être considéré comme un processus correctif et doit être classé sous réparation».

[281] Concernant le calcul des heures, à deux reprises, M. Maselli a été incapable de m'expliquer la nécessité de quantifier les heures réellement travaillées et de les comparer avec celles estimées pour déterminer la nature des interventions réalisées.

[282] En contre-interrogatoire, M. Maselli précise que tous les travaux exécutés et qui figurent sur l'échéancier doivent être inclus dans l'arrêt planifié. Ainsi, le remplacement de pièces de bois à la tour de refroidissement, effectué du 21 au 23 avril et du 25 au 29 avril 2005, fait partie de l'arrêt planifié de mai 2005. Ce travail a donc été inclus dans ses calculs. Il ne peut toutefois dire si à ces moments la tour de refroidissement était ou non en opération.

[283] Il a pris en compte dans ses calculs les informations des feuilles de temps 521357, 306295 et 306294. La première concerne la sortie d'une pompe à Gallen et l'entrée d'une neuve. Or, il semble que Gallen soit une mine sise à 14 km de Horne. Les deux autres visent le site Quimont II, lequel serait un parc à résidu minier. Si tel est le cas, les heures consacrées à ces activités ne devraient pas figurer dans son analyse.

M. Maselli signale qu'il avait demandé les documents concernant l'arrêt planifié. Ces feuilles de temps s'y trouvaient, il a donc inclus les heures y figurant dans son analyse.

[284] Avec ses collaborateurs, M. Maselli a consacré environ 1 500 heures de travail à la confection et rédaction de son rapport. Il a effectué une visite chez Horne, laquelle a duré environ quatre heures. Il n'a pas discuté sur la nature des travaux réalisés avec les représentants de Horne, ni avec ceux des entreprises visées. Il a analysé plus de 500 bons de travail en relation avec 16 bons de commande. Son mandat ne comprenait pas l'analyse de l'état des équipements de Horne et ce n'était pas pertinent, car son mandat consistait à analyser et à qualifier les interventions faites lors de l'arrêt de production.

[285] Concernant le remplacement du ponceau du chemin Kress, M. Maselli reconnaît que le remplacement a été effectué par une entreprise autre que Fusion 2000. Par contre, les bons de commande font état de travaux connexes comme le déplacement et la remise en place des tuyaux effectués par Fusion 2000. Il a donc comptabilisé les heures correspondantes. Il reconnaît également qu'une erreur de calcul s'est glissée pour la comptabilisation des heures de la feuille de temps 15595 de BLAIS et sa facturation correspondante 0005238. M. Maselli a calculé les heures de prime de nuit et de repas dans son analyse, lesquelles ne devraient pas être là.

[286] Relativement aux notions de maintenance corrective, le témoin explique que pour apporter une correction, il faut que l'équipement ou la machinerie soit en fonction. Le remplacement de pièces fait partie de la maintenance préventive lorsque effectué avant un bris. Le remplacement de pièces se fait dans le cadre d'une maintenance préventive systématique ou d'une maintenance préventive conditionnelle. Dans le premier cas, le remplacement s'appuie sur la connaissance et l'historique de la machinerie. Le second résulte d'une analyse ponctuelle.

[287] Pour M. Maselli, tout remplacement de pièces est une réparation, car on restaure, on remet à neuf. Tout en reconnaissant que pour inspecter un roulement à billes, il faut enlever le couvercle et son joint et le refermer avec un joint, il considère que le changement systématique du joint est une réparation. Par contre, le changement d'huile dans une machinerie n'est pas une réparation, mais une lubrification, une des composantes de la maintenance de base. Il en est de même du changement du filtre à l'huile. Pour ce qui est d'un filtre à air, cela dépend de la complexité du travail. Sur une automobile, ce filtre peut être remplacé facilement. Ce n'est donc pas une réparation. Cependant, une machinerie de production est complexe sous plusieurs facteurs, le remplacement du filtre à air sera considéré comme une réparation. Un changement de pneus sur une automobile est une réparation, car ce changement résulte d'une usure des pneus déjà en place.

Les prétentions des parties

[288] Le procureur de **Falconbridge** et des requérantes argue que plusieurs faits ont été admis ou sont non contestés. L'arrêt de production de mai 2005 était planifié. Les travaux exécutés étaient planifiés depuis plusieurs mois et programmés en fonction de la durée du réfractaire. Ces travaux ont été effectués dans le cadre du programme de maintenance de Horne. De plus, les travaux ont été réalisés sur de la machinerie qui était en état de produire. Il n'y avait pas de bris ou de panne. À cette occasion, aucune installation de nouvelle machinerie n'a été effectuée. Enfin, certains travaux avaient commencé avant l'arrêt de production.

[289] Il insiste sur le libellé de la définition du mot «construction», laquelle, au regard de la machinerie de production, ne vise que l'installation, la réparation et l'entretien. Quant au Règlement d'application, il assujettit l'entretien de la machinerie de production lorsque celui-ci est réalisé par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. L'entretien est donc un assujettissement volontaire.

[290] La Loi R-20 pose comme principe général que les travaux de construction sont assujettis sauf exception. Si ce ne sont pas des travaux de construction, ils ne sont tout simplement pas assujettis. La CCQ devait démontrer que les travaux en litige sont des travaux de construction et donc assujettis à la Loi R-20. Le défaut de prouver que de tels travaux de construction ont été réalisés doit entraîner une déclaration de non assujettissement de ces travaux. Le degré de preuve que doit rencontrer la CCQ lorsqu'elle entend démontrer l'exécution de travaux de construction est celui de la prépondérance des probabilités. Parallèlement, le Commissaire ne peut décider de l'assujettissement de manière globale. Il doit plutôt statuer de manière spécifique sur chaque travail exécuté, et ce, sans égard à la nature des autres travaux.

[291] Selon le procureur, pour conclure à l'exécution de travaux de construction sur la machinerie de production, le Commissaire doit, entre autres, considérer les concepts juridiques suivants : l'installation, le montage, la réparation, l'entretien, la modification, la nécessité, l'expertise professionnelle, principalement dans l'industrie, l'unité ou ligne de production, la prévision d'au moins 40 salariés de la construction, le salarié habituel et régulièrement.

[292] Concernant la définition des termes «installation» et «montage», la jurisprudence du Commissaire a déterminé que le premier est l'action de mettre en place, alors le second est l'action d'assembler les pièces pour les mettre en état de servir. La distinction entre l'«installation» et le «remplacement» réside dans le fait que l'installation implique le changement d'une pièce ou d'un équipement qui est différent de par ses

caractéristiques techniques de ce qui a été changé. Pour sa part la jurisprudence du Commissaire a précisé que la «réparation» est de remettre en état ou redonner sa fonction originale, sans en changer les caractéristiques, il s'agit d'un geste curatif posé à la suite d'un bris. Ainsi, appliqué à la machinerie de production, la réparation consiste à des actes rendus nécessaires pour la remettre en bon état à la suite d'un bris ou d'une panne. En somme, comme l'exprimait l'expert Michaud, la réparation consiste à restaurer les fonctions primaires de l'équipement.

[293] Citant des jugements de la Commission ontarienne des relations du travail (OLRB) et de la Commission terre-neuvienne des relations du travail (LRBD) appliquant les définitions de «construction industry», de «repairing» et de «maintenance», le procureur soutient que, en application de cette jurisprudence canadienne, les travaux de «maintenance» ne sont pas compris dans les termes «construction industry», puisqu'il ne s'agit pas de travaux de «repairing». De plus, le terme «repair» pour ces tribunaux a le même sens que celui de «réparation» défini par le Commissaire. Il s'agit de remettre en état de fonctionnement à la suite d'un bris ou d'une panne.

[294] L'entretien est l'action préventive par laquelle on maintient en bon état un bien dans le but de lui conserver l'usage auquel il est destiné. Pour l'expert Michaud, il s'agit de toutes les actions visant à préserver les fonctions primaires et secondaires des équipements et de leurs composantes.

[295] La jurisprudence canadienne de l'OLRB et de la LRBD définit l'entretien comme étant «where the work assists in preserving the functioning of a system or part of a system, such work is maintenance work». Ainsi, des travaux de peinture, de pose de scellant, de remplacement de valves, de remplacement de pompes, de remplacement ou ajout de certaines composantes d'un équipement comme des plaques d'acier dans un réservoir là où les plaques en place étaient devenues trop minces ou au-dessus de points de corrosion... ont été assimilés à de la maintenance ou entretien.

[296] La modification est la transformation d'un bien sans en changer l'essence selon les décisions du Commissaire. C'est le cas de l'ajout des butoirs aux ponts roulants.

[297] Relativement à la nécessité, le Commissaire doit lui appliquer son sens ordinaire, à savoir, ce qui est nécessaire, indispensable ou requise, dont on ne peut se passer. La CCQ n'a pas démontré que les travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005 nécessitaient une expertise professionnelle qui se retrouve principalement dans l'industrie de la construction. La preuve a plutôt démontré que les entrepreneurs étaient des entreprises spécialisées dans les travaux de maintenance dans l'industrie minière et qu'il s'agissait d'entreprises hors construction. La main-d'œuvre affectée à

l'arrêt de production était essentiellement des mécaniciens industriels, des électriciens d'entretien et des soudeurs-assembleurs, des métiers qui se retrouvent en dehors de l'industrie de la construction.

[298] Le procureur avance que l'ampleur des travaux n'est pas un élément pertinent pour le Commissaire. L'ampleur, comme le nombre d'heures, ne change rien à la nature des travaux. La finalité des travaux peut servir à les qualifier. Est-ce pour remettre en état ou maintenir en état que tel travail est exécuté? Le procureur reconnaît que les travaux préparatoires font partie de l'arrêt planifié. Quant à la notion des 40 salariés de la construction, le procureur soutient que ce nombre s'applique à chaque partie de travaux, donc travail par travail. Le Commissaire devra s'interroger sur la méthode de calcul pour appliquer l'exception au regard des salariés habituels d'un employeur autre qu'un employeur professionnel.

[299] Le procureur conclut en suggérant que le Règlement d'application est difficile d'application. Dans le présent litige, la CCQ n'a pas démontré que les travaux effectués étaient assujettis à la loi R-20. Tous les travaux ont été exécutés avant l'apparition d'un bris. Peut-on réparer ce qui n'est pas brisé? L'entretien est une pratique industrielle.

[300] Le procureur de l'AMQ endosse l'argumentaire de Falconbridge. Son intervention porte principalement sur les notions de travaux d'entretien et de travaux de réparation, et ce, principalement en faisant appel aux expertises produites.

[301] Les travaux d'entretien et de réparation concernent la machinerie de production. Ils ont pour but de maintenir les fonctionnalités de la machinerie afin de prévenir la panne ou de les rétablir après une panne. Les travaux d'entretien sont des interventions faites à intervalles réguliers afin de prévenir les pannes. Ces interventions s'appuient sur la surveillance du fonctionnement de la machinerie par la prise de mesure ou des inspections. L'entretien consiste aussi à remplacer complètement ou partiellement la machinerie ou procéder à sa remise à neuf à intervalles prédéterminés toujours pour éviter la survenance de pannes. Pour sa part, la réparation interviendra pour corriger la cause d'une panne afin de rétablir le fonctionnement de la machinerie.

[302] Le procureur s'oppose à la conception de l'expert Maselli voulant que l'arrêt de production soit de la réparation car, à ce moment, la fonction primaire de la machinerie est interrompue. Le Commissaire doit constater que la machinerie était opérationnelle avant l'arrêt de production. Il doit également examiner la finalité des travaux réalisés lors de cet arrêt. Ils avaient pour but de maintenir en bon état de fonctionnement la machinerie. C'est l'existence d'une panne qui fait basculer les travaux d'entretien en

travaux de réparation. Sans une panne, l'entreprise exécute des travaux d'entretien de sa machinerie.

[303] L'entretien comporte plusieurs volets. Ainsi, l'entretien préventif se consacrera au nettoyage, à la lubrification, à des ajustements mineurs. Il s'agit de la maintenance de base. L'entretien prévisionnel découle des mesures et des contrôles. Ça permet de connaître la durée de vie de certaines composantes et de les changer avant qu'un bris n'intervienne. Cela s'applique, entre autres, aux courroies des convoyeurs. L'entretien par remise à neuf s'appuie sur un entretien périodique. Ainsi, avant que la hotte du réacteur ne fuie, on la remplace même si elle est toujours fonctionnelle. C'est le cas également de la transmission hydraulique du réacteur et des tuyaux d'acide fort. Enfin, il existe ce que l'on appelle de l'entretien palliatif, des réparations provisoires pour palier à la perte de fonctions secondaires. Un arrêt planifié de production vise essentiellement à entretenir la machinerie de façon préventive. Il est faux de prétendre que tout remplacement de pièces est une réparation, quelle que soit l'état de la machinerie. Il n'y a pas de véritables correctifs lors d'un arrêt planifié de production.

[304] Somme toute, le Commissaire doit rejeter la vision de l'expert Maselli et adopter plutôt celle des experts Michaud et Soucy pour qui une réparation n'intervient qu'à la suite d'un bris ou d'une panne.

[305] Le procureur de la **CCQ** articule son argumentation autour des axes suivants : un survol du contexte, les règles d'interprétation devant s'appliquer, le nouveau Règlement d'application, les conditions d'assujettissement, la preuve sur ces conditions et les exceptions.

[306] Au regard du contexte, le procureur souligne que le présent litige tire son origine d'un différend relatif à la qualification des travaux réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005. Ainsi, le Commissaire est saisi de l'interprétation et l'application des nouvelles dispositions réglementaires concernant la machinerie de production. Les requérantes demandent de déclarer que les travaux exécutés sont de la nature de l'entretien et par conséquent non assujettis à la Loi R-20. Entre autres, les requérantes soutiennent que le Règlement d'application ne s'applique pas à un arrêt de production et que la CCQ n'a pas appliqué les critères de la nécessité de requérir une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction ainsi que l'implication d'au moins 40 salariés pour chaque partie d'installation ou de réparation.

[307] Concernant les règles d'interprétation, le Commissaire doit déterminer le sens et la portée des dispositions en cause, en cherchant l'intention du législateur dans le contexte global du texte à interpréter et en tenant compte de son esprit. La Loi R-20 doit

recevoir une interprétation large en raison de ses objectifs et de son caractère d'ordre public. Cette loi instaure un régime de relations de travail particulier reposant sur une extension maximale de son champ d'application. Le caractère absolu des conditions de travail traduit l'esprit général de la loi. Pour sa part, s'inspirant des enseignements des tribunaux judiciaires, le Commissaire utilise la règle de l'assujettissement objectif : c'est la nature des travaux exécutés qui détermine leur assujettissement ou non à la Loi R-20. Pour ce faire, il tient compte du contexte général de l'exécution des travaux. Ceci implique un principe de globalité où l'accessoire suit le principal.

[308] Les objectifs des nouvelles dispositions du Règlement d'application sont d'élargir le champ d'application de la Loi R-20 en y incluant les travaux sur la machinerie de production, lesquels auparavant en étaient exclus. Cet élargissement repose sur les pratiques établies et observées. Ainsi, le législateur voulait assujettir les gros arrêts de production. En effet, il a retenu comme critère l'intervention de plus de 40 salariés de la construction. De plus, l'utilisation de l'expression «toute partie» confirme la volonté d'assujettir la globalité des travaux lors d'arrêts de production.

[309] Quant aux conditions d'assujettissement, le Règlement d'application détermine la nature des activités visées. Ainsi, les travaux d'installation doivent comprendre toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien. L'installation s'applique autant à une composante de la machinerie qu'à la machinerie dans son ensemble. Les termes «entretien» et «réparation» ont des significations qui se recoupent. Ils sont parents mais différents. C'est pourquoi on a associé le premier à l'aspect préventif, car son action est de maintenir en bon état et le second au curatif, puisqu'il remet en bon état. La réparation n'exige pas seulement un bris ou une panne, elle nécessite une défectuosité, une diminution de capacité ou une détérioration. Ainsi, des travaux de bouchage d'une fissure, de remplacement de bardeaux détériorés, de nivelage de chemin... seront considérés comme étant des travaux de réparation. Dans l'entretien, on retrouve des travaux de peinture, des travaux de nettoyage de fossé, des travaux d'application de coulis, des travaux de placardage... Somme toute, l'entretien a une vocation conservatrice et la réparation une vocation «remédiatrice». Des choses peuvent être abîmées, endommagées, ébréchées, détériorées, vétustes, affaiblies, donc être brisées en certaines de leurs parties et être néanmoins fonctionnelles. Mais leur remplacement ou réfection pour y remédier est de la réparation.

[310] Le procureur soutient que Falconbrige tente d'appliquer des concepts de gestion de la maintenance en entreprise au texte réglementaire. Il s'agit d'une incongruité. On ne peut faire reposer l'interprétation du Règlement d'application sur des concepts de fonction primaire et de fonction secondaire, lesquelles fonctions vont varier, pour une même machinerie de production, d'une entreprise à l'autre, puisqu'il s'agit d'un choix personnel. De plus, les mêmes gestes recevraient une qualification différente. Ça ne

tient pas. Dans cette théorie, il y aurait réparation que lorsqu'une panne survient; dans tous les autres cas, on ne ferait que de l'entretien. Le législateur n'a pas voulu assujettir que les pannes à la Loi R-20.

[311] Le Commissaire doit rejeter l'interprétation avancée par les experts Michaud et Soucy, leur catégorisation est fonction d'un cadre théorique basé sur la planification ou non des travaux lors d'un arrêt de production. Cette conception est étrangère à la Loi R-20. Il peut utiliser l'expertise Maselli, laquelle n'est pas issue d'une théorie. Elle repose sur une identification et une classification des travaux effectués. La maintenance de base ou entretien comprend essentiellement les activités reliées au nettoyage, à la protection, à l'inspection, à l'ajustement et à la lubrification. L'expert Maselli considère les travaux consistant à remettre en état la machinerie comme étant de la réparation. Cela comprend le remplacement et la réfection de pièces. Cette approche correspond au sens courant des mots «entretien» et «réparation», alors que le sens donné par les experts Michaud et Soucy est purement technique et émanant du milieu de la gestion de la maintenance.

[312] Relativement à l'expertise professionnelle, le procureur plaide que cette notion fait appel aux habiletés professionnelles et techniques des salariés de la construction, à leur savoir-faire. Les salariés comprennent autant les hommes de métiers que les occupations. Somme toute, la notion d'expertise professionnelle réfère au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*²² (Règlement sur la formation). D'ailleurs l'un des mandats de la CCQ est de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre de l'industrie. Quant au terme «principalement», il ne peut être qu'une question numérique, cela ne serait pas gérable. Le législateur a adopté une approche qualitative basée sur le savoir-faire. Au regard de la notion de «40 salariés», il s'agit d'un critère d'ampleur. Ce décompte ne doit pas s'appliquer à chaque partie de travaux, scinder les travaux deviendrait absurde.

[313] Au niveau de l'analyse de la preuve, le procureur soutient que les travaux exécutés en mai 2005 sont essentiellement des travaux d'installation et de réparation. La hotte était vétuste et trouée. Le réservoir 158 a été démantelé, puis on en a fabriqué un neuf. Les convoyeurs comportaient des billes de roulement défectueuses, des poulies de tête et de queue ainsi que des rouleaux usés. Sur le réacteur, on a posé des plaques d'acier pour remédier à la dégradation. À l'usine d'acide, on a soudé des plaques pour colmater des fuites. L'expert Maselli a fait l'analyse de chacun des bons de commande. Globalement, il s'agit de travaux de réparation. Son expertise détaillée a force probante. Essentiellement, les travaux visaient à corriger des défauts.

²² L.R.Q., c. R-20, r. 6.2.

[314] Les travaux réalisés lors de l'arrêt planifié nécessitaient les compétences qui sont celles de l'industrie de la construction, des habiletés qui s'enseignent dans la construction. La formation des métiers sollicités lors de cet arrêt découle des analyses de situation de travail (AST) réalisées par la CCQ et des programmes d'études élaborés par le ministère de l'Éducation du Québec sur la base de ces AST.

[315] Quant au nombre de salariés de la construction requis, Falconbridge en avait préalablement identifié 72, alors que 406 salariés étaient prévus. La CCQ estimait à 220 le nombre de salariés de la construction devant être présents sur le chantier. Il s'agissait sans aucun doute d'un gros arrêt de production.

[316] Le procureur rappelle qu'une exception vise à exclure des travaux qui autrement sont assujettis. Les exceptions doivent recevoir une interprétation restrictive. Le statut habituel des salariés exige une présence régulière ou très fréquente. De plus, il faut pouvoir démontrer l'existence d'un contrat cadre de réparation et d'entretien. Quant au nombre de salariés habituels, il doit être calculé sur une base quotidienne. Autrement, on déforme la réalité des activités de l'employeur. De plus, le fardeau de preuve revient à celui qui veut bénéficier d'une exception. Or, aucune des requérantes n'a fait la preuve de toute et chacune des conditions prévues. Elles n'avaient donc pas le droit de bénéficier des exclusions.

[317] Pour le procureur de la CCQ, il n'est pas nécessaire de référer à la jurisprudence canadienne. La réalité n'est pas la même dans les autres provinces. L'entretien ou la maintenance n'est pas une dimension des lois de l'Ontario et de Terre-Neuve. Le Québec possède un régime particulier, lequel n'est pas celui des autres provinces.

[318] Le procureur de la **FTQ-Construction** endosse sans réserve les prétentions de la CCQ. Il plaide que, dorénavant, les arrêts planifiés de production importants sont assujettis en autant que l'on tienne compte des exceptions prévues au Règlement d'application. Ces arrêts comportant plus de 40 salariés portent sur des travaux de remise en état, des travaux de réparation.

[319] Selon lui, Falconbridge remet en question l'application de ce règlement. Obliger la CCQ à engager un expert pour démontrer l'exécution de travaux de réparation de la machinerie de production fait perdre de vue l'objectif du Règlement d'application qui est d'assujettir les arrêts planifiés de production importants. On cherche à contredire le texte du règlement en faisant de la rhétorique.

[320] L'interprétation moderne des textes législatifs est contraignante, puisqu'elle est dictée par la Cour suprême.²³ Ainsi, le Commissaire doit tenir compte du contexte pour donner effet aux dispositions réglementaires. Le Commissaire doit rendre opérationnel l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption des modifications réglementaires. Le Règlement d'application et ses exclusions doivent être interprétés pour favoriser l'application du règlement plutôt que d'y faire échec. Ainsi, l'expression «salarié de la construction» ne doit pas se comprendre comme une démonstration que le salarié détient un certificat, mais plutôt comme une référence à l'expertise de la construction. Le Règlement d'application veut différencier les métiers des techniciens.

[321] On tente d'importer dans la Loi R-20 des concepts de gestion de la maintenance en parlant de fonction primaire ou secondaire ou encore de l'exigence d'un bris pour parler de réparation. Les nouvelles techniques de gestion servent à déterminer quelles pièces sont détériorées et nécessitent un remplacement comme l'ont confirmé l'expert Michaud et l'expert Maselli. Le Règlement d'application n'exige pas de qualifier chacune des tâches exécutées lors d'un arrêt de production. Cette qualification doit être globale, sinon elle conduit à un non-sens. Un arrêt planifié de la production est, par nature, consacré à la réparation et l'entretien de la machinerie. Essentiellement, les travaux exécutés lors de ces arrêts visent à remplacer des pièces ou équipements usés ou détériorés avec l'usage. Un arrêt de production de grande envergure, c'est pour réparer la machinerie. Le fardeau de démontrer que ce n'est pas le cas doit revenir au donneur d'ouvrage.

[322] La preuve et les expertises démontrent que les travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005 étaient des travaux de réparation et non de simples travaux d'entretien. Ainsi, le principe de l'assujettissement prévaut si les autres conditions sont satisfaites. Dès lors, s'il s'agit de travaux d'importance nécessitant le recours à plus de 40 salariés utilisant l'expertise de la construction, il s'avère inutile de questionner la nature des travaux. Il faut éviter de verser dans une rhétorique excessive, le Règlement d'application doit trouver application.

[323] Le procureur de la **CSN-Construction** appuie les prétentions de la CCQ et de la FTQ-Construction.

[324] Il argumente sur la force probante des expertises. Il souligne que MM. Soucy et Michaud ont été qualifiés d'expert en gestion de la maintenance. Ils ne l'ont pas été en tant que spécialiste de la mise en œuvre. Leur rôle est d'optimiser les processus de maintenance pour augmenter la productivité. Ils planifient et organisent la maintenance

²³ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.* [2005] 3 R.C.S. 141.

pour éviter les pannes. Ce travail ne qualifie nullement la nature des travaux exécutés lors des arrêts planifiés de production au regard de la Loi R-20.

[325] Les experts Michaud et Soucy utilisent deux termes pour décrire une même réalité : entretien et maintenance. Il n'y a pas d'uniformité ou standard dans le monde de la maintenance au regard de sa gestion. Les experts ont oublié que le sens du mot «entretien» en gestion de la maintenance n'est pas le sens du mot «entretien» compris dans les travaux de construction. La norme AFNOR en est une de gestion et non de construction. En gestion, la maintenance comprend toutes les interventions maintenant le fonctionnement d'une machinerie. Le procureur rappelle plusieurs des termes de la norme AFNOR : bien, fonction requise, bien réparé, défaillance, panne, panne partielle, maintenance corrective, réparation, maintenance différée et maintenance d'urgence. S'inspirant de ces concepts, les experts Michaud et Soucy affirment que les réparations sont uniquement les interventions résultant d'une panne ou de la non planification

[326] Le procureur soutient qu'au regard de la qualification des travaux exécutés lors de l'arrêt de production de mai 2005, les expertises de MM. Michaud et Soucy ne sont d'aucune utilité, car elles n'aident pas à qualifier la nature des travaux exécutés au sens du Règlement d'application. Ces expertises portent essentiellement sur les bonnes pratiques de gestion en matière de maintenance.

[327] Le procureur de **Falconbridge** réplique que les requérantes ont développé au fil des ans une expertise spécialisée. Le Règlement d'application ne vise pas à nier celle-ci. Au contraire, il veut conserver cette expertise. Il veut permettre que ces entreprises poursuivent leurs travaux d'entretien sur la machinerie de production. Si, comme le prétend la CCQ et la FTQ-Construction, les modifications réglementaires visent une revendication économique d'extension du champ d'application, le rapport de force devient inégal pour les requérantes. Les tenants de cette extension demandent une interprétation large et libérale du terme «réparation», cette même interprétation large et libérale doit aussi s'appliquer au terme «entretien».

[328] C'est davantage une interprétation restrictive que le Commissaire doit adopter, puisque le deuxième alinéa de la définition du mot «construction» n'assujettit que les cas déterminés par le législateur. L'interprétation favorable aux entreprises spécialisées en maintenance industrielle doit être donnée. La Loi R-20 et le Règlement d'application ne sont pas une loi «remédiatrice». Les requérantes et non la CCQ sont vulnérables. Dans ce cas, l'interprétation large et libérale doit s'appliquer en leur faveur, pour les maintenir.

[329] Quant à l'expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction, la CCQ prétend que cela comprend également les occupations. Quelle est leur expertise professionnelle? De plus, par l'usage du terme «principalement», le législateur introduit un aspect quantitatif. Comment dire que l'expertise professionnelle du mécanicien industriel est principalement dans l'industrie de la construction alors que seulement quelques diplômés s'y dirigent?

[330] Le Commissaire doit se référer à la convention collective du secteur industriel. Dans ce texte, les parties ne pouvaient élargir le champ d'application, mais elles l'ont interprété et inscrit la compréhension de l'industrie. On ne répare que ce qui est brisé. Au sens du Règlement d'application, l'installation de la machinerie de production n'inclut pas sa modification. Puisque celle-ci n'est pas mentionnée audit règlement, la modification n'y est pas assujettie, tout comme le montage. La FTQ-Construction demande au Commissaire d'ignorer le règlement et d'appliquer ce qu'elle revendique : soit l'assujettissement des arrêts de production. Or, le législateur a assujetti des travaux et non les arrêts de production. Pour les industries, l'arrêt de production fait partie de la production elle-même.

[331] Tous les exemples cités par la CCQ pour illustrer sa conception de la réparation comportaient une atteinte aux fonctions primaires (marche défectueuse, défaut de fabrication...) Ce n'est pas le cas pour la hotte. Elle est changée de façon systématique aux 18 mois alors que le réacteur est fonctionnel. De plus, son montage exige six mois de travail. Le Règlement d'application n'en est pas un sur les pièces de la machinerie de production mais bien sur la machinerie. Les pièces remplacées avaient une certaine usure mais n'étaient pas brisées. Elles fonctionnaient encore et remplissaient toujours leurs fonctions.

[332] Selon l'expert Maselli, dès qu'il y a une usure, il y a une réparation. Selon le témoin Charest, dès qu'il y a une inspection, il y a automatiquement des travaux de réparation. De telles approches rendent Règlement d'application ingérable.

[333] Si le *Rapport Mireault*²⁴ est la source des nouvelles dispositions réglementaires sur la machinerie de production, il importe de noter que les auteurs ont examiné la situation canadienne et notent que l'entretien préventif n'est pas assujetti aux règles de la construction. Le mandat de ce groupe de travail était aussi d'assurer la capacité concurrentielle des entreprises spécialisées dans l'entretien industriel.

²⁴ Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile TEHLLAND et Jean BARIL, *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, 2002.

[334] Lors de sa réplique, le procureur de la **CCQ** incite le Commissaire à faire preuve de prudence s'il analyse le présent litige en utilisant de la jurisprudence étrangère à la Loi R-20. Le *Rapport Mireault* fait ses recommandations en fonction du régime unique du Québec et non sur ce qui se passe ailleurs. En ce qui a trait à la protection de ceux qui ont développé une expertise hors construction, le législateur a établi un équilibre en édictant des exceptions.

Les motifs sur l'assujettissement ou non des travaux

[335] Le second volet du litige soumis au Commissaire porte sur l'assujettissement des travaux, exécutés lors de l'arrêt planifié de production de Horne, en mai 2005, par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux. Somme toute, à leur égard, le Commissaire doit interpréter les dispositions du Règlement d'application au regard des travaux relatifs à la machinerie de production lors de cet arrêt de production. En effet, l'ensemble de la preuve soumise a porté exclusivement sur les travaux exécutés par ces entreprises. Je ne puis donc me prononcer sur les travaux effectués par les autres entreprises.

[336] Outre les définitions, les dispositions pertinentes relatives à la machinerie de production apparaissent aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe b) de l'article 1 dudit règlement :

1. Machinerie:

a) Définitions : Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient:

i. «machinerie de production» : toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments;

ii. «machinerie de bâtiments» : toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 watts installé dans un bâtiment.

b) Champ d'application:

...

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sont aussi compris dans le mot «construction» l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %;

c) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte à ces activités dans l'établissement.

[337] Procédons dans l'ordre. Examinons chacun des alinéas en cause du Règlement d'application.

Le quatrième alinéa

[338] Pour un meilleur entendement, il convient de reprendre le texte du quatrième alinéa qui se lit comme suit :

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

[339] Est-ce que les requérantes visées par l'ordonnance de suspension des travaux sont des employeurs professionnels, c'est-à-dire «un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective»?

[340] Comme le précisait le commissaire Beauregard, dans l'affaire *Stearn Catalytic*, il ne suffit pas d'utiliser les services de salariés de la construction pour être qualifié d'employeur professionnel :

Le fait, pour un employeur, d'utiliser des salariés référés par des syndicats représentant des salariés de la construction, d'être membre d'une association d'employeurs de la construction et de faire des rapports mensuels à l'Office de la construction du Québec suffit-il à le qualifier d'employeur professionnel de la construction?

À mon avis, non. En effet, la loi est claire à ce sujet. Pour être un employeur professionnel de la construction, il faut que l'activité principale de l'employeur soit d'exécuter des travaux de construction. Ces travaux doivent être des travaux dont l'assujettissement ne dépend pas du statut de l'employeur sinon la condition prévue au règlement deviendrait inutile.²⁵

[341] L'employeur professionnel est celui «dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction». Comme le précise le commissaire Gaul dans l'affaire *Mécanique B.E.C.*, il faut scruter les activités de cet employeur pour déterminer son activité principale :

Pour situer l'activité principale d'un employeur, il faut regarder sur une certaine période de temps en quoi consistent ses activités. La période de temps est nécessaire car il pourrait arriver qu'un employeur, pendant

²⁵ *Stearn Catalytic Ltée c. Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité* [1984] CIC 328.

quelques jours ou quelques semaines, exécuterait des travaux étrangers à ses opérations normales. On parlera alors d'activité secondaire ou occasionnelle.

Mais la difficulté qui surgit quand vient le temps de dire quelle est l'activité principale est de déterminer les éléments à considérer. Il est évident que la proportion du chiffre d'affaires d'une entreprise consacrée à telle activité ou à tels travaux sera un élément à considérer, mais pas le seul. Ainsi, une entreprise pourra, durant une période donnée, exécuter un contrat susceptible de fausser son chiffre d'affaires, ce qui pourrait par conséquent fausser la perception de son statut réel.

À notre avis, il faut tenir compte des activités et rechercher quelle est la plus importante tant au point de vue revenu que du temps consacré, la quantité et le genre de main-d'œuvre employée et finalement le genre de travaux exécutés. Par exemple, il serait possible qu'une société spécialisée dans la bureautique exécute des travaux de démolition d'un mur à un moment précis sans qu'elle devienne pour autant un employeur professionnel au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (c. R-20).

Ce n'est pas le fait de se croire et/ou de se comporter comme un employeur professionnel qui accordera ce statut car accepter ce concept impliquerait aussi accepter le comportement contraire aussi comme valable et en tirer les conséquences.

...

On ne devient pas employeur professionnel en exécutant des travaux sur de la machinerie. Il faut l'être préalablement.²⁶

[342] Cet alinéa ne peut trouver application en la présente. En effet, aucune preuve soumise n'a démontré que les entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux étaient des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20. Ces entreprises n'exécutent pas des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil. Elles exécutent des travaux sur de la machinerie.

▪ **Le cinquième alinéa**

[343] Cet alinéa se lit comme suit :

Sont aussi compris dans le mot «construction» l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant

²⁶ *Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel Milwright, local 2182 [1995] CIC 936.*

la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

[344] Horne n'est pas une centrale électrique, c'est une fonderie. Cet alinéa ne peut donc s'appliquer aux entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux.

▪ **Le sixième alinéa**

[345] Dans le cadre du présent litige, c'est avec cet alinéa que l'on entre dans le vif du sujet. Il se lit comme suit :

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

[346] Par l'utilisation des termes «en outre», le législateur exprime clairement que les éléments qui suivent sont différents de ceux exprimés aux alinéas précédents et qu'ils doivent s'analyser indépendamment. Ainsi, pour l'application du sixième alinéa, il faut oublier tout ce qui concerne les employeurs professionnels et leurs salariés (quatrième alinéa) et la phase de la construction d'une centrale électrique (cinquième alinéa).

[347] Ce sixième alinéa impose une démarche à suivre, soit de questionner en premier la nature des travaux visés : installation, réparation ou autres. Puis, de questionner le lieu d'exécution des travaux : sur un chantier ou à pied d'œuvre ou ailleurs. Ensuite, de déterminer le secteur : industriel ou génie civil et voirie ou autres. S'agissant de travaux d'installation ou de réparation, déterminer s'ils nécessitent de recourir à une expertise

professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Si c'est le cas, il faut alors examiner si les modalités prévues aux paragraphes a) à c) s'appliquent.

[348] Précisons immédiatement que les paragraphes a) et c) ne peuvent s'appliquer ici, les travaux en cause ne concernent ni une construction initiale, ni une modification structurale, pas plus qu'un établissement où toute production a été abandonnée. Quant au paragraphe b), il en sera question ultérieurement. Aussi, personne ne conteste que les travaux devaient être réalisés sur un chantier et à pied d'œuvre et dans le secteur industriel.

[349] Bien que cet alinéa soulève plusieurs interrogations au regard de son application et de son interprétation, simultanément, il élimine certaines catégories de travaux. En effet, comme il ne concerne que les travaux d'installation et de réparation effectués sur la machinerie de production, implicitement, il exclut donc ceux de montage, d'entretien, de modification ou autres.

[350] Quant aux interrogations soulevées, le libellé «toute partie de l'installation ou de la réparation» conduit à s'interroger si le législateur voulait segmenter les travaux ou visait leur globalité? Quelle réalité se cache derrière «l'expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction»? Le mot «principalement» implique-t-il une valeur quantitative? Ce sont là quelques-unes des pistes à explorer.

[351] D'autres éléments doivent aussi faire l'objet d'une analyse. Qu'est-ce qu'une installation, une réparation, un entretien ou une modification de machinerie de production?

[352] Commençons par ces derniers éléments. Les experts de Falconbridge et de l'AMQ proposent de leur donner le sens que leur accordent les nouvelles procédures de gestion de la maintenance en industrie. Ainsi, il n'y aurait réparation de la machinerie de production seulement à la suite d'une panne. En l'absence d'une panne, les mêmes travaux exécutés dans le cadre d'une planification de maintenance ne seraient plus de la réparation mais de l'entretien.

[353] Le Commissaire est convaincu que le législateur ne voulait certainement pas laisser l'application du Règlement d'application à un élément aussi aléatoire qu'une planification. Il ne suffit pas d'inscrire dans un échéancier une liste de travaux à exécuter pour en changer la nature. De plus, les termes utilisés dans le Règlement d'application ont fait l'objet d'une certaine interprétation par le Commissaire et ils

existaient dans ce Règlement bien avant le développement des procédures modernes de gestion de la maintenance industrielle. Enfin, il ne m'apparaît pas utile de référer, comme le fait Falconbridge, à la jurisprudence canadienne émanant des commissions des relations du travail ontarienne et terre-neuvienne. En effet, bien qu'intéressante, cette jurisprudence découle de lois et règlements différents de la législation québécoise s'appliquant au secteur de la construction.

[354] Examinons les interprétations données, au fil des ans, par le Commissaire. Dans l'affaire *Investim*, le commissaire Lefebvre procède à une analyse exhaustive de la réalité des termes «entretien» et «réparation» :

À défaut de définition dans la loi, voyons comment les différents dictionnaires ont défini ces deux termes.

Le Robert :

«Entretien : soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état.

Réparation : opération, travail qui consiste à réparer qqch. V. Racommodage, replâtrage, restauration».

Dictionnaire de droit civil : Tome 4, p. 293

«Entretien : se dit de ce qui est nécessaire pour la subsistance et les autres besoins de la vie, et le plus ordinairement de ce qui est nécessaire à l'habillement. On entend aussi par entretien le soin qu'on prend de tenir une chose en état, et les dépenses que ce soin exige» (les soulignés sont de nous).

Tome 8, p. 153

Réparation : autre chose sont les réparations proprement dites et autre chose les constructions ou reconstructions. Tandis que celle-ci supposent un objet qui n'existe point ou qu'il faut commencer par détruire, les réparations ne s'appliquant qu'à un objet déjà existant et qui doit être conservé».

La Grande Encyclopédie : Tome 28, p. 430

«Réparation : ce mot s'entend en général de tout travail qui a pour but de remédier aux dégradations quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans une construction par suite des causes les plus diverses, telles que : ancienneté, usage, cas fortuit, fait de l'occupant, fait du voisin, incendie, etc. D'après la législation, confirmée par la jurisprudence, il y a trois sortes de réparations : les grosses réparations, les réparations d'entretien et les menues

réparations, ces dernières appelées aussi réparations locatives parce que le locataire en est habituellement tenu.

Tome 15, p. 1192 :

Entretien : ce mot désigne les travaux de peu d'importance nécessaires à la conservation d'un bâtiment, s'applique par extension aux fonctionnaires et aux crédits affectés plus particulièrement à surveiller ou à exécuter ces travaux et à en solder le montant». ²⁷

[355] Le commissaire Lefebvre poursuit sa réflexion :

Qu'en est-il des termes «entretien» et «réparation» ? Essentiellement, le mot entretien signifie le maintien en bon état d'un bien afin de le conserver.

Le terme réparation implique la pose d'un acte rendu nécessaire à la suite d'une diminution ou de la cessation de l'utilisation d'un bien à cause d'une détérioration par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet.

À cet égard, je rejoins monsieur Beauregard lorsqu'il disait que «l'entretien a un but préventif et d'autre part, la réparation a un but curatif».

Mais quelle qu'en soit la finalité, l'entretien et la réparation sont des activités qui n'ajoutent aucune valeur aux biens en cause. Ces substantifs sont utilisés pour décrire des actes qui ont pour but de conserver la chose dans l'état pour lequel elle est employée.

La modification d'un bien implique sa transformation sans en changer son essence. Ainsi on dira que le passage de l'eau de l'état liquide à l'état solide est une transformation de sa substance sans en altérer l'essence.

La rénovation est une autre affaire. Alors que l'entretien est un acte posé sur un bien en vue de la continuité de son utilisation; que la réparation est une notion qui correspond à un acte posé en vue de réutiliser un bien et que la modification est un concept qui suppose un changement d'un bien sans en altérer l'essence mais qui entraîne une utilisation différente, la rénovation implique la remise d'un bien dans son état premier sans en changer la forme.

Cette taxinomie doit être analysée maintenant en regard de l'objet même de ces concepts. En d'autres termes, à quel type de biens faisons nous appel lorsqu'on parle de modification, rénovation, entretien et réparation.

Il s'agit de bâtiments et non pas de ses substrats. C'est l'article 1 f) qui sert de point de référence en la matière.

²⁷ *Commission de la construction du Québec c. Investim Inc.* [1988] CIC 473, p. 13.

Ainsi, la question qu'il faut se poser est la suivante : les travaux effectués par l'employeur ont-ils pour objet de modifier, rénover, entretenir ou réparer le bâtiment ?²⁸

[356] Après avoir cité l'extrait de l'affaire *investim*, la citation du paragraphe précédent, le commissaire Gaul écrit dans l'affaire *Bourdeau* :

Ainsi, si on cherchait à appliquer ces différentes définitions à un perron, nous pourrions dire que l'entretien consistera à le peindre de façon régulière, la réparation, à remplacer une marche défectueuse alors que la modification surviendra si on pose une rampe. Jamais on ne change la nature. Il s'agit toujours d'un perron.

Toutefois, si on décide d'y ajouter des murs pour en faire un portique fermé de façon permanente, il ne s'agit plus d'une modification. La nature est changée. Il s'agit d'une nouvelle construction même si on utilise les mêmes assises.²⁹

[357] Je résumais ainsi ces concepts dans l'affaire *CÉGEP de La Pocatière* :

[51] En d'autres mots, on peut dire que l'«entretien» est un travail préventif par lequel on maintient en bon état un bâtiment dans le but de lui conserver l'usage auquel il est destiné. La «réparation» est un travail curatif qui vise à remettre en état un bâtiment suite à un bris, sans toutefois en changer les caractéristiques. La «rénovation» est un travail d'amélioration ou de modernisation sans changer l'usage auquel le bâtiment est destiné. Enfin, la «modification» se traduit par des changements structuraux apportés à un bâtiment pour répondre à un nouvel usage.

[52] Ainsi, de peindre régulièrement un bâtiment est un travail d'entretien, puisqu'il le maintient en bon état, il prévient la détérioration. Remplacer du gypse sur un mur défoncé est un travail de réparation, puisqu'on le remet en état suite à un bris. Remplacer des fenêtres par des neuves est un travail de rénovation puisqu'on modernise, on améliore le bâtiment. Transformer plusieurs petits bureaux en un grand local de cours est un travail de modification puisque l'on apporte des changements structuraux en vue d'un nouvel usage.³⁰

[358] Cependant, il importe de souligner que le développement de cette jurisprudence s'est faite essentiellement au regard d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil et non d'une machinerie. Le Commissaire a transposé ces mêmes concepts lors de litiges concernant la machinerie de bâtiments ou la machinerie de production. C'est ainsi que se sont précisées les notions d'installation et de réparation au regard de la machinerie.

²⁸ *Idem*, p. 20.

²⁹ *Commission de la construction du Québec c. Sylvain Bourdeau construction inc.* [1992] CIC 680, p. 7.

³⁰ *CÉGEP de La Pocatière c. Commission de la construction du Québec* [2001] CIC 1231.

[359] Dans l'affaire *Comstock*, le commissaire Beauregard écrit :

Quant aux mots installation et montage, ils doivent être compris comme intimement liés même si devant traduire des situations différentes, le législateur ayant choisi d'utiliser les deux termes. Le montage peut être défini comme "l'opération par laquelle on assemble les pièces (d'un mécanisme, d'un dispositif, d'un objet complexe) pour les mettre en état de servir, de fonctionner" (dictionnaire "Petit Robert", édition 1982, Paris, page 1224) et l'installation comme "l'action de mise en place" (dictionnaire "Petit Robert", édition 1982, Paris, page 1012).

Par conséquent, le montage comprendra l'assemblage des diverses pièces d'une machine avant la phase d'installation de celle-ci et l'installation quant à elle consistera à fixer ou à placer à un endroit quelconque ladite machinerie dans le but de la rendre opérationnelle.³¹

[360] La CCQ soutient que les travaux d'installation doivent comprendre tous les travaux autres que ceux de réparation et d'entretien. Elle appuie sa prétention sur l'affaire *Volcano*, où le commissaire Gaul précise les nuances de l'installation:

Quant aux travaux eux-mêmes, ceux exécutés par l'Employeur notamment sur les bouilloires, il nous apparaît évident qu'on ne peut pas les qualifier de réparation ou d'entretien.

On a fait plus que remettre en état de fonctionnement ces chaudières. D'ailleurs, elles étaient toujours opérationnelles mais leur efficacité diminuait. De plus, les exigences des assureurs imposaient des changements et ceux-ci ont été très importants.

Aux dires des témoins Guitard et Morin, il y a eu quelques modifications au système, Guitard parle d'une augmentation des besoins de chauffage vu l'agrandissement de l'hôpital et d'une prévision d'un besoin supplémentaire de vapeur à la buanderie mais la capacité des bouilloires n'a pas changé. Elles étaient plus efficaces. Elles donnaient un meilleur rendement.

Or, pour en arriver à ce résultat, il a fallu refaire les deux (2) bouilloires. Il ne s'agissait pas de remplacer une ou plusieurs composantes. On a rebâti toute la tubulure des chaudières. Et pour exécuter ces travaux, la démolition de l'enveloppe extérieure était nécessaire et sa reconstruction avec des matériaux neufs par la suite. Les travaux faits par l'Employeur ont eu pour résultat que les bouilloires et les accessoires sont neufs.

³¹ *Comstock International Itée c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada (Local 144)* [1984] CIC 329, p. 4.

Selon la preuve soumise, il ne s'agit pas de chaudières réparées mais rebâties à neuf en très grande partie. Peut-on qualifier ces activités d'installation au sens du règlement d'application r. 1 et de la Loi R-20?

Nous ne partageons pas l'interprétation faite par le commissaire Beauregard dans les décisions 335 et 339. Selon celles-ci, l'installation d'une machinerie de bâtiments ne pourrait exister qu'au moment d'une première mise en place ou d'une modification majeure. Même dans cette dernière option, il s'agirait toujours d'une machinerie nouvelle car la capacité et les caractéristiques seraient changées.

Comme nous le mentionnons plus haut, lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes non définis par la loi, il faut tenir compte du contexte de la loi. Comme il aurait été difficile pour le législateur d'utiliser le mot "installation" pour décrire des travaux sur un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, nous estimons qu'il ne pouvait parler de la rénovation d'une machinerie. Le législateur a choisi mentionner l'installation, la réparation et l'entretien.

Or, la Loi R-20 vise à assujettir les activités de l'industrie de la construction. C'est le principe énoncé à l'article 19 de cette loi. Et nous croyons que l'installation de la machinerie de bâtiments comprend toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien. Il faut chercher à donner application à la loi. Nous ne pensons pas que le législateur ait pu vouloir exclure de la définition du mot "construction", la réparation et l'entretien, inclure l'installation mais oublier les activités qui dépasseraient la réparation ou l'entretien. Il n'a pas pu vouloir établir une "zone grise".

Nous estimons que le résultat des travaux effectués par l'Employeur a été que les bouilloires et les accessoires étaient de la même qualité que des neuves. Le choix fait par l'Hôpital Santa Cabrini, pour des raisons de coûts, de rebâtir ses bouilloires plutôt que d'en acheter de nouvelles ne modifie pas la conclusion à laquelle nous arrivons. Nous sommes en présence d'équipements entièrement nouveaux.

Par conséquent, vu le contexte dans lequel les travaux ont été exécutés et vu les principes d'interprétation des lois que nous estimons applicables dans les circonstances, nous statuons que les activités effectuées par l'Employeur à la centrale thermique de l'Hôpital Santa Cabrini constituent de l'installation au sens du règlement d'application et des travaux de construction selon l'article 1 (f) de la Loi R-20, donc assujettis à celle-ci.³²

[361] En somme, selon cette décision, l'installation «couvre toutes les activités qui sont autres que la réparation et l'entretien». Je ne partage pas ce point de vue. Je ne peux inclure dans l'installation, le montage de la machinerie de production. Pourquoi? Le texte du Règlement d'application, avant sa modification en 2003, édictait :

³² *Commission de la construction du Québec c. Volcano systèmes d'énergie inc.* [1994] CIC 800, p.13.

b) Champ d'application : L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction» défini au paragraphe f de l'article 1 de la loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production ne sont compris dans le mot «construction» que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

...

Nonobstant le premier alinéa, l'installation et le montage de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» dans les cas où ils sont exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique.

...

Sont également compris dans le mot «construction» l'installation et le montage de machinerie de production dont les caractéristiques, au point de vue technique, sont assimilables à celles d'un ouvrage de génie civil et dont le montage et l'installation sont habituellement confiés aux mêmes catégories d'employeurs...

[362] Il appert clairement de ce texte que l'installation ne comprend pas le montage. Or, la décision *Volcano* a été rendue en vertu de ce texte réglementaire.

[363] De plus, dans le Règlement d'application actuellement en vigueur, au regard de la machinerie de bâtiments, le législateur a pris soin de préciser que le montage n'est pas inclus dans l'installation. En effet, après avoir écrit que «l'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction»», le législateur précise que l'assujettissement du montage de cette machinerie est conditionnel. Ainsi, il s'avère donc que l'installation ne comprend pas le montage de la machinerie. Le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 1 de ce Règlement se lit comme suit :

b) Champ d'application: L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot «construction» défini au paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments ne sont compris dans le mot «construction» que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

[364] Alors, pourquoi en serait-il autrement pour la machinerie de production? Il m'apparaît clairement que les travaux d'installation de machinerie de production n'incluent pas ceux relatifs à son montage.

[365] Dans l'affaire *Multi-feu*, la distinction entre le montage et l'installation a été étudiée :

Quant à savoir si les salariés procédaient au montage ou à l'installation, nous nous référons d'abord au dictionnaire Le Petit Robert (éd. 1990). On y définit le terme «montage» comme «l'opération par laquelle on assemble les pièces (d'un mécanisme, d'un dispositif, d'un objet complexe) pour le mettre en état de servir, de fonctionner».

Le même dictionnaire décrit le mot «installation» comme étant «l'action d'installer (qqch.), la mise en place».

Ainsi, nous pouvons déduire que le montage sera l'agencement de toutes les pièces d'un mécanisme ou appareil afin qu'il soit prêt à fonctionner alors que l'installation sera la mise en place dudit appareil dûment monté à l'endroit où il doit fonctionner.³³

[366] L'affaire *Ecosan* aborde la notion de réparation appliquée à une machinerie fonctionnelle, au sens du Règlement d'application :

...Ainsi, à Continental Can, c'était l'arrivée de l'air au brûleur qui était déficiente et Chaput n'aurait eu qu'à agrandir les orifices...

Quant aux travaux effectués chez Continental Can, la preuve prépondérante est à l'effet que le système avait déjà été installé et qu'il opérait. Toutefois, il était défectueux. Les services de l'Employeur furent requis. A mon avis, les travaux alors effectués doivent être considérés comme des travaux de réparation.³⁴

[367] Cette notion de réparation s'est aussi appliquée au remplacement de réservoirs à mazout vétustes dans l'affaire *Maintenance Sept-Îles* :

Dans la présente, il ne s'agit pas de modifications qui pourraient être assimilables à de l'installation. On n'a pas changé le système pour utiliser une nouvelle source d'énergie. Les systèmes de chauffage étaient déjà en place et opéraient. L'Employeur a simplement changé le réservoir de mazout par un autre, en raison de leur vétusté et respectant les nouvelles normes de l'environnement...

³³ *Commission de la construction du Québec c. 2848-9912 Québec inc. (fars Multi-feu inc. et Au Royaume du foyer inc.)* [1994] CIC 820, p. 7.

³⁴ *Commission de la construction du Québec c. Industries Ecosan (1987) inc.* [1990] CIC 583, pp. 2 et 5.

Le remplacement des réservoirs de mazout, à notre avis, entre dans la catégorie de travaux de réparation. En effet, le remplacement des réservoirs avait un but curatif en raison de leur vétusté. En paraphrasant le commissaire Lefebvre, nous pouvons dire que le remplacement des réservoirs avait pour but de conserver le système de chauffage dans l'état pour lequel il est employé.³⁵

[368] Le «débrasquage» des cuves d'une aluminerie a été qualifié de réparation :

Dû à son procédé de production, A.B.I. doit effectuer des travaux de débrassage et de brasquage de ses cuves (ou caissons) à intervalles réguliers. Un total de sept cent vingt (720) caissons devront être débrassés et brasqués. Ainsi, en 1992, cent dix neuf (119) cuves ont été touchées, en 1993, cent soixante trois (163).

Pour exécuter ces travaux, on doit arrêter la production à la cuve à débrasser. La méthode d'opération est la suivante.

Après que des employés d'A.B.I. aient dégagé les panneaux recouvrant la cuve et isolé le secteur, les salariés de Soumac déboulonnent la superstructure retenant les contenants d'alumine et les conducteurs électriques. Une fois la cuve dégagée, à l'aide d'un pont roulant, mis en place lors de la construction de l'usine, les salariés de Soumac acheminent le caisson dans une salle où des employés d'A.B.I. font le débrassage c'est-à-dire enlèvent les résidus du bain cryolithique, des briques réfractaires isolantes, etc.

Le débrassage terminé, Soumac récupère le caisson et le transporte à son atelier où ses salariés redresseront, s'il y a lieu, les parois déformées, et remplaceront les parties trop endommagées. Une fois le caisson métallique réparé, on le ramène chez A.B.I. où un autre entrepreneur en maçonnerie se chargera de le brasquer. L'étape du brasquage terminée, Soumac reprend le caisson et le transporte à son emplacement original dans le hall d'électrolyse. Par la suite, les salariés de Soumac replacent la superstructure, la boulonnent et soudent les barres de courant.

Par la suite, le personnel de A.B.I. prend charge des opérations et Soumac recommence le processus sur un autre caisson.

...

À la lumière de ces définitions et de l'interprétation qu'en ont fait les commissaires de la construction, comment peut-on qualifier les travaux exécutés par les salariés de Soumac inc.

³⁵ *Commission de la construction du Québec c. Maintenance Sept-Îles (1977) inc.* [1999] C.I.C. 1063, pp. 16 et 19.

Il nous apparaît certain qu'une partie du travail a consisté en une remise en place des caissons et de la superstructure. Toutefois, le but premier de tous ces travaux était de remettre en bon état ces cuves endommagées par leur utilisation. À notre avis, on répareit une composante d'une machinerie de production.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons qu'interpréter autrement le terme installation dans le contexte d'une machinerie de production "en opération" équivaudrait à dire qu'il ne pourrait avoir de réparation sans qu'il y ait installation. Et pourtant le législateur a employé les deux (2) mots.³⁶

[369] Selon mes recherches, la notion d'entretien appliquée à la machinerie de bâtiments ou de production n'a pas fait l'objet d'une décision du Commissaire. La jurisprudence est assez volumineuse au regard de l'entretien d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. Cette jurisprudence détermine que l'entretien est un geste préventif ayant pour objet de maintenir en bon état afin de conserver l'usage auquel le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est destiné.³⁷ Cette même conception peut se transposer à la machinerie sans trop de difficultés.

[370] Ainsi, au regard d'une machinerie, on peut dire que le montage est l'assemblage des pièces d'un mécanisme ou appareil afin qu'il soit prêt à fonctionner. L'installation est la mise en place à l'endroit où doit fonctionner le mécanisme ou appareil dûment monté. La réparation est l'action curative posée pour remettre en état la machinerie (corriger ou remédier) à la suite d'une déficience, d'une usure, d'une corrosion, d'une défectuosité, d'une imperfection... Pour sa part, l'entretien est l'action préventive destinée à maintenir en bon état afin de conserver l'usage auquel la machinerie est destinée.

[371] En ce sens, les concepts utilisés dans l'expertise de M. Maselli se rapprochent davantage de la jurisprudence du Commissaire. Ceux utilisés par MM. Michaud et Soucy s'en éloignent énormément. Ceci ne signifie pas que ces derniers n'ont pas exprimé la perception que l'industrie manufacturière a de ce qu'est l'entretien ou la maintenance d'une machinerie de production.

[372] Les concepts de l'installation, de la réparation, de l'entretien et du montage étant clarifiés, il s'avère utile d'examiner les autres interrogations soulevées par le libellé même du sixième alinéa avant de qualifier les travaux exécutés pour Horne, lors de l'arrêt de production de mai 2005.

³⁶ *Soumac inc. c. Commission de la construction du Québec* [1994] CIC 853, pp. 2 et 6.

³⁷ Voir, entre autres, les décisions 188, 274, 279, 304, 306, 307, 529, 578, 597, 604, 654, 724, 1116, 1231, 1923, 2588 et 2634.

[373] Prenons-les dans l'ordre.

[374] Quelle entité voulait couvrir le législateur en utilisant les mots «toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production»? La CCQ et ses partenaires plaident que le législateur a assujéti les arrêts de production dans leur globalité moyennant certaines exceptions.

[375] Je ne puis partager cette approche. La Loi R-20, de même que le Règlement d'application, s'appliquent fondamentalement à des activités particulières et non à des contextes. La Cour suprême est très précise sur cet aspect. Dans l'arrêt *CTCUM*, le juge Chouinard écrit :

La position fondamentale de l'intimée est à l'effet que le décret ne s'applique qu'à l'industrie de la construction. De l'avis de l'intimée cette expression signifie l'ensemble des entreprises et travailleurs dont l'occupation est la construction. La Loi ne s'appliquerait donc pas à elle dont l'occupation est le transport en commun. ...

Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces salariés sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent. À mon avis, je le dis avec égards, la position de l'intimée est intenable. ...

Sans exclure que l'expression «industrie de la construction» puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

Dans la définition d'«employeur professionnel» commentée plus haut, il est fait mention de salariés employés «pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret». Cela signifie que le décret vise «un genre de travail» et non pas seulement une catégorie d'employeurs ou de salariés. Il s'ensuit que pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties.³⁸ (Mes soulignements)

[376] De plus, la note explicative du projet de règlement ayant conduit à l'adoption des nouvelles dispositions relatives à la machinerie de production dit :

³⁸ *Commission de l'industrie de la construction c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal* [1986] 2 R.C.S. 327, pp. 336-338.

Le projet de règlement a pour objet de circonscrire les pratiques établies au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction. Sur la base des pratiques observées, il précise les cas où, dans le secteur industriel et génie civil et voirie, l'installation et la réparation de cette machinerie seront assujetties à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Par conséquent, ce projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les entreprises et les citoyens.³⁹ (Mes soulignements)

[377] Comme le législateur veut circonscrire les pratiques établies, il m'est difficile de réconcilier cet énoncé avec la position de la CCQ et des syndicats qui l'appuient à l'effet que l'on a assujetti les arrêts de production avec les modifications réglementaires. La note explicative spécifie clairement que le projet de règlement «précise les cas où... l'installation et la réparation de la machinerie de production seront assujetties» à la Loi R-20. Le législateur vise bien des catégories de travaux et des arrêts de production. De plus, en se fiant à cette note, les modifications ne doivent «pas avoir d'incidence significative sur les entreprises». Dès lors, il se dégage un sentiment qu'il ne devrait donc pas y avoir énormément plus de travaux assujettis qu'auparavant.

[378] Étant précisé que ce n'est pas l'arrêt de production que le législateur a assujetti, mais bien les travaux d'installation et de réparation sur la machinerie de production lors d'un arrêt de production, quelle réalité couvre l'expression «toute partie»? Selon les dictionnaires *Le petit Larousse illustré* et *Le Petit Robert*, une partie est une portion, un élément d'un tout. En d'autres mots, le législateur a voulu couvrir les portions de l'installation ou de la réparation de la machinerie de production. Ceci sous-entend que le législateur privilégie la segmentation des travaux. En effet, si ce n'était pas le cas, le législateur aurait tout simplement écrit : «En outre, l'installation et la réparation...».

[379] Selon le texte même du sixième alinéa, seule la portion de l'installation ou de la réparation «qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction» est assujettie. Quel sens doit-on donner au terme «nécessite»?

[380] Suivant *Le petit Larousse illustré*, le verbe «nécessiter» et le mot «nécessaire» signifient :

NÉCESSITER v.t. Rendre nécessaire; exiger, réclamer. *Ceci nécessite quelques explications.*

³⁹ G.O.Q., 13 novembre 2002, vol. 134, n° 46, p. 7740.

NÉCESSAIRE adj. 1. Dont on a absolument besoin; essentiel, primordial. *L'eau est nécessaire à la vie.* 2. Dont on ne peut se passer; indispensable. *Le silence lui est nécessaire pour travailler.* 3. Exigé pour que quelque chose se produise, réussisse. *Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit.* 4. a. Qu'il est impossible d'empêcher; inéluctable, inévitable, obligatoire. *Conséquence nécessaire.* 4. b. Qui ne peut pas ne pas se produire dans des conditions données, au sein d'un processus donné (par opposition à *contingent*)...

NÉCESSAIRE n.m. 1. Ce qui est indispensable pour les besoins de la vie. *Manquer du nécessaire.* 2. Ce qui est essentiel, important. *Faites le nécessaire.*

[381] Pour sa part, *Le Petit Robert* donne les significations suivantes :

NÉCESSITER v.tr. 1. vx Contraindre (qqn) à. «*je serais nécessité [...] de me livrer à l'empressement du peuple*» (Rouss.). 2. Philos. Impliquer, entraîner par une relation nécessaire, inéluctable. ⇨ **déterminer, impliquer.** 3. cour. (sujet, chose) Rendre indispensable, nécessaire; faire de qqch. un besoin ⇨ **exiger; demander, réclamer, requérir.** *Ce projet nécessite de gros investissements.*

NÉCESSAIRE adj et n.m. I. adj. 1. Se dit d'une condition, d'un moyen dont la présence ou l'action rend seule possible une fin ou un effet. *Condition nécessaire et suffisante pour qu'un quadrilatère soit un rectangle* (ex. que deux de ses angles successifs soient droits). «*Rabe ne possédait plus les deux sous nécessaires afin de payer sa place*» (Mac Orlan). Impers. *Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.* 2. Dont l'existence, la présence est requise pour répondre au besoin (de qqn), au fonctionnement (de qqch.). ⇨ **indispensable, utile.** **NÉCESSAIRE** À. *Les vitamines sont nécessaires à l'organisme.* «*Voyez-vous, nos enfants nous sont bien nécessaires*» (Hugo). ◇ **absolt** Qui est très utile, s'impose : dont on ne peut se passer. ⇨ **Essentiel, primordial.** «*ils manquent de tout ce qui est nécessaire, au milieu de tout ce qui est superflu*» (Didier). *C'est un mal nécessaire, que l'on tolère vu les avantages qu'il comporte par ailleurs. Personne nécessaire* (par les services qu'elle rend). «*La certitude d'être nécessaire prolonge la vie des vieilles femmes*» (Mauriac). *Elle n'a pas jugé nécessaire de nous prévenir. Il est nécessaire d'en parler, qu'on en dise un mot.* ⇨ **falloir** (il faut que). Péj. *Était-ce bien nécessaire?* 3. log. Qui est de la nature ou qui est l'effet d'un lien logique, causal. *Enchaînement nécessaire d'un effet par rapport à sa cause.* ⇨ 2. **logique.** – cour. *Effet, produit, résultat nécessaire*, qui doit se produire inmanquablement. ⇨ **inmanquable, inéluctable, inévitable, infaillible, obligatoire, obligé...**

II. N.m. A. *Le nécessaire.* Ce qui est nécessaire. 1. Biens dont on ne peut se passer (opposé à *luxé, superflu*). *Le strict nécessaire.* «*tant que quelqu'un manque du nécessaire, quel honnête homme a du superflu?*» (Rouss.). ⇨ **nécessiteux.** 2. Ce qu'il faut faire ou dire, et qui suffit. *Nous ferons le nécessaire.* «*Elle ne disait que le nécessaire, rien de plus, rien de moins*» (A. Hermant). ⇨ **minimum.** 3. philos. *Le nécessaire* (opposé à *contingent*). ⇨ **nécessité...**

[382] Ainsi donc, nécessiter, c'est requérir, être essentiel, être indispensable, exiger, réclamer, être inéluctable, être inévitable... En d'autres mots, on ne peut passer à côté. Alors, le législateur a statué que ce sont les travaux ou portions de travaux d'installation et de réparation de la machinerie de production pour lesquels on ne peut se passer de l'expertise professionnelle de la construction qui sont assujettis.

[383] Quelle est donc cette expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction?

[384] Pour la CCQ, il s'agit des métiers et occupations pour lesquels elle délivre des certificats de compétence en application du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*⁴⁰ (Règlement sur la délivrance). Ce sont ces personnes qui détiennent le savoir-faire. Cette position soulève plusieurs questions.

[385] Pour pelleter du sable ou ramasser des débris sur un chantier de construction, il faut détenir un certificat de compétence-occupation. Un tel certificat de compétence confère-t-il une expertise professionnelle à son détenteur? Aucune exigence particulière n'est requise, pour détenir ce certificat si ce n'est d'avoir suivi avec succès le *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction* (CCGIC). Ce cours d'une durée de quinze heures ne confère nullement une expertise professionnelle sur les tâches à effectuer du manoeuvre. En effet, dans le *Répertoire des programmes* du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, on décrit les objectifs du CCGIC ainsi :

Sous la responsabilité de la Commission de la construction du Québec (CCQ), le Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC) vise les objectifs suivants :

- ❖ connaître le marché du travail en général et le contexte particulier du secteur de la construction;
- ❖ connaître les droits et responsabilités du travailleur de la construction;
- ❖ connaître l'environnement, les outils et les équipements de l'industrie de la construction.

Ce cours est offert à toute personne qui désire obtenir un certificat de compétence-occupation et est dispensé dans les régions par les commissions scolaires.

⁴⁰ L.R.Q., c. R-20, r. 5.2.

Le nombre de places disponibles étant limité par région, c'est par tirage au sort que seront choisis les candidats si le nombre d'inscriptions dans une catégorie est supérieur au nombre estimé pour une région. ...⁴¹

[386] Une personne peut très bien pelleter du sable, ramasser des débris, transporter du matériel, conduire un camion ou râtelier de l'asphalte sans avoir suivi le CCGIC et sans détenir un certificat de compétence-occupation.

[387] Pour exécuter des travaux de sautage ou utiliser des explosifs au Québec, une personne doit obligatoirement détenir un certificat de boutefeux (dynamiteur). Pour ce faire, le boutefeux doit détenir un permis spécifique délivré par la Sûreté du Québec. Il doit également détenir un certificat de boutefeux délivré par la CSST en application du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*⁴². Ces exigences sont spécifiques à tout boutefeux, peu importe son secteur d'activité. Toutefois, dans le secteur de l'exploration minière et levés sismiques, c'est Emploi-Québec qui délivre le certificat de boutefeux dans le cadre d'un programme reconnu par la CSST. Dans le secteur construction, le boutefeux doit de plus détenir un certificat de compétence-occupation de boutefeux délivré par la CCQ, au nom de la CSST, conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁴³. Les exigences de qualification du boutefeux ne sont donc pas spécifiques à l'industrie de la construction.

[388] Quant aux soudeurs, la réalité est très variée. L'entreprise effectuant des travaux de soudure sur des appareils sous pression doit obtenir sa qualification auprès de la Régie du bâtiment du Québec en application du *Règlement sur les appareils sous pression*⁴⁴. Cette qualification repose sur les méthodes de soudage utilisées. Pour sa part, le soudeur doit réussir l'épreuve de qualification professionnelle administrée par Emploi-Québec pour obtenir sa qualification de soudage d'appareils sous pression. Le soudeur peut aussi se qualifier sur les méthodes de soudage auprès du Canadian Welding Bureau ou de l'American Welding Society. En application du *Règlement sur la délivrance*, la CCQ émet un certificat de compétence-occupation au soudeur effectuant des travaux de soudure assujettis à la Loi R-20. Il s'avère donc évident que l'expertise professionnelle au regard des travaux de soudure ne se retrouve pas principalement dans l'industrie de la construction.

[389] Côté métier, le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que la*

⁴¹ Site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports.

⁴² L.R.Q., c. S-2.1, r. 19.01, a. 292.

⁴³ L.R.Q., c. S-2.1, r. 6, a. 4.2.1.

⁴⁴ L.R.Q., c. A-20.01, r. 1.1, a. 43.

*construction*⁴⁵ (Règlement F-5, r. 4) réglemente l'exercice de certains métiers en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*⁴⁶. Les définitions des métiers d'électricien, de tuyauteur et de mécanicien d'ascenseur y inscrites correspondent presque mot à mot aux définitions des mêmes métiers prévues au Règlement sur la formation définissant les métiers de la construction. Quant à la définition du métier d'opérateur de machines électriques, elle correspond à la définition du métier de grutier pour l'industrie de la construction quand ces machines fonctionnent à l'électricité. Peut-on prétendre que ces personnes ne possèdent aucun savoir-faire, aucune expertise professionnelle? De plus, dans le jargon du milieu, par opposition aux travailleurs de la construction, on les appelle couramment électricien, tuyauteur ou mécanicien d'ascenseur d'entretien ou de maintenance.

[390] Au regard des métiers de la construction, le Règlement sur la formation instaure un régime de qualification pour 26 métiers, dont 8 spécialités. Est-ce à dire que toute personne exerçant l'un de ces métiers hors de l'industrie de la construction ne possède pas une expertise professionnelle, un savoir-faire? Est-ce que tous les menuisiers, les plombiers, les électriciens, les opérateurs de pelles mécaniques, les mécaniciens de chantier ou autres, travaillant en entreprise, pour une municipalité, une commission scolaire, dans la rénovation résidentielle non assujettie ou ailleurs n'ont pas d'expertise professionnelle? Pour exercer l'un ou l'autre de ces métiers dans l'industrie de la construction, il faut détenir un permis de travail, soit un certificat de compétence. Est-ce à dire que la simple détention d'un certificat de compétence-apprenti confère à son détenteur une expertise professionnelle? Pourtant, l'expertise s'acquiert par des études, par de la pratique et par de l'expérimentation. En comparant avec un autre domaine, je puis me demander sérieusement si en devenant membre du Barreau, un avocat peut prétendre posséder une expertise professionnelle en droit international, constitutionnel ou maritime... La formation seule ne confère pas automatiquement une expertise professionnelle.

[391] M^{me} Dubeau, la responsable de la formation professionnelle à la CCQ, soutient qu'il existe des cours donnés par le MEQ pour chacun des métiers de la construction. Ces cours sont basés sur les analyses de situation de travail dans l'industrie de la construction. Ils confèrent le savoir-faire. Pourtant, elle admet qu'en 2005, sur les 536 personnes ayant obtenu un DEP en mécanique industrielle, seulement 28 ont obtenu un certificat de compétence de mécanicien de chantier. De plus, 11 autres personnes ont obtenu un tel certificat sans avoir un DEP en mécanique industrielle. Comme elles n'ont pas suivi la formation donnée par le MEQ, ces dernières personnes ont-elle une expertise professionnelle?

⁴⁵ L.R.Q., c. F-5, r. 4.

⁴⁶ L.R.Q., c. F-5.

[392] M^{me} Dubeau fut incapable de préciser, pour les autres métiers impliqués dans l'arrêt de production de mai 2005, le même type d'informations. Mais, pour le métier de briqueteur-maçon, elle a affirmé que les diplômés travaillent tous dans la construction ou la rénovation, sans plus de détails. Pourtant, une partie de la rénovation résidentielle n'est pas assujettie et n'exige pas la détention d'un certificat de compétence pour des travaux de briquetage. Elle a aussi avancé que tous les diplômés en chaudronnerie travaillaient dans l'industrie de la construction sans plus de détails. Ainsi donc, aucun diplômé chaudronnier ne travaillerait en entreprise ou pour des employeurs qui ne sont pas des entrepreneurs de construction, je me permets d'en douter.

[393] Devant un tel portrait, il est difficile de conclure que tous les métiers réglementés de la construction sont les seuls à posséder une expertise professionnelle, le savoir-faire. De plus, le législateur a ajouté que cette expertise «se trouve principalement» dans l'industrie de la construction. Cela veut dire que l'expertise doit se trouver surtout ou à tout le moins de manière prépondérante dans l'industrie de la construction. Cela implique un caractère quantitatif. Pour reprendre l'exemple des mécaniciens de chantier donné par M^{me} Dubeau, je me dois de conclure que l'expertise professionnelle de ceux-ci est nettement à l'extérieure de l'industrie de la construction.

[394] Aucune des parties n'a argumenté sur le fait que cette expertise professionnelle puisse être également celle des employeurs. L'industrie de la construction, ce n'est pas seulement des salariés, c'est aussi des employeurs. Ils soumissionnent en s'appuyant sur leurs connaissances, leur savoir-faire, leur expertise. De plus, plusieurs employeurs se spécialisent dans des catégories de travaux telles l'excavation, les fondations, la manutention avec des appareils de levage, l'installation de machineries, l'entretien et la réparation de machineries...

[395] Michel Charest a témoigné que les travaux de calibration des divers instruments de la bouche du convertisseur ne sont pas des spécialités se retrouvant dans l'industrie de la construction. Selon lui, il en est de même pour la calibration lors du remplacement du catalyseur au convertisseur SO₃, du nettoyage par jet, du débriquetage du vaisseau du réacteur et des tests sur les transformateurs. De ce témoignage, je retiens que ces travaux ont été réalisés par des employeurs possédant une expertise professionnelle.

[396] Comme mentionné précédemment, avec les modifications réglementaires à l'égard de la machinerie de production, le législateur voulait circonscrire les pratiques établies. Or, la pratique établie chez Horne, depuis plusieurs années, est à l'effet d'avoir développé des relations d'affaires avec des entreprises spécialisées pour l'entretien et la réparation de sa machinerie. Les mêmes entreprises et salariés reviennent à chaque arrêt de production. Ces mêmes entreprises exécutent aussi des travaux d'entretien et

de réparation entre les arrêts de production. Peut-on prétendre que ces entreprises et salariés ne possèdent pas une expertise professionnelle?

L'application des concepts aux travaux en cause

[397] J'en suis rendu à appliquer ces divers concepts aux travaux que Falconbridge prévoyait effectuer, chez Horne, lors de l'arrêt de production de mai 2005, les travaux pour lesquels la CCQ a émis une ordonnance de suspension des travaux. En d'autres mots, s'agissait-il de travaux d'installation ou de réparation nécessitant de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction?

[398] Deux voies d'analyse se présente à moi : une première, en me situant dans la position de la CCQ devant statuer sur lesdits travaux avant l'émission de l'ordonnance de suspension, et une seconde, à la lumière de l'enquête menée et des expertises reçues. Il m'apparaît nécessaire de faire les deux exercices pour bien déterminer si la qualification des travaux diffère d'une situation à l'autre.

[399] Je commence par la situation prévalant juste avant l'émission de l'ordonnance de suspension des travaux.

[400] L'unique document en possession de la CCQ pour émettre son ordonnance de suspension des travaux était la pièce R-3. Sur ce document, on retrouve, entre autres, les équipements et/ou lots visés, le secteur, une brève description des travaux, les métiers concernés et les entreprises devant effectuer lesdits travaux.

[401] Pour une meilleure compréhension, de la pièce R-3, je reproduis le numéro de la ligne, l'équipement et/ou lot, le secteur et la description des travaux, pour les travaux effectués par les entreprises visées par l'ordonnance. Je limite cette reproduction à ces travaux, car ce sont les seuls pour lesquels une preuve m'a été soumise.

| # | Équipement et/ou lot | S | Description brève travaux |
|---|-------------------------------------|----|--|
| 5 | TWR 35 & 36 tour de refroidissement | Ac | Remplacement de pièces de bois altéré (sic) |
| 6 | Ligne 6-AE-C2-015, 016, 024, 025 | Ac | Remplacer tuyauterie d'acide fort (programme annuel) |
| 7 | Ligne 20-AE-D1 001 | Ac | Remplacer tuyaux sortie TWR27 |
| 8 | BLO58 – Transmission (VSD1) | Ac | Inspection 60 000 heures transmission «Voight» |
| 9 | Usine d'acide | Ac | Maintenance générale liée à un arrêt |

| | | | |
|----|---|-----------|---|
| 10 | Usine d'acide | Ac | Nettoyage jet haute pression, au contact et condensateur |
| 23 | Pont-roulant (sic) no. 3 et 4 | Cv | Inspection système d'entraînement |
| 30 | Électrofiltre No. 5 | EI | Remplacement des électrodes |
| 31 | Électrofiltre no. 6 | EI | Étanchéification du volet (DAMP 154) – modifications |
| 33 | Collecteur de poussière no. 76 | EI | Remplacement des poches |
| 35 | COMP 151 (1/2 ième stage) | Ox | Inspection guide vanne pour vibration |
| 36 | Usine d'oxygène | Ox | Maintenance générale liée à un arrêt |
| 38 | SPCH10/Vaisseau/Hotte/RAN527 | Rx | Travaux sur composantes satellite (sic) du vaisseau |
| 40 | Hotte 10 | Rx | Installation de la hotte |
| 43 | Ponceau – chemin du Kress | Rx | Remplacement du ponceau - chemin Kress |
| 45 | Hotte 10 | Rx | Remplacer réservoir d'eau de refroidissement – hotte du réacteur |
| 47 | Maintenance des convoyeurs | Rx – conv | Entretien annuelle (sic) sur réseau convoyeurs au Rx |
| 48 | Trémie 409, 410, 411, 429, 430, 431 et 15 | Rx – conv | Inspection et entretien trémies du réacteur |
| 49 | Convoyeur 406R et 414R | Rx – conv | Modification spocket et plaques d'usures (sic) convoyeur 406R et 414R |
| 50 | Convoyeur 430, 431, 358 et 411 | Rx – conv | Enlever contre-poids (sic) conv. 431 et modifier tendeur 358, 430, 431 et 411 |
| 51 | Convoyeur 410/412/430 | Rx – conv | Modification des chutes de décharge |
| 52 | Entrepôt de concentré (Église) | Rx – conv | Réfection du plancher de béton + poteaux protecteurs de la porte |

[402] J'ai mentionné précédemment, qu'en vertu du sixième alinéa du paragraphe b de l'article 1 du Règlement d'application, seuls les travaux d'installation et de réparation de machinerie de production sont visés. Ceci implique que les travaux d'inspection ou de vérification (lignes 8, 23 et 35), de nettoyage (ligne 10) et de modification (lignes 31, 49, 50 et 51), ne sont pas concernés par le Règlement d'application.

[403] Il en est de même pour le montage de la hotte, seule son installation ou sa mise en place (ligne 40) peut possiblement être assujettie. Le remplacement du ponceau du chemin Kress (ligne 43) doit également ne pas être considéré. Un ponceau n'est pas de la machinerie. Même si Horne a dû faire appel à une entreprise spécialisée pour la fusion des tuyaux qui passaient à l'intérieur du ponceau pour remplacer ledit ponceau, ce n'est pas pour autant un travail sur de la machinerie de production. Il s'agit d'un travail accessoire, le travail principal était de remplacer le ponceau. Quant à la réfection du plancher de béton et des poteaux protecteurs de la porte de l'entrepôt de concentré (ligne 52), elle ne peut certainement pas être assimilée à un travail sur de la machinerie de production.

[404] Donc, aux fins du Règlement d'application, tout comme moi, la CCQ se devait d'ignorer les travaux mentionnés aux paragraphes précédents.

[405] Je dois considérer comme étant des travaux de réparation, le remplacement d'une pièce de bois altérée (ligne 5), le remplacement de la tuyauterie d'acide fort (ligne 6), le remplacement des tuyaux de sortie de la Tour 27 (ligne 7), le remplacement des électrodes (ligne 30) et le remplacement des poches au collecteur de poussière (ligne 33). En effet, Horne a remédié à des dégradations. Horne a remis en état ces éléments, sans en changer les caractéristiques.

[406] Dans le même ordre d'idées, je dois considérer comme étant de l'installation les travaux d'installation de la hotte (ligne 40), ainsi que le remplacement du réservoir d'eau de refroidissement de la hotte du réacteur (ligne 45). Par ces travaux, Horne a mis en place des composantes pour assurer le fonctionnement de ses unités de production.

[407] Pour leur part, les travaux de maintenance générale liée à un arrêt de production (lignes 9 et 36), les travaux sur les composantes satellites du vaisseau (ligne 38), l'entretien annuel sur le réseau de convoyeurs du réacteur (ligne 47) et l'entretien des trémies du réacteur (ligne 48) prêtent à interprétation et peuvent se classer dans plusieurs catégories selon leur nature exacte. Pour les fins d'une analyse sommaire, je les classe dans la catégorie réparation.

[408] Cet exercice peut apparaître simpliste. Cependant je n'ai fait qu'une analyse du document que la CCQ avait en sa possession pour décider de l'assujettissement ou non des travaux. La CCQ n'a pas questionné cette liste à l'exception des précisions demandées pour les lignes 6, 13, 27, 39, 40 et 52 selon le témoignage de Michel Charest. Donc les seules préoccupations de la CCQ ont été le remplacement de la tuyauterie d'acide fort (ligne 6), le remplacement du catalyseur au convertisseur SO_3 (ligne 13), le remplacement d'un ventilateur (ligne 27), l'installation d'une nouvelle bouche au réacteur (ligne 39), l'installation de la hotte (ligne 40) et la réfection du plancher de béton et des poteaux protecteur de la porte à l'entrepôt de concentré (ligne 52). Parmi ceux-ci, seuls les travaux des lignes 6, 40 et 52 devaient être réalisés par l'une ou l'autre des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux.

[409] Cette analyse sommaire a permis de déterminer que seuls les travaux prévus aux lignes 5, 6, 7, 9, 30, 33, 36, 38, 40, 45, 47 et 48 sont des travaux d'installation ou de réparation de machinerie de production. Ils impliquent la participation de 149 salariés sur les 219 prévus à la pièce R-3 pour les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux. Ceci représente 68 % de la main-d'œuvre requise de ces entreprises. Si je puis me permettre la comparaison, l'expert Maselli n'a pas calculé le

nombre de salariés impliqués dans les travaux d'installation et de réparation, il a calculé les heures consacrées à ces tâches, soit 53 % comme nous le verrons un peu plus loin.

[410] J'ai mentionné précédemment que le sixième alinéa du paragraphe *b)* de l'article 1 du Règlement d'application impose une démarche à suivre. Dans un premier temps, il faut questionner la nature des travaux. C'est ce que je viens de faire. Par la suite, je dois me demander si les travaux de réparation ou d'installation nécessitent de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

[411] Tout le monde s'entend pour dire que l'expertise professionnelle est en somme le savoir-faire. Ce savoir-faire est-il principalement dans l'industrie de la construction ou non?

[412] De la preuve entendue, il ressort clairement que l'expertise professionnelle des mécaniciens de chantier, leur savoir-faire, est nettement à l'extérieur de l'industrie de la construction. Quant aux travaux de soudure, ils ne sont aucunement l'apanage de cette industrie. Dans la liste des travaux R-3, de ceux identifiés précédemment comme étant des travaux d'installation ou de réparation, je dois exclure ceux nécessitant le recours aux services de mécaniciens de chantiers, tout comme ceux exigeant la présence de soudeurs. Ainsi, les travaux des lignes 9, 30, 38, 45, 47 et 48 ne doivent donc pas être considérés comme exigeant le recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[413] L'analyse du concept d'expertise professionnelle m'a conduit à évaluer qu'elle ne se trouve pas principalement dans l'industrie de la construction pour les tuyauteurs et les électriciens. Les travaux des lignes 6, 7 et 40 ne doivent donc pas être considérés comme exigeant le recours à une expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[414] Il reste donc à examiner les travaux des lignes 5 et 33. Les travaux de la ligne 33 (remplacement des poches au collecteur de poussière no 76) exigeaient l'apport de huit journaliers. Au regard du journalier, une occupation dans l'industrie de la construction, ma précédente analyse m'a conduit à considérer qu'il ne possède pas une expertise professionnelle se trouvant principalement dans cette industrie.

[415] Relativement aux travaux de la ligne 5 (remplacement de pièces de bois altérées) pour lesquels il est prévu huit charpentiers et quatre journaliers, il s'avère inutile de répéter le motif exprimé au paragraphe précédent à l'égard du journalier.

Concernant les charpentiers, aucune preuve n'a été soumise selon laquelle ils possèdent une expertise se trouvant principalement dans l'industrie de la construction.

[416] Précédemment, j'ai constaté que l'expertise professionnelle peut également être celle des employeurs. La CCQ n'a jamais envisagé cette avenue devant moi. Pour sa part, Falconbridge avance que Horne est en affaires avec des entreprises spécialisées depuis plusieurs années.

[417] Des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux, selon la preuve soumise, S.E.M. Roy, Installation BG et S.E.M.I. R-N 2000 exécutent des travaux sur la machinerie de production de Horne depuis 1997. Quant à ABF Mines, DMC Soudure et Fusion 2000, ces entreprises réalisent de tels travaux chez Horne depuis 2000. Il s'avère de la preuve entendue que ces entreprises exécutent, année après année, pratiquement toujours les mêmes travaux pour Horne. Les mêmes salariés reviennent, car ils connaissent exactement les règles de sécurité et les travaux à exécuter. Outre les travaux réalisés lors des arrêts de production, ces entreprises ont des ententes de service avec Horne pour des travaux d'entretien et/ou de réparation de la machinerie hors les arrêts de production. Elles sont présentes régulièrement chez Horne.

[418] À défaut d'une preuve contraire, je dois conclure que ces entreprises ont acquis et développé une expertise professionnelle bien particulière que les entrepreneurs de construction ne possèdent sûrement pas pour le type de travaux particuliers à réaliser. De plus, pour exécuter ces travaux, ces entreprises utilisent les services de soudeurs, de mécaniciens de chantier, de tuyauteurs ou de menuisiers, des métiers non exclusifs à l'industrie de la construction. Dès lors, je dois constater que les travaux exécutés par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension ne nécessitaient pas le recours à une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction, puisque ces entreprises avaient cette expertise professionnelle.

[419] Voilà me semble-t-il, la conclusion à laquelle la CCQ aurait dû arriver avant d'émettre son ordonnance de suspension des travaux : les travaux réalisés par l'une ou l'autre des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

[420] Cependant, comme je l'ai mentionné précédemment, je dois faire l'analyse de l'assujettissement ou non des travaux à la lumière de l'enquête menée et des expertises reçues. En d'autres mots, la conclusion sera-t-elle la même en prenant en compte l'ensemble des éléments portant sur la réalité des travaux exécutés.

[421] La CCQ a produit une expertise basée sur les bons de travail et la facturation après la réalisation des travaux. Bien qu'intéressante, cette expertise ne pouvait être définitivement produite avant les travaux. La décision concernant l'application ou non du Règlement d'application aux travaux d'installation ou de réparation de la machinerie de production ne peut se prendre après l'exécution desdits travaux. C'est avant l'exécution qu'elle doit se prendre.

[422] En examinant les factures, on peut transformer une inspection en réparation. En effet, cette inspection peut avoir permis de découvrir une déféctuosité non apparente et nécessiter un correctif. Bien que toute comparaison soit boiteuse, lorsque je vérifie périodiquement l'état des pneus de mon automobile, je n'effectue aucune réparation. Toutefois, cette vérification peut me permettre de conclure que tout est correct, ou qu'il faut ajouter de l'air dans un ou des pneus, ou de changer un ou plusieurs pneus, ou encore de procéder à un réalignement... Avant de procéder à la vérification de mes pneus, je puis difficilement déterminer si un correctif sera nécessaire ou non. De plus, on ne peut présumer que toute inspection amène inévitablement des réparations.

[423] L'assujettissement ou non des travaux *a posteriori* est une chose. À ce moment, on a un portrait complet, incluant les ajustements de parcours résultant des inspections, des imprévus ou de la complexité des travaux à réaliser. Le nombre prévu de salariés peut augmenter, de même que la durée et le coût des travaux. Les photos avant et après seront rarement identiques. Le texte même du Règlement d'application prescrit cependant d'utiliser la photo avant pour déterminer l'assujettissement ou non des travaux d'installation et de réparation.

[424] Pour les besoins de cette analyse, j'appliquerai telles que présentées, les conclusions de l'expert Maselli sur la nature des travaux exécutés. Ainsi, selon l'Annexe 7 de son expertise (C-47), les bons de commande des six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux démontrent qu'elles ont effectué de l'entretien, de la réparation, de la modification, de l'installation et autres travaux. La répartition des heures de travail correspondantes donne :

| Catégorie | Heures | % |
|---------------|--------|-------|
| Entretien | 4 805 | 14,3 |
| Réparation | 16 273 | 48,4 |
| Modification | 2 366 | 7,0 |
| Installation | 1 560 | 4,6 |
| Autres | 4 338 | 12,9 |
| Non classifié | 4 268 | 12,7 |
| Total | 33 619 | 100,0 |

[425] Comme je l'ai déjà précisé, seuls les travaux de réparation et d'installation de la machinerie de production sont visés par le sixième alinéa du paragraphe b) de l'article 1 du Règlement d'application. Du tableau du paragraphe précédent, il appert donc que M. Maselli a comptabilisé 17 833 heures ou 53,0 % des heures totales pour lesdits travaux d'installation et de réparation.

[426] En appliquant les mêmes raisonnements d'analyse développés antérieurement, je dois me demander si ces travaux nécessitent le recours à l'expertise professionnelle se trouvant principalement dans l'industrie de la construction. Qu'en est-il?

[427] L'expert Maselli n'identifie pas les métiers affectés aux travaux classés comme étant de la réparation ou de l'installation. D'autre part, des témoignages entendus, tant ceux des dirigeants des entreprises visées que ceux des salariés de ces entreprises, il ressort que :

- ABF utilise les services de mécaniciens de chantier;
- S.E.M. Roy utilise les services de soudeurs;
- Fusion 2000 utilise les services de salariés ne détenant pas un certificat de compétence, aucune précision sur le métier;
- Installation B.G. utilise les services de mécaniciens de chantier et de soudeurs;
- SEMI utilise les services de mécaniciens de chantier, de tuyauteurs, de soudeurs et d'un monteur d'acier de structure; et
- DMC utilise les services de mécaniciens de chantier, de monteurs d'acier de structure (gréeurs), de chaudronniers, d'électriciens, de tuyauteurs, de coffreurs, de soudeurs et de journaliers.

[428] Je note cependant que tous ces témoignages portaient autant sur les travaux exécutés habituellement chez Horne que ceux effectués lors des arrêts de production.

[429] J'ai déjà déterminé que l'industrie de la construction ne possède pas l'apanage de l'expertise professionnelle pour les métiers de mécanicien de chantier, de tuyauteur, d'électricien, de soudeur et de journalier. Donc, les travaux réalisés par ces entreprises par le biais desdits métiers ne sont pas assujettis.

[430] Il reste donc, en ce qui concerne l'exercice d'un métier, le travail effectué par les monteurs d'acier de structure, les chaudronniers et les coffreurs. Leur travail pourrait potentiellement être assujetti s'il était démontré que leur expertise professionnelle se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Dans cette dernière liste des métiers en cause, seules SEMI et DMC disent utiliser les services de monteurs d'acier de structure et seule DMC mentionne recourir aux services de coffreurs. Toutefois,

aucune de ces entreprises n'a précisé avoir eu recours à ces métiers lors de l'arrêt de production de mai 2005 et la pièce R-3 (liste des travaux et métiers) n'en mentionne pas.

[431] Je dois constater que, même en utilisant les données compilées par l'expert de la CCQ, j'en arrive à la même conclusion : les travaux réalisés par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension ne nécessitaient pas de recourir à l'expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction. Dès lors, lesdits travaux ne sont pas assujettis aux dispositions du Règlement d'application.

[432] J'ai conclu que les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension n'ont pas exécuté des travaux exigeant de recourir à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

La règle des 40 salariés de la construction

[433] Je n'aurais donc pas à examiner la règle de la prévision d'au moins 40 salariés de la construction inscrite au paragraphe *b*) du sixième alinéa. Cependant, la CCQ et ses partenaires soutiennent que, pour les travaux requis lors de l'arrêt de production, Horne prévoyait utiliser les services de 72 salariés de la construction. Dès lors, comme il était prévu plus de 40 salariés de la construction, c'est-à-dire un arrêt de production de grande ampleur, l'ensemble des travaux devenait assujettis en raison du libellé du paragraphe *b*) du sixième alinéa du paragraphe *b*) de l'article 1 du Règlement d'application.

[434] Je me permets de questionner d'où vient ce chiffre de 72 salariés de la construction, puisque la liste des travaux (R-3) n'en identifie que 66. De plus, il appert que ledit paragraphe *b*) doit se lire et se comprendre en tenant compte du début du sixième alinéa :

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot «construction» dans les cas suivants :

...

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures

habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;

[435] Cet énoncé soulève des éléments d'analyse et de compréhension.

[436] Comme mentionné précédemment, l'utilisation des termes «en outre», lesquels signifient en plus, de plus, aussi... incite à voir dans ce sixième alinéa un élément différent couvrant une réalité autre que celles prévues aux quatrième et cinquième alinéas. Ainsi, pour l'application du sixième alinéa, je ne dois pas prendre en compte ce qui concerne les employeurs professionnels et leurs salariés (quatrième alinéa) et la phase de la construction d'une centrale électrique (cinquième alinéa).

[437] Une remarque s'impose immédiatement. Selon la pièce R-3, les 66 salariés de la construction prévus sont tous au service d'employeurs professionnels. Ceux-ci sont couverts par le quatrième alinéa.

[438] La règle des 40 salariés dont il est question impose de déterminer ce qu'est une unité ou ligne de production? Il m'apparaît que le législateur a voulu segmenter les travaux pouvant s'exécuter durant un arrêt de production. Une usine diversifiée peut avoir plus d'une unité ou ligne de production. Chez Horne, comme le démontre le document R-20, il existe six unités de production : l'usine d'acide fort, l'usine d'oxygène, le convertisseur, le concentrateur, le réacteur et le four à anodes.

[439] De plus, pour chacune de ces unités ou lignes de production arrêtées, il doit être prévu impliquer au moins 40 salariés de la construction. Je dois rejeter le point de vue de la CCQ préconisant que le calcul des 40 salariés doit se faire pour l'usine dans son ensemble et non par unité ou ligne de production. Le texte ne souffre d'aucune ambiguïté : «lorsque [...] les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production [...] et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction».

[440] D'ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue qu'il s'agit d'une prévision, laquelle doit nécessairement être calculée avant le début des travaux et non à la fin. En effet, une simple inspection peut ne requérir que quelques personnes. Cependant, selon ses résultats, l'ajout de salariés pourra s'avérer nécessaire. Cette dernière réalité, on ne la connaîtra qu'après l'inspection. On ne peut, comme le soutient la CCQ, affirmer qu'une inspection implique nécessairement une réparation. Or, tel que libellé, le Règlement d'application exige d'établir une projection et non une certitude. Toutefois, ce libellé impose au donneur d'ouvrage d'établir une prévision réaliste basée sur les expériences passées.

[441] Supposons un instant que la CCQ et ses partenaires ont raison et que la règle des 40 salariés de la construction comprend également les salariés visés par les situations décrites aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe b) de l'article 1 du Règlement d'application.

[442] Toutefois, ce calcul doit se faire par unité ou ligne de production. Chez Horne, il existe six unités ou lignes de production, soit l'usine d'acide fort, l'usine d'oxygène, le convertisseur, le concentrateur, le réacteur et le four à anodes. Selon la pièce R-3, pour l'ensemble des travaux à réaliser, Horne estime devoir utiliser les services de 66 travailleurs de la construction. En distribuant ces salariés de la construction selon les unités de production, il était prévu d'utiliser :

- 0 salarié de la construction pour les travaux à l'usine d'acide fort,
- 0 salarié de la construction pour l'usine d'oxygène,
- 16 salariés de la construction pour le convertisseur,
- 5 salariés de la construction pour le concentrateur,
- 26 salariés de la construction pour le réacteur,
- 11 salariés de la construction pour le four à anodes et
- 8 opérateurs de grues mobiles de la construction.

[443] Il faut noter que les huit opérateurs de grues mobiles n'étaient pas répartis selon les unités de production. Cependant, même en les ajoutant sans distinction à chacune des unités de production, jamais l'on atteint le total de 40 salariés.

▪ **Le septième alinéa**

[444] Cet alinéa se lit comme suit :

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 %;

c) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;

d) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte à ces activités dans l'établissement.

[445] Compte tenu que les travaux, réalisés lors de l'arrêt de production de mai 2005, par les six entreprises visées par l'ordonnance de suspension des travaux, ne sont pas assujettis à la Loi R-20 en vertu des autres volets du Règlement d'application, il n'y a pas lieu d'élaborer au regard du septième alinéa du paragraphe b) de l'article 1.

Un aveu extrajudiciaire

[446] Le procureur de Falconbridge a demandé que le paragraphe 24 de l'affidavit de M. Daniel Dubuc, daté du 10 avril 2006, signifié au soussigné dans le cadre d'une demande de sursis et de révision judiciaire présentée à la Cour supérieure, soit produit comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire.

[447] Ce paragraphe se lit comme suit :

24. Dans le présent dossier, tout comme c'est le cas dans le dossier *Domtar*, sans une analyse experte il sera impossible aux requérantes de démontrer la nature exacte des interventions faites par les entreprises mises en cause lors de l'arrêt de production sur la machinerie, laquelle démonstration est indispensable pour qualifier les travaux au regard de la Loi R-20 et du règlement d'application.

[448] L'article 2850 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), définit l'aveu comme étant « la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur ». Il existe deux sortes d'aveux : l'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est celui qui se fait dans l'instance même où il sert de moyen de preuve. L'aveu extrajudiciaire est tout aveu fait en dehors de cette instance.

[449] La référence à la distinction des catégories d'aveux a été supprimée dans le nouveau Code civil. Cependant, celui-ci fait une distinction entre les aveux dont la force probante est laissée à l'appréciation du tribunal et ceux qui font pleinement foi contre leur auteur. Cette distinction est inscrite à l'article 2852 du C.c.Q. :

2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[450] Selon l'ancien vocabulaire, je me dois de qualifier le paragraphe 24 de l'affidavit de M. Daniel Dubuc d'aveu extrajudiciaire. En effet, bien que le Commissaire soit la partie intimée dans le litige, cette déclaration assermentée n'a pas été faite dans la présente instance devant le Commissaire, mais devant la Cour supérieure.

[451] La preuve de l'aveu extrajudiciaire doit se faire en application des articles 2867 et 2868 C.c.Q. qui édictent :

2867. L'aveu, fait en dehors de l'instance où il est invoqué, se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet.

2868. La preuve par la présentation d'un élément matériel est admise conformément aux règles de recevabilité prévues pour prouver l'objet, le fait ou le lieu qu'il représente.

[452] Compte tenu de ces éléments, je dois conclure que l'aveu a été prouvé au moyen d'un document officiel, un affidavit. Il porte sur un fait qui est de nature à produire des conséquences juridiques. Cet aveu extrajudiciaire est donc reçu en preuve et comme le stipule l'article 2852 C.c.Q., il m'appartient d'en évaluer la force probante lors de mon délibéré et de mon analyse.

[453] Compte tenu de la conclusion à laquelle j'en arrive au regard de la qualification des travaux en litige, je constate que cet aveu ne m'a été d'aucune utilité à ce chapitre. Toutefois, il m'apparaît être un élément de plus voulant que la CCQ a suspendu les travaux devant se réaliser chez Horne en mai 2005 sans connaître la vraie nature de ceux-ci.

[454] PAR CES MOTIFS, le Commissaire de l'industrie de la construction :

ACCUEILLE la requête en révision de l'ordonnance de suspension des travaux et en assujettissement des travaux;

INFIRME l'ordonnance de suspension des travaux émise, le 1^{er} mai 2005, par la Commission de la construction du Québec, à l'encontre des requérantes relativement aux travaux qu'elles exécutaient lors de l'arrêt de production, à la Fonderie Horne, à Rouyn-Noranda; et

DÉCIDE que les travaux d'installation et de réparation exécutés par les requérantes lors de l'arrêt de production de mai 2005, à la Fonderie Horne, ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).


JEAN LARIVIERE, commissaire adjoint

M^e Yves Turgeon
Procureur des requérantes

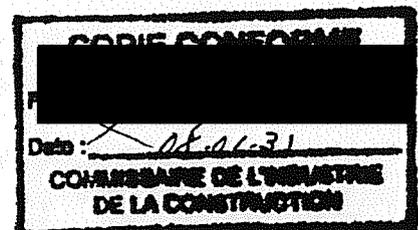
M^e Bruno Deschênes
Procureur de l'intimée

M^e Normand Leblanc
Procureur de l'Association de la construction du Québec

M^e Robert Laurin
Procureur de la FTQ-Construction

M^e Daniel Charest
Procureur de la CSN-Construction

M^e Robert Toupin
Procureur de la CSD-Construction



M^e André Dumais
Procureur du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international)

M^e Serge Belleau
Procureur de l'Association minière du Québec inc.

Date d'audience : 2006 : 10 et 11 janvier; 4, 5, 6, 25, 26 et 27 avril; 9, 10, 11, 17 et 18 mai; 6, 7 et 8 juin; 6, 7, 15, 16, 21, 22 et 23 novembre;
2007 : 11 et 12 avril; 1^{er}, 2, 3, 15, 16 et 17 mai.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE CONSULTÉES

SUR L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES TRAVAUX

▪ Doctrine

Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions Thémis, 1999, p. 552 et sq.

Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e édition, Presses de l'Université Laval, 1986, p. 485.

Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 608 et sq.

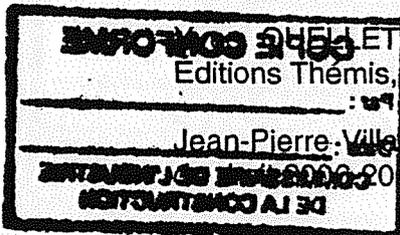
Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale Précis de droit des institutions administratives*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2002, pp. 111-113, 134-136, 151-153 et 845-851.

Denis LEMIEUX, *La nature et la portée du contrôle judiciaire*, in *Droit public et administratif*, Collection de droit 2006-2007, Éditions Yvon Blais, pp. 173-195.

Denis Lemieux, *Justice administrative Loi annotée*, 2^e édition, Publications CCH Itée, p. 105 et sq.

Michelle CHELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada Procédure et preuve*, Éditions Thémis, 1997, p. 26 et sq.

Jean-Pierre Villeggi, *La justice administrative*, in *Droit public et administratif*, Collection de droit 2006-2007, Éditions Yvon Blais, pp. 119-129.



▪ **Jurisprudence**

Association des résidents du Vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville) [1990] 3 R.C.S. 1170.

Newfoundland Telephone co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities) [1992] 1 R.C.S. 623.

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [1999] 2 R.C.S. 817.

Therrien (Re) [2001] 2 R.C.S. 3.

Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux) [2001] 2 R.C.S. 281.

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc. [2005] 3 R.C.S. 141.

Pierre Messier c. Commission de police du Québec [1976] C.A. 15.

J.-Armand Guay c. Cité de Shawinigan et Commission municipale de Québec [1979] C.A. 315.

Noranda inc./Fonderie Horne et al c. Josette Béliveau et Commission de la construction du Québec et al CS 500-17-025521-058, 4 mai 2005.

Commission de la construction du Québec et al c. Jean Larivière et al CS 500-17-030518-065, 25 avril 2006.

Noranda inc./Fonderie Horne et al c. Josette Béliveau et Commission de la construction du Québec et al et Falconbridge ltée/Fonderie Horne et al c. Jean Larivière et al CS 500-17-025521-058 et CS 500-17-030279-064, 15 septembre 2006.

Commission de la construction du Québec c. Bâtiment Fafard international Inc. [1995] CIC 930.

2309-7736 Québec inc. c. Commission de la construction du Québec [1996] CIC 949.

Bâtiment Fafard international inc. c. Commission de la construction du Québec [1997] CIC 973.

Commission de la construction du Québec c. 9039-9288 Québec inc. [1998] CIC 987.

Jacques Vigneault et al c. Commission de la construction du Québec [1999] CIC 1077.

Industrie Spectra Premium ltée c. Commission de la construction du Québec [2000] 1087A.

Entreprises G. Charbonneau ltée c. Commission de la construction du Québec [2000] CIC 1119A.

Roxanne Bourgault et al c. Commission de la construction du Québec [2001] CIC 1668.

RCI Environnement inc. c. Commission de la construction du Québec [2002] CIC 1841.

Auberge de la Diligence c. Commission de la construction du Québec [2003] CIC 2287.

André Ewert c. Commission de la construction du Québec [2003] CIC 2419.

Jarif inc. et al c. Commission de la construction du Québec [2004] CIC 2485.

9125-4508 Québec inc. c. Commission de la construction du Québec [2005] CIC 2461.

Pierre Chesnel c. Commission de la construction du Québec [2005] CIC 2889.

Noranda inc./Fonderie Horne c. Commission de la construction du Québec et FTQ-Construction [2005] CIC 2867.

Komelco ltée c. Commission de la construction du Québec [2005] CIC 2967.

Ambulance Desjardins inc. c. Commission de la construction du Québec [2006] CIC 3000.

Camping Granby inc. et al c. Commission de la construction du Québec [2006] CIC 3136

Autres documents

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, *Gazette officielle du Québec*, 15 mars 1995; p. 1155.

Journal des débats, Assemblée nationale, 26 mars 1998, p. 10169 et sq.

Journal des débats, Assemblée nationale, 16 décembre 1994, p. 887.

Journal des débats, Commission permanente de l'économie et du travail, Assemblée nationale, 12 janvier 1995, p. 1 et sq.

Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile THELLAND et Jean BARIL; *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, Publications du Québec, 2002, p. 105 et sq.

Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec, *Mémoire Commentaires de l'APCHQ concernant le projet de loi n° 135*, novembre 2005.

SUR L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX

▪ **Doctrine**

Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions Thémis, 1999, p. 330-337, 358-59, 434-440 et 629-633

▪ **Jurisprudence**

Pfizer Company Limited c. Sous-ministre du revenu national [1977] 1 R.C.S. 456.

Commission de l'industrie de la construction c. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal [1986] 2 R.C.S. 327.

Rizzo & Rizzo (Re) [1998] 1 R.C.S. 27.

65302 British Columbia Ltd c. Canada [1999] 3 R.C.S. 804.

R. c. Advance Cutting & Coring Ltd [2001] 3 R.C.S. 209.

Épiciers Unis Métro-Richelieu inc., Division «Éconogros» c. Collin [2004] 3 R.C.S. 257.

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc. [2005] 3 R.C.S. 141.

Québec (Procureur général) c. Ducharme paysagiste inc. [1992] R.J.Q. 2122.

Mole Construction inc. c. Commission de la construction du Québec et al [1996] R.J.Q. 1180

Pavages Experts inc. c. Gilles Gaul et al CS 500-05-003778-907, 6 juin 1990.

Commission de la construction du Québec c. Sam Fattal et al CS 500-05-064212-010, 5 février 2002.

Pharmascience inc. et Morris Goodman c. Jocelyn Binet et Procureur général du Québec CS 500-17-017508-030, AZ-50277394, 29 octobre 2004.

Khadija Goumbarak et al c. Procureur général du Québec (Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration) CS 500-05-075542-025, 9 juin 2006.

Procureur général du Québec c. Entreprises Myrroy inc. CQ 200-61-078452-032, 22 juillet 2004.

Commission de la construction du Québec c. Ventilation C.F. inc. CQ 200-22-030433-049, 30 mai 2006.

Commission scolaire La Neigette c. Commission de l'industrie de la construction [1975] CIC 36.

Lumo Clean Service Ltd c. Office de la construction du Québec [1980] CIC 188.

Coffrages industriels Crémazie ltée c. Office de la construction du Québec [1982] CIC 274.

Chevaliers de Colomb Mgr Ross 3261 c. Office de la construction du Québec [1983] CIC 279.

Sodevim inc. c. Office de la construction du Québec [1983] CIC 288.

Servco Québec inc. c. Office de la construction du Québec [1983] CIC 304.

Service en électricité Riviera 1979 ltée c. Office de la construction du Québec [1983] CIC 306.

Peintureco ltée c. Office de la construction du Québec [1983] CIC 307.

Office de la construction du Québec c. Industries Amisco ltée [1984] CIC 325.

Stearn Catalytic Ltée c. Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité [1984] CIC 328.

Comstock International ltée c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des Etats-Unis et du Canada (Local 144) [1984] CIC 329.

Office de la construction du Québec c. Simard & Frères inc. [1984] CIC 333.

Steinberg inc. c. Union des employés de commerce Local 501 [1984] CIC 337.

- Office de la construction du Québec c. Hôpital St-François d'Assise* [1984] CIC 340.
- Office de la construction du Québec c. Gestion immobilière Supra Itée* [1985] CIC 365.
- Office de la construction du Québec c. Michel Latulippe inc.* [1986] CIC 394.
- Commission de la construction du Québec c. Structures F.G. inc.* [1988] CIC 471.
- Commission de la construction du Québec c. Investim inc.* [1988] CIC 473.
- Commission de la construction du Québec c. Réparation d'équipement minier G.L.G. inc.* [1988] CIC 504.
- Commission de la construction du Québec c. Grenon & Frères Itée* [1989] CIC 520.
- Commission de la construction du Québec c. Entreprises A. & R. Trudel Itée* [1989] CIC 529.
- Commission de la construction du Québec c. Gestion G. Galipeau inc.* [1989] CIC 544.
- Commission de la construction du Québec c. Entreprises de Chauffage G. Milliard* [1990] CIC 553.
- Commission de la construction du Québec c. Anti-corrosion industrielle Des-Rochers inc.* [1990] CIC 567.
- Commission de la construction du Québec c. Tecksol inc.* [1990] CIC 578.
- Commission de la construction du Québec c. Industries Ecosan (1987) inc.* [1990] CIC 583.
- Commission de la construction du Québec c. Jean-Luc Deschênes* [1990] CIC 590.
- Commission de la construction du Québec c. Laboratoire de canalisation souterraine inc.* [1990] CIC 604.
- Commission de la construction du Québec c. Réal Cassy inc.* [1991] CIC 639.
- Commission de la construction du Québec c. Gestion Taïga inc.* [1991] CIC 654.
- Syndicat national des employés de l'aluminerie d'Arvida inc. c. Commission de la construction du Québec* [1991] CIC 662.

Commission de la construction du Québec c. Sylvain Bourdeau construction inc. [1992] CIC 680.

Commission de la construction du Québec c. Centre d'économie en chauffage Turcotte inc. [1992] CIC 720.

Commission de la construction du Québec c. Association canadienne de l'alarme et de la sécurité – Systèmes de sécurité Chubb [1992] CIC 722.

Commission de la construction du Québec c. Wheelabrator Canada inc. [1992] CIC 724.

Commission de la construction du Québec c. Construction Ex-Terr inc. [1993] CIC 761.

Association des entrepreneurs en intercommunication du Québec c. Commission de la construction du Québec [1993] CIC 770.

Commission de la construction du Québec c. Volcano systèmes d'énergie inc. [1994] CIC 800.

Commission de la construction du Québec c. Entreprise B. Dumont inc. [1994] CIC 806.

Commission de la construction du Québec c. Inox-Tech Canada inc. [1994] CIC 807.

Commission de la construction du Québec c. 2848-9912 Québec inc. (fasrs Multi-feu inc. et Au Royaume du foyer inc.) [1994] CIC 820

Soumec inc. c. Commission de la construction du Québec [1994] CIC 853.

Commission de la construction du Québec c. Nettoyage et Maintenance Lévesque inc. [1994] CIC 859.

Commission de la construction du Québec c. Mole construction inc. [1994] CIC 870.

Commission de la construction du Québec c. Construction Gely inc. [1995] CIC 899.

Mécanique B.E.C. inc. c. Mécanicien industriel Milwright, local 2182 [1995] CIC 936

Commission de la construction du Québec c. Ville de Percé [1998] CIC 1005.

Commission de la construction du Québec c. Malloi Construction inc. [1998] CIC 1007.

Commission de la construction du Québec c. Maintenance Sept-Îles (1977) inc. [1999] CIC 1063.

Commission de la construction du Québec c. Gestion immobilière Lachance & Mathieu inc. [2000] CIC 1116.

Commission de la construction du Québec c. 3102-3369 Québec inc. [2000] CIC 1137.

Commission de la construction du Québec c. Laboratoire de canalisation souterraine (LCS) inc. et al [2001] CIC 1142.

Commission de la construction du Québec c. Spécialiste du parterre enr. [2001] CIC 1221.

CÉGEP de La Pocatière c. Commission de la construction du Québec [2001] CIC 1231.

Commission de la construction du Québec c. Nadeau & Frères Itée [2001] CIC 1245.

Commission de la construction du Québec c. Construction Ladrière inc. [2001] CIC 1280.

Commission de la construction du Québec c. 2415-7851 Québec inc. [2001] CIC 1474.

Confort Expert inc. c. Commission de la construction du Québec [2002] CIC 1212.

Commission de la construction du Québec et al c. Studio 57 inc. [2002] CIC 1540.

Commission de la construction du Québec c. Peter Robinson [2002] CIC 1855.

Commission de la construction du Québec c. Jean Roy fasrs Camping et chalets Anseau-Sable [2002] CIC 1930.

Commission de la construction du Québec c. Daniel Desbiens [2003] CIC 1232.

Commission de la construction du Québec c. 9102-2285 Québec inc. [2003] CIC 1923.

Commission de la construction du Québec c. 9073-3452 Québec inc. [2003] CIC 2133.

Commission de la construction du Québec c. Ferrate (1979) inc. [2004] CIC 1504.

Commission de la construction du Québec c. Corporation de l'Aréna de Port-Daniel inc. [2004] CIC 1683.

Magella Vaillancourt inc. c. Commission de la construction du Québec [2004] CIC 2027.

Commission de la construction du Québec c. Gaston Dionne [2004] CIC 2134.

Commission de la construction du Québec c. Nordic Motel inc. [2004] CIC 2634.

Jarif inc. c. Commission de la construction du Québec [2004] CIC 2485.

Commission de la construction du Québec c. Terrassement Joncas & Frères inc. [2005] CIC 2385

Commission de la construction du Québec c. Éric Pelchat [2005] CIC 2486.

Commission de la construction du Québec c. Normand Benoît [2005] CIC 2578.

Commission de la construction du Québec c. Immobilix enr. [2005] CIC 2588.

Commission de la construction du Québec c. 9052-0792 Québec inc. fasrs Domaine du Parc des Érables [2005] CIC 2874.

Commission de la construction du Québec c. 9050-2097 Québec inc. fasrs Rénovation F. Thibo [2005] CIC 2698.

Commission de la construction du Québec c. Maxime Courchesne et Michelle Coulombe [2006] CIC 2668.

Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN) [2006] CIC 2747.

Commission de la construction du Québec c. Plomberie M. Labbé inc. [2007] CIC 3168.

Lafarge Canada inc., Usine de Saint-Constant, Qué. c. Syndicat des métallurgistes inis d'Amérique, employés salariés de la section locale 6658 AZ-97141092, 24 mars 1997.

Master Insulators Association of Ontario Inc. v. H.F.I.A., Local 95 [1980] O.L.B.R. 1477.

H.F.I.A., Local 95 v. Inscan Contractors (Ont.) Inc. [1986] O.L.R.B. 640.

P.A.T., Local 1590 v. Pedersen [1987] O.L.R.B. 367.

B.B.F. v. Levert & Associates Contracting Inc. [1989] O.L.R.B. 630.

National Elevator & Escalator Association v. International Union of Elevator Construction and its Locals 50, 90 and 96 [1991] O.L.R.B. April 555.

Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Painters and Allied Trades, Local 1494 2000 CanLII 12534 (ON L.R.B.)

Rigby Air Employees v. United Association of Journeypersons and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 787 2001 CanLII 17720 (ON L.R.B.)

Ontario Council of the International Union of Painters and Allied Trades v. Blastco Corporation 2002 CanLII 27796 (ON L.R.B.)

International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers, Local 128 v. Matrix Services Inc. 2004 CanLII 22333 (ON L.R.B.)

Labourers' International Union of North America, Local 1036 v. General Contracting (Sault Ste. Marie) Ltd 2006 CanLII 1557 (ON L.R.B.)

Newfoundland Processing Ltd (Re) [1994] Nfld L.R.B.D. No. 22.

TAC Division of Leasehold Construction Corp. (Re) [1996] Nfld L.R.B.D. No. 20.

▪ **Autres documents**

Réal MIREAULT, Louis-J. LEMIEUX, Paul-Émile THELLAND et Jean BARIL; *Rapport du groupe de travail sur la machinerie de production*, Publications du Québec, 2002.

AVIS AUX PARTIES

Rappel de l'article 25.3 de la Loi R-20.

Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites une fois l'instance terminée. À défaut, elles seront détruites un an après la date de la décision ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le commissaire de l'industrie de la construction n'en décide autrement.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year.

The second part of the report deals with the results of the work during the year.

The third part of the report deals with the conclusions drawn from the work during the year.

The fourth part of the report deals with the recommendations made during the year.

The fifth part of the report deals with the summary of the work during the year.

References

The following references are given in the report:

Appendix

The following appendix is given in the report: